

Bulletin du

Conseil communal

Lausanne

N° 11

Séance du mardi 26 octobre 2004

Présidence de M. Maurice Calame (Lib.), président

Sommaire

Ordre du jour	93
Ouverture de la séance	96
Divers :	
1. Point 1 de l'ordre du jour	96
2. Salut au Bureau du Conseil communal de Renens	96
3. Absence excusée de M ^{me} Silvia Zamora, conseillère municipale	96
4. Organisation de la séance	100
Communications :	
1. Immeuble avenue du Théâtre 12, Opéra de Lausanne – Augmentation du compte d'attente	97
2. Nomination de M. Claude-Alain Luy en qualité de chef du Service du gaz et du chauffage à distance des SIL	97
3. Mandat d'études parallèles d'aménagements paysagers le long du futur m2 entre Ouchy et Grancy – Ouverture d'un compte d'attente	97
Lettre :	
Demande d'urgence de la Municipalité pour les préavis Nos 2004/35 et 2004/25 (Municipalité)	96
Question :	
N° 23 Incidence de la fermeture d'une voie de circulation pendant les travaux à l'avenue Benjamin-Constant (M ^{me} Florence Germond)	98
Interpellations :	
1. Horaires des classes enfantines (M ^{me} Florence Germond). <i>Dépôt</i>	99
2. «Quel avenir pour la Haute Ecole d'ingénieurs et de gestion à Lausanne?» (M. Alain Bron et consorts). <i>Dépôt</i>	99
Motion :	
«Faciliter le tri des déchets pour augmenter le taux de recyclage» (M ^{me} Christina Maier). <i>Dépôt</i>	99
Questions orales	99

Préavis:

N° 2004/35	Arrêté d'imposition pour l'année 2005 (Administration générale et Finances)	101
	<i>Rapport polycopié</i> de M. Jean-Christophe Bourquin, président de la Commission permanente des finances, rapporteur	109
	<i>Discussion générale</i>	110
	<i>Discussion</i>	111
N° 2004/25	Plan partiel d'affectation concernant les terrains compris entre l'avenue de Cour, le chemin de la Batelière, les limites nord de la parcelle N° 916 et est des parcelles N°s 4769, 4768 et 3018, le chemin des Plaines, l'avenue de Rhodanie et le chemin du Stade. Addenda au plan d'extension N° 583 du 25 février 1977. Addenda au plan partiel d'affectation N° 669 du 14 septembre 1994. Radiation partielle du plan d'alignement N° 255A du 24 juillet 1936. Modification du plan partiel d'affectation N° 705 du 10 avril 2001. Vente de 1113 m ² de la parcelle N° 4755. Etude d'impact sur l'environnement. Convention avec la Société Philip Morris. Convention avec la Société British American Tobacco (Travaux)	120
	<i>Rapport polycopié</i> de M. Pierre Santschi, rapporteur	153
	<i>Discussion générale</i>	157
	<i>Discussion</i>	169

Ordre du jour

11^e séance publique à l'Hôtel de Ville, le 26 octobre 2004 à 19 h 30

A. OPÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

1. Prestation de serment de M. Roland Philippoz (Soc.), remplaçant M^{me} Myriam Maurer-Savary (Soc.), démissionnaire.
2. Communications.

B. QUESTIONS ORALES

C. RAPPORTS

3. *Motion de M. Charles-Denis Perrin* pour une Caisse de pensions communale plus éthique et transparente. (AGF). NICOLE GRIN.
4. *Motion de M. Charles-Denis Perrin et consorts*: «Investir dans la pierre pour une santé de fer... de la CPCL». (AGF). SYLVIE FAVRE.
5. *Préavis N° 2004/35*: Arrêté d'imposition pour l'année 2005. (AGF). COMMISSION DES FINANCES.
6. *Pétition de l'Association La Fièvre et consorts (320 sign.)* concernant l'accès au quartier de Sévelin 36. (Trx). COMMISSION DES PÉTITIONS.
7. *Préavis N° 2004/24*: Plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE). (Trx). JACQUES-ETIENNE RASTORFER.
8. *Préavis N° 2004/25*: PPA concernant les terrains compris entre l'avenue de Cour, le chemin de la Batelière, les limites nord de la parcelle N° 916 et est des parcelles N°s 4769, 4768 et 3018, le chemin des Plaines, l'avenue de Rhodanie et le chemin du Stade. Addenda au plan d'extension N° 583 du 25 février 1977. Addenda au PPA N° 669 du 14 septembre 1994. Radiation partielle du plan d'alignement N° 255A du 24 juillet 1936. Modification du PPA N° 705 du 10 avril 2001. Vente de 1113 m² de la parcelle N° 4755. Etude d'impact sur l'environnement. Convention avec la Société Philip Morris. Convention avec la Société British American Tobacco. (Trx). PIERRE SANTSCHI.
9. *Préavis N° 2004/26*: Construction d'un centre de quartier et de loisirs à Chailly. Demande d'un crédit d'étude. (EJE, Trx). MARTINE FIORA-GUTTMANN.

10. *Motion de M. Fabrice Ghelfi* pour une étude visant à aménager le site de Sauvabelin; *motion de Mme Elisabeth Müller et consorts* pour la valorisation de la forêt de Sauvabelin en tant que milieu naturel et lieu de promenade. (EJE, CSP). JEAN-LUC CHOLLET.

11. *Préavis N° 2004/30*: Bellerive-Plage. Réfection, amélioration et remplacement d'équipements. Demande d'augmentation du compte d'attente. (CSP, Trx). JEAN MEYLAN.

D. DROITS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

INITIATIVES

12. *Motion de M. Alain Hubler et M^{me} Evelyne Knecht*: «Un péage urbain pour financer la gratuité des tl: étude d'une solution écologique et sociale pour Lausanne». (10^e). DISCUSSION PRÉALABLE.
13. *Motion de M^{me} Florence Germond* pour un plan de mobilité d'entreprise pour la Ville de Lausanne. (10^e). DISCUSSION PRÉALABLE.

INTERPELLATIONS

14. *Interpellation de M. Pierre Dallèves*: «Quelles incitations pour le personnel communal?» (4^e). DISCUSSION.*
15. *Interpellation de M. Alain Bron*: «Quel avenir pour Les Criquets?» (6^e/03). DISCUSSION.*
16. *Interpellation de M^{me} Nicole Grin et consorts* au sujet de la disparition annoncée de la chancellerie française de Lausanne. (5^e). DISCUSSION.*
17. *Interpellation de M^{me} Sylvie Freymond*: «Quelle politique municipale envers la pollution et les encombrements générés par les 4 x 4?» (7^e). DISCUSSION.*
18. *Interpellation de M^{me} Christina Maier* pour des mesures favorisant l'utilisation de véhicules électriques et/ou hybrides. (7^e). DISCUSSION.*
19. *Interpellation de M^{me} Françoise Longchamp*: «Quel avenir pour le quartier de Valmont?» (7^e). DISCUSSION.*

* Développement et réponse envoyés aux conseillers communaux.

20. Interpellation de M^{me} Françoise Longchamp: «Sec-teur Marterey–place de l’Ours–avenue du Tribunal-Fédé-ral: retour des places de parc?» (7^e). DISCUSSION.*

21. Interpellation de M. Filip Uffer et consorts: «Point de la situation sur les licences et patentes de discothèques et night-clubs». (3^e). DISCUSSION.*

22. Interpellation de M. Claude Mettraux et consorts: «La Pontaise deviendra-t-elle un quartier <chaud>?» (8^e). DIS-CUSSION.*

23. Interpellation de M^{me} Magali Zuercher concernant le réaménagement de l’avenue de Cour. (9^e). DISCUSSION.*

Prochaines séances: 9.11 (18 h, séance double), 23.11, 7.12 (18 h, séance double), 8.12 (19 h).

Au nom du Bureau du Conseil:

Le président: Maurice Calame
Le secrétaire: Daniel Hammer

POUR MÉMOIRE

I. RAPPORTS

5.10 Préavis N° 2004/34: Rénovation et extension de la voirie, marquage routier. Rénovation et extension du réseau des collecteurs publics. Rénovation et extension du réseau de distribution d’eau et échanges périodiques des compteurs d’eau. Crédits cadres annuels 2005. (Trx). COM-MISSION DES FINANCES.

5.10 Préavis N° 2004/36: Remplacement et extensions ordinaires du réseau RECOLTE pour l’exercice 2005. (AGF). COMMISSION DES FINANCES.

5.10 Préavis N° 2004/37: Travaux de rénovation et de réhabilitation des parcs et promenades. Crédit cadre annuel 2005. (SSE). COMMISSION DES FINANCES.

26.10 Préavis N° 2004/38: Autorisations d’achats pour l’exercice 2005. (AGF). COMMISSION DES FINANCES.

26.10 Préavis N° 2004/40: Remplacement et extensions ordinaires des réseaux des Services industriels. Crédits cadres annuels 2005. (SI). COMMISSION DES FINANCES.

26.10 Préavis N° 2004/41: Commune de Lausanne. Bud-get de fonctionnement de l’exercice 2005. Plan des inves-tissements pour les années 2005 et 2006. (AGF). COM-MISSION DES FINANCES.

Passim. Pétition de M. K. C. Gossweiler. (AGF). COM-MISSION DES PÉTITIONS.

* Développement et réponse envoyés aux conseillers communaux.

9.12 Motion de M^{me} Magali Zuercher pour l’élaboration d’un catalogue pour l’aménagement de l’espace public à Lausanne. (Trx). SYLVIE FREYMOND.

9.3 Pétition de l’Association des riverains du Palais de Beaulieu et consorts (82 sign.) concernant le passage situé au nord du Palais de Beaulieu, entre le chemin du Salève et le bâtiment attribué à la compagnie Béjart Lausanne. (CSP). COMMISSION DES PÉTITIONS.

30.3 Pétition de La Meute suisse (env. 650 sign.) contre les abus en matière d’affichage public. (Trx). COMMISSION DES PÉTITIONS.

30.3 Pétition de M^{me} M. Neyroud et consorts (73 sign.) pour l’aménagement de la place de jeux de Chandieu. (SSE). COMMISSION DES PÉTITIONS.

20.4 Motion de M^{me} Florence Germond: «Construction du m2: pour un plan de mesures d’accompagnement». (Trx). YVES-ANDRÉ CAVIN.

4.5 Motion de M^{mes} Andrea Eggli et Diane Gilliard pour la municipalisation de quelques services postaux. (AGF). GRAZIELLA BERTONA.

4.5 Rapport-préavis N° 2004/10: Réponses de la Muni-ci-palité à treize motions. (AGF, CSP, Trx, EJE). ANDREA EGGLI.

25.5 Pétition de M^{me} G. Chiché pour la mise en place d’une concertation sur l’islam à Lausanne, entre les Auto-rités lausannoises, les communautés musulmanes et les habitants du quartier Sous-Gare. COMMISSION DES PÉTI-TIONS.

15.6 Motion de M. Jacques Bonvin et consorts: «Objectif soleil!» (SI). SERGE SEGURA.

15.6 Motion de M. Gianni John Schneider et consorts: «Un site internet culturel performant: un atout touristique pour la ville». (AGF). PHILIPPE MIVELAZ.

29.6 Rapport-préavis N° 2004/18: Institutions et groupes de réflexion traitant de la mondialisation. Réponse aux motions D. Gilliard, A. Eggli et Ch.-D. Perrin. (AGF). JACQUES BALLENEGGER.

29.6 Pétition des commerçants de la rue Pépinet et consorts (382 sign.) contre la fermeture au trafic motorisé et contre l’expérience de fermeture de 6 mois. COMMISSION DES PÉTITIONS.

29.6 Pétition de la Société de développement Chailly-Béthusy et consorts (505 sign.) demandant que, conformé-ment au projet initial de la Municipalité, la construction du giratoire de Chailly ait un caractère définitif. COMMISSION DES PÉTITIONS.

31.8 *Motion de M. Alain Hubler*: «Emprunt gratuit à la Bibliothèque municipale pour tous les étudiants et les apprentis!» (CSP). ANDRÉ GEBHARDT.

31.8 *Motion de M. Antoine Verdon et consorts* pour la création d'un parlement communal des jeunes. (EJE). ROGER COSANDEY.

31.8 *Préavis N° 2004/27*: Acquisition d'un système d'information des ressources humaines (phase 2). (AGF). CHARLES-DENIS PERRIN.

31.8 *Pétition de la Société de développement du Nord et consorts (335 sign.)* contre l'implantation d'un cabaret night-club à la rue de la Pontaise. COMMISSION DES PÉTITIONS.

14.9 *Préavis N° 2004/29*: Quartier du Rôtillon, îlots A et B'. Constitution de deux droits distincts et permanents de superficie en faveur de Rôtillon-Promotion SA. (CSP). DIANE GILLIARD.

14.9 *Rapport-préavis N° 2004/32*: Gestion et contrôle du stationnement – Nouvelles mesures. Demande de crédit pour l'extension du dispositif et réponses aux motions Ph. Martin et J. Pernet. (SP, Trx). PHILIPPE MARTIN.

5.10 *Motion de MM. Jean-Pierre Béboux et Charles-Denis Perrin* pour un développement rapide et efficace du chauffage à distance par une promotion soutenue auprès des Lausannois. (SI). MONIQUE COSANDEY.

5.10 *Motion de M. Charles-Denis Perrin* en faveur d'une prise en compte de critères de développement durable dans l'attribution des marchés publics. (Trx). JULIAN HOTTINGER.

5.10 *Motion de M. Jean-Christophe Bourquin et consorts* pour le développement d'une stratégie communale de service public du multimédia. (SI, AGF). GISÈLE-CLAIRE MEYLAN.

5.10 *Rapport-préavis N° 2004/33*: Achat de la parcelle N° 20'239 et demande de crédit d'ouvrage pour la construction d'un nouvel immeuble administratif au Flon. Vente de l'immeuble administratif de Beau-Séjour 8, fraction de la parcelle N° 6031. Aménagement du bâtiment sis aux Côtes-de-Montbenon 7-9 avec transfert au patrimoine administratif. Demande de crédit d'ouvrage pour la construction d'une passerelle. Réponses à deux motions. (CSP, Trx, SI, AGF). MARTINE FIORA-GUTTMANN.

26.10 *Préavis N° 2004/39*: PPA concernant les terrains compris entre l'avenue de la Vallonnette, les limites ouest de la parcelle N° 3347 et nord de la parcelle N° 3358 et 3354. Radiation partielle des plans d'alignement N° 129 du 3 novembre 1911 et N° 242 du 27 juillet 1934. (Trx). RAPHAËL ABBET.

II. INTERPELLATIONS

8.4.03 *Interpellation de M. Charles-Denis Perrin et consorts* au sujet d'une plus grande intégration des forces de police lausannoises dans l'organisation Police 2000. (5^e/03). DISCUSSION.

27.1 *Interpellation de M. Fabrice Ghelfi*: «La nouvelle Loi sur l'information: quelles conséquences pour les habitants de Lausanne?» (19^e). DISCUSSION.

30.3 *Interpellation de M. Jean-Yves Pidoux* sur l'application de la nouvelle Loi cantonale sur l'exercice de la prostitution. (2^e). DISCUSSION.

30.3 *Interpellation de M. Philippe Martin* sur l'efficacité des mesures préconisées dans le préavis N° 271, «Informatisation globale du Corps de police», ayant pour objectif de libérer des policiers de tâches administratives au profit de tâches de police. (2^e). DISCUSSION.

25.5 *Interpellation de M. Pierre Dallèves*: «Des trottoirs pour les cyclistes?» (5^e). DISCUSSION.

29.6 *Interpellation de M. Gilles Meystre*: «Come-back de la Tcheka à Lausanne?» (7^e). DISCUSSION.

14.9 *Interpellation de M. Marc-Olivier Buffat*: «Piscine de Bellerive: Fr. 12 millions sans couverture?» (9^e). DISCUSSION.

14.9 *Interpellation de M^{me} Mireille Cornaz et consorts*: «Arbres et chemin, quel entretien?» (9^e). DISCUSSION.

5.10 *Interpellation de la Commission permanente de gestion, par son président M. Marc-Olivier Buffat*: «Rapport CSR-CCF». (10^e). DISCUSSION.

5.10 *Interpellation de M. Grégoire Junod et consorts*: «Quelle stratégie pour les Services industriels lausannois?» (10^e). DISCUSSION.

Séance

du mardi 26 octobre 2004

Membres absents excusés: M. Eric Blanc, M. Marc-Olivier Buffat, M. Gérard Chappuis, M^{me} Marie-Josée Gillioz, M. Georges Glatz, M^{me} Isabelle Mayor, M. Georges Arthur Meylan, M. Jean Mpoy, M^{me} Florence Peiry-Klunge, M. Blaise Michel Pitton, M. Antoine Rudasigwa, M^{me} Graziella Schaller.

Membres absents non excusés: M. Jacques Bonvin, M^{me} Thérèse de Meuron, M. Thomas Schlachter, M. Gianni John Schneider.

Membres présents	83
Membres absents excusés	12
Membres absents non excusés	4
Effectif actuel	99

A 19 h 30 en la salle du Conseil communal de l'Hôtel de Ville:

Le président: – Mesdames et Messieurs, l'assemblée étant en nombre, j'ai l'honneur et le plaisir d'ouvrir la 11^e séance du Conseil, en implorant la bénédiction du Seigneur sur nos travaux.

Point 1 de l'ordre du jour

Le président: – Point 1 de l'ordre du jour, prestation de serment de M. Roland Philippoz, remplaçant M^{me} Myriam Maurer-Savary, démissionnaire. M. Roland Philippoz étant excusé ce soir, nous procéderons à son assermentation lors de la prochaine séance.

Salut au Bureau du Conseil communal de Renens

Le président: – Je tiens à saluer la présence, dans la tribune du public, d'une délégation du Conseil communal de Renens représenté par son président, M. Jean-François Clément, accompagné de quatre conseillers communaux, membres du Bureau. (*Applaudissements.*)

Absence excusée de M^{me} Silvia Zamora, conseillère municipale

M. Daniel Hammer, secrétaire du Conseil communal: – M^{me} Zamora vous prie d'excuser son absence ce soir.

Demande d'urgence de la Municipalité pour les préavis N°s 2004/35 et 2004/25

Lettre

Monsieur
Maurice Calame
Président du Conseil communal
Hôtel de Ville
1002 Lausanne

Lausanne, le 21 octobre 2004

Séance du Conseil communal du mardi 26 octobre 2004

Monsieur le Président,

Ayant examiné l'ordre du jour de la séance susmentionnée, la Municipalité vous demande de bien vouloir traiter en urgence les préavis suivants:

Ch. 5 – Préavis N° 2004/35: «Arrêté d'imposition pour l'année 2005».

Motif: Respect du délai légal.

Ch. 8 – Préavis N° 2004/25: «PPA concernant les terrains compris entre l'avenue de Cour, le chemin de la Batelière, les limites nord de la parcelle N° 916 et est des parcelles N°s 4769, 4768 et 3018, le chemin des Plaines, l'avenue de Rhodanie et le chemin du Stade. Addenda au plan d'extension N° 583 du 25 février 1977. Addenda au PPA N° 669 du 14 septembre 1994. Radiation partielle du plan d'alignement N° 255A du 24 juillet 1936. Modification du PPA N° 705 du 10 avril 2001. Vente de 1113 m² de la parcelle N° 4755. Etude d'impact sur l'environnement. Convention avec la Société Philip Morris. Convention avec la Société British American Tobacco».

Motif: Caractère urgent pour le propriétaire des constructions prévues sur les terrains faisant l'objet du PPA.

D'avance, nous vous remercions de la suite que vous voudrez bien donner à la présente et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité:

Le syndic: Daniel Brélaz
Le secrétaire: François Pasche

**Immeuble avenue du Théâtre 12, Opéra de Lausanne
– Augmentation du compte d’attente**

Communication

Lausanne, le 12 octobre 2004

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

A la suite de dysfonctionnements techniques récurrents et de problèmes de sécurité des équipements de scène, un audit technique et fonctionnel a été commandé. A cet effet, la Municipalité, dans sa séance du 8 février 2001, a ouvert un compte d’attente de Fr. 150’000.–.

Le résultat de ce rapport, élaboré par un bureau d’ingénierie scénique, a permis d’établir un état des lieux exhaustif. Des variantes chiffrées de projets de transformation, tenant compte de la remise en état et de la réadaptation de la cage de scène et de ses équipements, ainsi que de la mise en place des dispositifs constructifs assurant la sécurité incendie, ont été développées.

Afin de couvrir la rémunération des bureaux invités et les frais inhérents à ce concours restreint, la Municipalité, dans sa séance du 17 juin 2004, a décidé de porter le compte d’attente de Fr. 150’000.– à Fr. 350’000.–. Celui-ci sera balancé ultérieurement par le crédit d’ouvrage qui sera demandé par voie de préavis.

Conformément à l’article 97 bis du Règlement du Conseil communal, cette décision a été préalablement soumise à la Commission des finances qui a préavisé favorablement en date du 8 septembre 2004.

En vous remerciant de prendre note de la présente, nous vous prions d’agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité:

Le syndic:	Le secrétaire:
Daniel Brélaz	François Pasche

**Nomination de M. Claude-Alain Luy en qualité
de chef du Service du gaz et du chauffage à distance
des SIL**

Communication

Lausanne, le 13 octobre 2004

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

M. Pierre-Pascal Favre, chef du Service du gaz et du chauffage à distance, a donné sa démission pour le 30 septembre 2004. Nous tenons à le remercier pour le travail qu’il a

accompli pendant les vingt-deux ans passés au service de la Ville de Lausanne.

Pour le remplacer, la Municipalité a désigné M. Claude-Alain Luy, actuellement responsable de la division «Réalizations» au Service de l’électricité. Après une formation de mécanicien-électricien suivie à l’Ecole des métiers de la Ville de Lausanne (CFC en 1974), M. Luy a obtenu en 1977 un diplôme d’ingénieur ETS en électrotechnique de l’Ecole d’ingénieurs de l’Etat de Vaud. Il a poursuivi ses études à l’Ecole polytechnique fédérale de Lausanne qui lui a conféré le titre d’ingénieur en électrotechnique en 1985. Il a ensuite travaillé dans l’industrie, d’abord pendant quatre ans chez ABB à Zurich, puis dans le domaine de la production d’énergie pendant sept ans, comme chef du service de maintenance à la Centrale thermique de Vouvry. Après avoir obtenu en 1996 un diplôme postgrade en gestion d’entreprise à l’Ecole des HEC de Lausanne, il s’est spécialisé chez eos Suisse, de 1996 à 2002, dans la résolution des problèmes liés à la libéralisation des marchés de l’électricité et des télécommunications. Souhaitant connaître les particularités de la distribution d’énergie, il travaille au Service de l’électricité de nos Services industriels depuis 2002 où il occupe la fonction de chef de la division «Réalizations» du réseau de distribution.

M. Claude-Alain Luy a donc toutes les compétences requises pour reprendre la responsabilité d’un service important de la Ville et de ses différents aspects, tant techniques que financiers et humains. Il entrera en fonction le 1^{er} novembre 2004.

En vous remerciant de prendre note de ce qui précède, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, à l’expression de nos sentiments distingués.

Au nom de la Municipalité:

Le syndic:	La secrétaire adjointe:
Daniel Brélaz	Danielle Hagenlocher Bolli

**Mandat d’études parallèles d’aménagements
paysagers le long du futur m2 entre Ouchy et Grancy
– Ouverture d’un compte d’attente**

Communication

Lausanne, le 20 octobre 2004

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

La Municipalité, en sa séance du 14 octobre 2004, a pris acte de l’accord de la Commission des finances, du 6 octobre 2004, concernant l’ouverture d’un compte d’attente de Fr. 45’000.– pour le financement d’études parallèles d’aménagements paysagers le long du futur m2 entre Ouchy et Grancy.

En effet, la construction du nouveau métro lausannois m2 exige la transformation de l'infrastructure existante entre les stations d'Ouchy et de Grancy et l'image emblématique de la coulée verte accompagnant la Ficelle va, avec ces travaux, considérablement changer. Les enjeux paysagers sur ce site sont donc très importants.

Les derniers plans d'ouvrages produits par les ingénieurs du m2 révèlent des possibilités nouvelles d'aménagement. Un rapide examen des dernières coupes techniques montre que la couverture partielle de la tranchée est envisageable de manière relativement simple, a priori, sans investissements disproportionnés.

La direction du m2 entre en matière sur cette idée de couverture, pour autant que les surcoûts liés puissent être absorbés dans le cadre du budget global du m2 et qu'elle soit sans incidence sur le planning de construction du métro. Si les coûts ne pouvaient être pris en charge par le budget du m2, ils seront assurés par la Ville. Afin que les délais soient respectés, une procédure de mise à l'enquête publique doit être lancée au plus tard courant janvier 2005.

La Ville, probable héritière des futurs espaces verts publics issus d'un projet de couverture, est logiquement impliquée dans le processus de réflexion. Aussi, pour que la Municipalité puisse se déterminer sur l'intérêt réel de la proposition de couverture et en évaluer les conséquences financières, un plan des aménagements paysagers sera étudié sur l'ensemble du tracé entre Ouchy et Grancy d'ici à décembre 2004. Ce plan représentera une des pièces importantes du dossier d'enquête en cas de poursuite du projet.

Pour élargir le champ de réflexion et obtenir diverses réponses paysagères, l'option d'un concours d'idées est jugée la plus appropriée, surtout si l'on considère l'importance du site.

Compte tenu des délais très courts et pour rester dans un cadre financier raisonnable, c'est le mandat d'études parallèles sur invitation, adressée à trois bureaux d'architectes paysagistes, qui a été décidé. Le Service des parcs et promenades se charge de l'organisation de ce concours.

Nous vous remercions de prendre acte de la présente communication et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité:

Le syndic:

Daniel Brélaz

Le secrétaire:

François Pasche

Incidence de la fermeture d'une voie de circulation pendant les travaux à l'avenue Benjamin-Constant

Question (N° 23) de Mme Florence Germond

Lors du premier semestre 2004, des travaux ont été effectués sur la chaussée de l'avenue Benjamin-Constant à l'approche de la place Saint-François. Lors de cette opération, une voie de circulation a été fermée au trafic. Suivant l'article 61 du Règlement du Conseil communal, je me permets de poser la question suivante à la Municipalité.

Quel a été l'impact sur les flux de circulation de la fermeture d'une voie de circulation sur l'avenue Benjamin-Constant lors des travaux?

Réponse de la Municipalité

Lausanne, le 12 octobre 2004

Les travaux réalisés sur cette artère importante du réseau routier communal répondaient au besoin de renouvellement des conduites souterraines (eau, gaz et électricité). Compte tenu de l'état de dégradation avancée atteint par la structure de la chaussée, le Service des routes et de la mobilité a saisi cette opportunité pour entreprendre une reconstruction partielle de la chaussée sur le tronçon compris entre la place Benjamin-Constant et l'arrêt Saint-François.

Nonobstant l'importance du trafic automobile qui transite par la place Saint-François, point de passage incontournable des transports publics lausannois, l'ensemble du programme a été réalisé en six mois (de janvier à juillet 2004), conformément aux prévisions et à la grande satisfaction des riverains.

Un tel résultat a pu être obtenu grâce à des contacts individualisés avec tous les riverains directement touchés par les travaux. La prise en compte, dans la mesure du possible, des desiderata de chacun a permis de créer les conditions d'une collaboration active et d'apporter les solutions les plus rationnelles aux problèmes qui se posaient. S'agissant de la circulation automobile, l'impact de la fermeture d'une voie de circulation peut être considéré comme important même si pendant toute la durée des travaux, l'intégralité des courants de circulation a pu être maintenue.

Grâce à la collaboration établie entre les services communaux et les transports publics lausannois, un accord a été trouvé pour l'utilisation provisoire par les automobilistes de la voie habituellement réservée aux bus, ce qui a permis de maintenir une capacité suffisante et d'assurer un débit satisfaisant. Malheureusement, cette disposition s'est faite au détriment de la vitesse commerciale des tl.

La Municipalité considère que ses instructions relatives au resserrement des plannings des travaux ont eu une

influence positive sur les inévitables perturbations liées à un chantier de cette importance.

Au nom de la Municipalité:

Le syndic: Daniel Brélaz
Le secrétaire: François Pasche

Motion de M^{me} Christina Maier: «Faciliter le tri des déchets pour augmenter le taux de recyclage»

Dépôt

Lausanne, le 20 octobre 2004

(Signé) *Christina Maier*

Interpellation de M^{me} Florence Germond sur les horaires des classes enfantines

Dépôt

Lausanne, le 26 octobre 2004

(Signé) *Florence Germond*

Interpellation urgente de M. Alain Bron et consorts: «Quel avenir pour la Haute Ecole d'ingénieurs et de gestion à Lausanne?»

Dépôt

Lausanne, le 26 octobre 2004

(Signé) *Alain Bron et consorts* (5 cosignataires)

Questions orales

Question

M. Yves-André Cavin (Rad.): – Ma question s'adresse au syndic. Cela n'aura probablement échappé à personne au cours de ces dernières semaines: tous les partenaires des transports publics, à grands coups de publicité et au nom du mobilisme, présentent la prochaine communauté tarifaire. Certes, si elle est bienvenue – notre ville étant l'une des dernières de notre pays à intégrer ce système –, la hausse des tarifs prévue serait de l'ordre de 7% à 12%, que je peux en l'état, même si l'on déplore toujours une augmentation, qualifier de tout à fait raisonnable. Mais la situation s'avère plus problématique pour les divers quartiers forains de la ville de Lausanne, qui vont passer de la

zone 2 à la zone 3. Si le billet individuel demeure dans l'ordre de grandeur de la majoration susmentionnée, il faut constater que l'abonnement, lui, augmente de 37%! Ce chiffre me paraît énorme. La Municipalité est-elle consciente de ce fait? Et qu'entend-elle entreprendre pour régulariser quelque peu cette situation pénalisant ses concitoyens habitant un peu plus loin que le centre ville, sachant que tout est entrepris pour que les pendulaires se déplacent en transports publics, plutôt qu'en voitures privées?

Réponse de la Municipalité

M. Daniel Brélaz, syndic: – La Municipalité ne connaît pas le pourcentage exact, Monsieur Cavin. En revanche, elle est renseignée sur la problématique. Nous passons effectivement dans un système de communauté tarifaire qui définit des zones, selon des critères d'éloignement du centre ville. Dans le découpage s'appliquant à toute la région, la majorité du quartier des Râpes, les zones de Montheron et de Vernand ne sont ni en zone 1 ni en zone 2. De ce point de vue, la marge de manœuvre est plus faible que l'épaisseur d'un timbre-poste! Cela fait partie des joies et désagréments de la communauté tarifaire. Mais aussi des avantages ultérieurs, car dans le cadre de la restructuration du réseau tl, nous allons – c'est en tout cas la volonté que la Municipalité défend, pour un résultat que l'on ne connaîtra qu'au printemps prochain – tendre vers une amélioration significative du service dans les zones foraines qui, selon une étude coûts/avantages, devrait en principe compenser les aléas précédemment évoqués.

Nous n'avons aucune marge de manœuvre sur la communauté tarifaire. L'honnêteté et la transparence incitent à penser que du moment qu'il s'agit d'une communauté tarifaire s'appliquant partout, il n'y a plus de base logique aux subventionnements mis à disposition. Ils ont été utilisés à hauteur de Fr. 5000.– l'année dernière, alors que l'on avait prévu un montant de Fr. 40'000.–. Ce qui veut dire, soit que les gens n'étaient pas informés, soit qu'ils estimaient ces subventions inutiles. La règle veut qu'une communauté tarifaire sera effectivement en vigueur dès décembre, avec les conséquences que vous décrivez – je ne dispose pas des bases du calcul cité –, mais également avec une ferme volonté d'améliorer l'offre. Dans cette optique, globalement, avec un décalage lié à l'achèvement du m2, les zones foraines s'y retrouveront largement d'ici à 2008.

Question

M^{me} Michelle Tauxe-Jan (Soc.): – Cette question s'adresse à M^{me} la directrice de la Sécurité publique. Nous avons la chance d'avoir à Lausanne deux numéros d'appel des taxis. Mais depuis plusieurs mois, cela devient la galère! Vous aviez fait le point au printemps, me semble-t-il¹. Où en est-on aujourd'hui? Est-il possible d'appeler un taxi à Lausanne, sans devoir attendre trois quarts d'heure?

¹BCC 2004-2005, T. I (N° 3/I), pp. 246 ss.

Réponse de la Municipalité

M^{me} Doris Cohen-Dumani, municipale, directrice de la Sécurité publique: – On a abondamment parlé de ce sujet dans cet hémicycle. Je ne peux malheureusement vous donner de meilleures nouvelles que celles que vous connaissez déjà. Je pense que d’ici à fin octobre, on peut espérer avoir une éclaircie. C’est tout ce que je peux vous dire aujourd’hui.

Question

M. Jean-Yves Pidoux (Les Verts): – Ma question s’adresse à M. le directeur des Travaux. La presse nous a informés des diverses péripéties relatives au remblai ou au pont du m2 à la Sallaz. Dans *24 heures* du 18 octobre, le chef du Département des infrastructures émet la phrase suivante sur les mesures d’accompagnement du m2: «A l’heure actuelle, la Ville n’est pas en situation de présenter un plan d’ensemble.» Je demande donc à M. Français quelle est la cause de l’incapacité actuelle de la Ville de publier ces mesures d’accompagnement?

Réponse de la Municipalité

M. Olivier Français, municipal, directeur des Travaux: – Une grande partie des mesures peuvent être présentées. Elles l’ont d’ailleurs été lors des différentes séances de conciliation que nous avons eues la semaine dernière avec trois associations opposantes, qui nous ont permis de lever un malentendu. Toutefois, nous ne pouvions pas présenter publiquement les mesures de restructuration complète du réseau tl. Plusieurs variantes ont été proposées par les Communes, qui sont unanimes sur l’une d’elles. Néanmoins, nous vous rappelons que la participation de la collectivité s’élève à 60% du prix du billet et que l’Etat participe aussi à cette péréquation financière, si l’on peut l’appeler ainsi. Nous sommes dans l’attente de la décision du Conseil d’Etat et ce n’est qu’au début de l’année 2005 qu’il se déterminera.

Question

M^{me} Diane Gilliard (POP): – Ma question s’adresse à la Municipalité. Je ne sais pas précisément à qui. Hier soir, j’ai assisté à la grande nuit du Ramadan, organisée par le Centre islamique de Lausanne, en tant que conseillère municipale... (*Rires.*) Pardon! conseillère communale. Excusez-moi, mais je travaille à Genève et dois toujours traduire pour les Genevois «conseillère communale» en «conseillère municipale», car les municipaux sont là-bas des conseillers administratifs... Donc, j’y allais en tant que conseillère communale, membre du POP et Gauche en mouvement. Etaient présents deux députés du Grand Conseil, un représentant du Conseil d’Etat, un ancien municipal et moi, seule représentante officielle de la Ville. Les membres de la communauté l’ont remarqué. J’ai aussi constaté que la communauté était extrêmement choquée par l’agression qu’avait subie l’imam, qui a d’ailleurs tenu

à venir nous saluer tout en fin de soirée. L’émotion était réellement perceptible. Ma question à la Municipalité: pourquoi aucun de ses membres n’était-il présent, alors qu’il serait actuellement important et de bonne politique d’avoir, de maintenir, de développer, de manifester des liens avec une communauté qui a passé la soirée à affirmer son refus de tout intégrisme et de tout extrémisme? Je voudrais savoir pourquoi et remercie d’avance la Municipalité de sa réponse.

Réponse de la Municipalité

M. Daniel Brélaz, syndic: – Etant l’un des rares municipaux à n’être jamais allé à l’une de ces assemblées – comme syndic, ou municipal auparavant –, je fais une réponse de synthèse. Tout d’abord, au niveau de la Municipalité et surtout durant ces mois, le nombre d’invitations est très élevé. Nous sommes contraints de faire des choix. Nous ne pouvons pas aller partout, sous peine de ne faire que cela. Ensuite – et je crois que c’est encore plus important – les expériences faites ces dernières années par divers membres de la Municipalité ne correspondent pas à la description faite, mais à des situations plus extrémistes, tendant même à choquer les municipaux présents par certains aspects. Néanmoins, l’agenda l’emporte encore sur la deuxième considération.

Organisation de la séance

Le président: – S’il n’y a plus de petites questions, je vais procéder ce soir de la manière suivante: je traiterai en priorité les deux préavis urgents, soit les points 5 et 8. En fin de séance, je prendrai l’interpellation urgente. Entre deux, nous suivrons l’ordre du jour.

Arrêté d'imposition pour l'année 2005

Préavis N° 2004/35

Lausanne, le 16 septembre 2004

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la Loi sur les impôts directs communaux du 5 décembre 1956, l'arrêté d'imposition pour l'année 2005 doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 30 septembre 2004. Compte tenu des travaux législatifs en cours, relatifs à une nouvelle péréquation communale et du retard apporté à la réalisation de celle-ci, ce délai a été prolongé au 15 novembre 2004 pour l'ensemble des communes vaudoises. En raison d'éléments nouveaux et de la démission du Conseiller d'Etat Pierre Chiffelle, la Loi sur la péréquation est quant à elle reportée au 1^{er} janvier 2006.

Un arrêté d'imposition peut être élaboré pour une période de cinq ans au maximum. Sans présentation d'un nouveau texte à l'échéance d'un arrêté, le Conseil d'Etat proroge d'office l'ancien pour une année. A l'inverse, indépendamment de la durée fixée pour l'arrêté en vigueur, une Commune peut chaque année jusqu'au 30 septembre soumettre un nouvel arrêté au Conseil d'Etat.

Concernant l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, ainsi que sur le bénéfice et le capital des personnes morales, le présent préavis est sans changement par rapport à celui des années 2003 et 2004. Prévu pour une nouvelle période d'une année, le projet présenté propose de maintenir à 83% le coefficient de ces impôts. Le statu quo est également proposé concernant l'impôt sur les divertissements. Ce n'est en effet que courant 2005 que la Municipalité connaîtra les mesures proposées en faveur des Villes centres. Elle s'est engagée à tenir compte de cet élément dans la réponse à la motion de M. Pierre Payot¹ relative à l'impôt sur les divertissements et à la pétition des Radicaux lausannois sur le même sujet. La Municipalité souhaite que des décisions sur ce sujet puissent avoir lieu en toute connaissance de cause. Les arguments pour le maintien de l'impôt sur les divertissements sont, d'une part, la situation financière de la Commune et, d'autre part, le fait que l'impôt sur les divertissements fait aussi participer les habitants d'autres communes.

¹BCC 2002, T. I (N° 8), pp. 683 ss.

2. Conclusion

Fondé sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis N° 2004/35 de la Municipalité du 16 septembre 2004 ;
ouï le rapport de la Commission permanente des finances ;
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

d'approuver l'arrêté d'imposition ci-après :

ARTICLE PREMIER

Les impôts suivants seront perçus en 2005 :

I

*Impôt sur le revenu et impôt complémentaire sur la fortune des personnes physiques
et des personnes morales qui leur sont assimilées*

- Articles 19 à 59 de la Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) et articles 5 à 18 bis de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC).

Ces impôts sont perçus à raison de 83% de l'impôt cantonal de base.

II

*Impôt sur le bénéfice net et sur le capital des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions,
sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives*

- Articles 92 à 122 LI et articles 5 à 18 LIC.

Ces impôts sont perçus à raison de 83% de l'impôt cantonal de base.

III

*Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux des personnes morales
qui exploitent une entreprise*

- Articles 123 à 127 LI et articles 5 à 18 LIC.

Cet impôt est perçu à raison de 83% de l'impôt cantonal de base.

IV

Impôt foncier sans défalcation des dettes

- Articles 19 et 20 LIC.

Cet impôt est calculé sur la base de l'estimation fiscale des immeubles (100%); il est perçu à raison de :

- a) 1,5% pour les immeubles sis sur le territoire de la commune (art. 19 LIC);
- b) 0,5% pour les constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au Registre foncier (art. 20 LIC).

Les immeubles des collectivités publiques, au sens de l'article 19 LIC, sont exonérés de l'impôt foncier.

Sont également exonérés de l'impôt foncier, sur demande des intéressés :

- les personnes morales, exonérées des impôts ordinaires sur le bénéfice et le capital, qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, pour la part de leurs immeubles affectée à ces activités;
- les immeubles affectés au logement, propriété de sociétés bénéficiant d'aides publiques;
- la part des immeubles propriété des églises qui est affectée à l'exercice de leur culte;

La Municipalité statue définitivement en cas de contestation à ce sujet.

V

Impôt spécial dû par les étrangers

- Article 15 LI et article 22 LIC.

Les étrangers visés par les articles précités sont soumis à un impôt perçu à raison de Fr. 0.83 par franc de l'impôt cantonal de base.

VI

Droits de mutation

- Articles 23 à 28 LIC et article 5 de la Loi annuelle d'impôt.

Les droits de mutation sont perçus à raison de :

- a) Fr. 1.– par franc de l'Etat sur les successions et donations;
- b) Fr. 0.50 par franc de l'Etat sur les autres actes de transfert.

VII

Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations

- Articles 128 et 129 LI et article 29 LIC.

Cet impôt est perçu à raison de Fr. 0.50 par franc de l'Etat.

VIII

Impôt sur les chiens

- Article 32 LIC.

Cet impôt est perçu à raison de :

- A) Fr. 20.– par chien pour les chiens de garde.

Ne sont compris dans cette catégorie que les chiens d'une taille suffisante pour les propriétaires domiciliés dans les hameaux forains ou à la périphérie de la ville;

Ce tarif est appliqué sur demande écrite et motivée à raison d'un chien par propriétaire:

- a) aux habitants des hameaux forains dont l'habitation est isolée (Vernand, Montheron, Chalet-à-Gobet, Vers-chez-les-Blanc et Montblesson);
- b) aux personnes dont le chien est utilisé exclusivement à la garde d'immeubles affectés à l'industrie et au commerce ou d'exploitations agricoles ou horticoles;
- c) aux propriétaires domiciliés à la périphérie de la ville dont l'habitation est éloignée de toute autre construction.

B) Fr. 90.– pour les autres chiens.

C) Sont exonérés:

1. Les chiens d'aveugle.
2. Les chiens appartenant à l'armée ou aux Corps de police.
3. Les chiens d'avalanche ou de dressage mis au service d'une Autorité civile ou militaire.
L'exonération intervient sur production d'une attestation de l'Autorité faisant appel aux services du requérant.
4. Les chiens de fonctionnaires internationaux exonérés du paiement des impôts directs en vertu du droit international public.
5. Les chiens des personnes au bénéfice d'une rente complémentaire AVS/AI, de l'aide sociale vaudoise et du RMR.

IX

Impôt sur les divertissements

– Article 31 LIC.

A. Perception

1. Un impôt est perçu sur le prix des entrées et des places payantes, sur les collectes, sur les majorations de consommations ou autres suppléments, notamment pour:
 - a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques, manifestations musicales, artistiques ou littéraires, établissements forains;
 - b) les manifestations sportives avec spectateurs;
 - c) les bals, kermesses, dancings.
2. Le taux de l'impôt perçu sur un prix d'entrée ou sur les collectes est de 14%.
3. Pour les majorations des consommations et autres suppléments, le taux de l'impôt est de 15%.
4. La Direction de la sécurité publique peut, toutefois, en cas de majoration des consommations, percevoir un montant forfaitaire mensuel sur la moyenne des encaissements obtenus par ce moyen, pour des manifestations ayant lieu régulièrement, une fois par semaine au moins, dans des établissements publics, ce pour autant que le montant annuel prévisible de l'impôt n'excède pas Fr. 2000.–. Ce montant forfaitaire est réajusté chaque année ou, en cas de remise de l'établissement, en fin d'exercice.
5. Dans les établissements publics consacrés uniquement aux divertissements et dans lesquels les prix sont plus élevés que dans les autres établissements de même rang, le 20% du chiffre d'affaires est considéré comme majoration de prix et sert de base à la perception de l'impôt au taux de 15%.
6. La Municipalité arrête pour le surplus les modalités de perception de l'impôt.

B. Exonérations

1. Les élèves de toutes les écoles privées et officielles communales, ainsi que les élèves des écoles officielles cantonales, sont exonérés du paiement de l'impôt sur les divertissements chaque fois qu'ils participent par groupes accompagnés du personnel enseignant à des manifestations d'ordre culturel.
2. Sont exonérées de l'impôt, pour autant que ne soient pas perçus, pour prix d'entrée, des montants supérieurs à Fr. 12.–, les représentations d'ordre culturel organisées pour la jeunesse ou mises sur pied par des groupements de jeunes (mineurs)*, dans le cadre de l'activité des associations de jeunesse et des centres de loisirs ainsi que dans celui des écoles.

Sont également exonérées les collectes lorsqu'elles remplacent un prix d'entrée lors des manifestations précitées.

Sont considérés comme

- représentations d'ordre culturel, au sens des dispositions ci-dessus, les productions qui visent à développer les facultés de l'esprit, affiner le sens artistique, le goût et le jugement des jeunes, à l'exclusion des compétitions sportives, soirées dansantes et autres divertissements;
 - associations de jeunesse et groupements de jeunes, ceux dont la large majorité des membres sont des mineurs* et qui sont constitués en association au sens des articles 60 ss du Code civil ou créés dans le cadre d'une école;
 - centres de loisirs, les établissements et organismes auxquels la Municipalité reconnaît cette qualité sur la base des critères qu'elle fixe.
3. Sont exonérées de l'impôt pour autant que ne soient pas perçus par prix d'entrée des montants supérieurs à Fr. 12.–, les manifestations de divertissement (soirées dansantes notamment) organisées pour les jeunes, par des associations de jeunes, groupements de jeunes ou centres de loisirs, au sens du chiffre 2 précité.

Sont également exonérées les collectes lorsqu'elles remplacent un prix d'entrée lors des manifestations précitées.

4. Les manifestations organisées au profit d'œuvres de bienfaisance sont exonérées de l'impôt, si ces dernières bénéficient du produit entier des entrées et des places.

C. Rétrocession

1. La Municipalité peut ordonner la rétrocession à une institution de bienfaisance ou œuvre analogue qu'elle reconnaît comme telle du montant de l'impôt perçu lors d'une manifestation organisée en faveur de celle-ci, pour autant que l'entier du bénéfice, représentant la moitié au moins des recettes brutes, ait été versé à ladite institution.
2. Les sociétés locales à but non lucratif peuvent bénéficier, sur demande et pour autant qu'elles ne touchent pas une subvention en espèces supérieure à Fr. 500'000.– par an, d'une rétrocession de l'impôt, la Municipalité étant compétente pour définir et reconnaître la qualité des sociétés locales au sens du présent arrêté.

X

Impôt sur les tombolas

- Article 15 du Règlement d'exécution du 21 juin 1995 de la Loi du 17 novembre 1924 sur les loteries et paris professionnels.

Cet impôt est perçu à raison de 6% du montant des billets vendus.

*Dans le présent règlement, par «mineur» on entend également les étudiants et les apprentis majeurs.

XI

Impôt sur les lotos

- Article 25 du Règlement d'exécution du 21 juin 1995 de la Loi du 17 novembre 1924 sur les loteries et paris professionnels.

Cet impôt est perçu à raison de 6% du montant des cartons vendus.

XII

Impôt sur les patentes de boissons

- Articles 45 et 93 de la Loi du 11 décembre 1984 sur les auberges et les débits de boissons.

Cet impôt est perçu à raison de Fr. 1.– par franc de l'Etat².

XIII

Patentes de cinéma

- Articles 20 et 32 de la Loi du 27 novembre 1963 sur les cinémas.

Cet impôt est perçu à raison de Fr. 1.– par franc de l'Etat³.

XIV

Appareils automatiques de musique, à jeux ou distributeurs de marchandises

- Article 35 du Règlement d'exécution du 31 mars 1967 de la Loi du 18 novembre 1935 sur la police du commerce.

Cet impôt est perçu à raison de Fr. 1.– par franc de l'Etat, sauf pour les distributeurs de préservatifs.

XV

Déballage et étalage

- Article 85 de la Loi du 18 novembre 1935 sur la police du commerce.

Cet impôt est perçu à raison de Fr. 1.– par franc de l'Etat⁴.

XVI

Jeux de hasard

- Article 36 du Règlement d'exécution du 31 mars 1967 de la Loi du 18 novembre 1935 sur la police du commerce.

Cet impôt est perçu à raison de Fr. 1.– par franc de l'Etat.

²En raison de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2003 de la nouvelle Loi sur les auberges et les débits de boissons du 26 mars 2002 (LADB), les taxes cantonales de patente et de permis temporaires pour la vente de boissons alcooliques sont supprimées.

³Le 1^{er} août 2002 est entrée en vigueur la Loi fédérale du 14 décembre 2001 sur la culture et la production cinématographiques, laquelle a abrogé les dispositions cantonales permettant aux Communes de percevoir une taxe de patente, information communiquée par l'Autorité cantonale en novembre 2002.

⁴L'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2003 de la Loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant a fait l'objet d'une directive cantonale du 20 novembre 2002, communiquée en décembre 2002, abrogeant toute perception de taxes cantonale et communale pour ce type d'activité.

ARTICLE 2

Exonérations La Municipalité est autorisée à exonérer certaines personnes morales, conformément aux articles 5, 22, 23 et 29 LIC.

ARTICLE 3

Remises d'impôt La Municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

ARTICLE 4

Infractions Les décisions prises en matière d'amende pour l'impôt cantonal sur le revenu, sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

ARTICLE 5

Infractions (suite) Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la Commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Les amendes sont prononcées par la Municipalité sous réserve de recours à la Commission communale de recours.

ARTICLE 6

Echéance et délai de paiement La Municipalité fixe l'échéance et le délai de paiement des contributions du présent arrêté.

ARTICLE 7

Perception Les impôts énumérés à l'article premier, chiffre I à III, du présent arrêté, sont perçus par tranches, conformément à l'article 38 alinéas 2 et 3 de la Loi sur les impôts communaux.

ARTICLE 8

Intérêt de retard Dès l'expiration du délai fixé selon l'article 6, la Municipalité perçoit un intérêt de retard.

ARTICLE 9

Recours

1. Première instance Les décisions prises par l'Autorité communale pour les impôts propres à la Commune (article premier, chiffres IV et VIII à XVI), les taxes communales de séjour et les taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours, composée de six membres élus par le Conseil communal.

Ce recours doit être adressé, par acte écrit et motivé, sous pli recommandé, dans les trente jours dès la notification du bordereau, soit à la commission elle-même, soit à l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément aux articles 45 à 47a de la Loi sur les impôts communaux.

ARTICLE 10

- 2. Deuxième instance** Les prononcés de la Commission communale de recours peuvent être portés dans les trente jours, dès la notification de la décision attaquée, en seconde instance, devant le Tribunal administratif. En matière de contraventions fiscales, le recours au Tribunal cantonal demeure réservé.

Ainsi adopté par le Conseil communal de Lausanne dans sa séance du

Le président:	(L.S.)	Le secrétaire:
M. Calame		D. Hammer

Approuvé par le Conseil d'Etat, dans sa séance du

La présidente:	(L.S.)	Le chancelier:
J. Maurer-Mayor		V. Grandjean

Au nom de la Municipalité:

Le syndic:	Le secrétaire:
Daniel Brélaz	François Pasche

Rapport

Membres de la commission: Commission permanente des finances.

Municipalité: M. Daniel Brélaz, syndic.

Rapport photocopié de M. Jean-Christophe Bourquin (Soc.), président de la Commission permanente des finances, rapporteur: – Dans sa séance du 6 octobre, la Commission des finances a examiné le préavis N° 2004/35 «Arrêté d'imposition pour l'année 2005».

Le présent arrêté diffère de celui voté en 2002 par la suppression *de facto* des impôts sur les patentes de boissons, sur les patentes de cinéma et sur le déballage et l'étalage, suite à des modifications de la législation cantonale (débits de boissons) et fédérale (cinéma et commerce itinérant). Dans le cadre de l'achèvement de l'opération EtaCom, le Conseil d'Etat a autorisé les Municipalités qui le désiraient à arrondir au point supérieur l'impôt sur le revenu des personnes physiques et morales, ainsi que sur le bénéfice et sur le capital, issu des calculs de la «bascule». La Municipalité a utilisé cette faculté et fixé 83% au lieu de 82,5%. L'impôt sur les divertissements, contesté par certains, est maintenu, ainsi que les autres impôts.

La Commission a entendu des explications de M. le Syndic sur les points suivants:

L'arrêté d'imposition précédent a été voté en 2002 pour deux ans. Il ouvrait ainsi une marge de manœuvre en vue de changements pouvant influencer de manière non négligeable l'état des finances lausannoises (nouvelle péréquation financière intercommunale, projet Police 2000, nouvelle Loi cantonale sur la petite enfance). A la fin 2004, il n'est pas possible de déterminer l'ampleur de ces changements, les décisions ne seront prises que dans le courant de l'année 2005.

Le maintien de l'impôt sur les divertissements est ainsi justifié par la nécessité de pouvoir juger sur pièce des résultats de la nouvelle péréquation financière intercommunale, en particulier de la prise en compte ou non des charges de Ville centre qu'assume Lausanne. Cet impôt, qui rapporte environ Fr. 5 millions par an, permet en effet d'impliquer les habitants des autres communes dans le financement des charges lausannoises. M. le syndic a indiqué qu'au vu du résultat pour Lausanne du nouveau système, il sera proposé l'an prochain de maintenir cet impôt, de le diminuer ou de le supprimer.

La Commission des finances a voté point par point les impôts prévus à l'Article Premier des conclusions. Elle a accepté à l'unanimité les propositions municipales pour:

- Impôt sur le revenu et impôt complémentaire sur la fortune des personnes physiques et des personnes morales qui leur sont assimilées (article premier, I).

- Impôt sur le bénéfice net et sur le capital des sociétés anonymes, etc. (article premier, II).
- Impôt sur les recettes brutes et les capitaux (article premier, III).
- Impôt foncier (article premier, IV).
- Impôt dû par les étrangers (article premier, V).
- Droits de mutation (article premier, VI).
- Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (article premier, VII).
- Impôt sur les tombolas (article premier, X).
- Impôt sur les lotos (article premier, XI).
- Appareils automatiques de musique, à jeux ou distributeurs de marchandises (article premier, XIV).
- Jeux de hasard (article premier, XVI).

L'impôt sur les chiens, article premier, VIII, a fait l'objet de deux amendements:

Lettre A: afin d'éviter de possibles confusions sur les termes, on propose de remplacer «propriétaire» (de chien, d'immeuble?) par «contribuable» au deuxième paragraphe d'explication sur les exemptés. La formulation devient la suivante:

«Ce tarif est appliqué sur demande écrite et motivée à raison d'un chien par *contribuable*.»

Cet amendement a été accepté par la Commission des finances par 12 oui et 2 abstentions.

Lettre C, chiffre 5: certains membres de la Commission s'inquiètent d'une formulation qui pourrait passer pour un encouragement à la multipropriété de chiens, tous exemptés d'impôt, chez les personnes au bénéfice de prestations sociales. L'amendement suivant est proposé:

«5. Les chiens des personnes au bénéfice d'une rente complémentaire AVS/AI, de l'aide sociale et du RMR, à *raison d'un chien par personne*.»

Il est accepté par la Commission des finances par 8 oui, 3 non et 2 abstentions.

L'Article Premier, chiffre VIII, amendé, est accepté par la Commission des finances par 10 oui, 1 non et 2 abstentions.

Lors de la discussion sur l'impôt sur les divertissements (article premier, IX), les représentants du Parti radical et du Parti ouvrier et populaire, qui ont tous deux déposé des motions demandant à la Municipalité le réexamen de cet impôt, ont déclaré avoir entendu les déclarations de M. le syndic. Ils s'abstiendront sur cet impôt.

Au vote, la Commission des finances accepte cet impôt par 8 oui et 5 abstentions.

Le contenu des chiffres XII (Impôt sur les patentes de boissons), XIII (Patentes de cinéma) et XV (Déballage et étalage) de l'Article Premier de l'arrêté d'imposition surprend

un bon nombre de commissaires. En effet, la Municipalité propose au Conseil communal d'accepter le prélèvement, à raison de Fr. 1.– par franc prélevé par l'Etat, de trois impôts qui ont été supprimés par des changements législatifs récents. La Commission vote tout de même le principe d'un prélèvement de Fr. 1.– par franc de l'Etat. Elle prie cependant la Municipalité de bien vouloir indiquer à son président-rapporteur si ces impôts peuvent être tout simplement abrogés, plutôt que votés sous une forme alambiquée parce qu'ils n'existent plus dans les faits.

C'est bien le cas et, sur mandat de la Commission des finances, le soussigné propose à votre Conseil les amendements suivants à l'Article Premier de l'arrêté d'imposition pour 2005 :

XII

Impôt sur les patentes de boissons

« Abrogé. »

XIII

Patentes de cinéma

« Abrogé. »

XV

Déballage et étalage

« Abrogé. »

Au terme de ses discussions, la Commission des finances a adopté la conclusion unique (mais dense) du préavis N° 2004/35 amendé, à l'unanimité. Elle vous recommande, Mesdames et Messieurs les Conseillers, d'en faire de même.

Le président : – Avez-vous quelque chose à ajouter à votre rapport ?

M. Jean-Christophe Bourquin (Soc.), président de la Commission permanente des finances, rapporteur : – Je n'ai rien à ajouter à mon rapport.

Le président : – Merci. Avant de prendre le règlement article par article, j'ouvre une discussion générale sur le préavis.

Discussion générale

M. Serge Segura (Rad.) : – Le groupe radical votera, de manière générale, les conclusions de ce préavis, telles qu'amendées par la Commission. Nous aurons toutefois quelques scrupules à propos de l'impôt sur les divertissements, sur lequel nous nous exprimerons lorsque ce point sera abordé spécifiquement. Je ne m'attendais pas à voir les honorables membres de cet hémicycle sursauter de surprise. Visiblement, je n'ai pas été déçu. On ne pourra donc nous reprocher une certaine constance.

Le chapitre I de l'arrêté soumis aujourd'hui traduit dans l'écrit la décision de la Municipalité d'arrondir au chiffre supérieur le taux d'imposition communal résultant de la bascule EtaCom. Cette décision était du ressort de l'Exécutif, ainsi qu'en avait décidé l'Autorité cantonale. Je n'y reviendrai donc pas, si ce n'est pour espérer que le demi-point d'impôt acquis de cette façon soit utilisé à bon escient. Ce qui signifie, traduit du langage radical, utilisé à la réduction de notre déficit. En cette époque de restrictions budgétaires, il convient de tenir compte du sacrifice malgré tout consenti par les contribuables de notre ville. Je compte sur la Municipalité pour que la démarche Prestations 2004 débouche sur un résultat réellement assaini. C'est le moins que l'on doit à notre population.

M. Daniel Brélaz, syndic : – Deux brefs commentaires. Nous avons effectivement arrondi d'un demi-point le taux de l'année passée. Qui payait Fr. 700.– d'impôt, paiera Fr. 701.–. Cela dit pour relativiser les conséquences. Ensuite, pour consacrer cette augmentation au remboursement de la dette, il faudra d'abord passer par l'équilibre du budget.

Concernant Prestations 2004, nous avons le sentiment – mais nous en aurons la confirmation dans six mois, lorsque nous serons au terme de l'opération – que cela produira d'ici à 2007 un effet de Fr. 25 millions à Fr. 30 millions, l'entrée en vigueur des mesures étant progressive. Savoir si l'on parviendra à l'équilibre budgétaire dépendra de ce qui se passera encore en matière de péréquation, Police 2000, projets de report de l'Etat sur les Communes et autres événements susceptibles de se produire d'ici là. Seule l'amélioration de Fr. 25 millions à Fr. 30 millions est garantie. Ce n'est pas le chiffre du déficit de cette année-là, qui découlera de divers autres facteurs aussi. J'espère qu'il n'y aura même plus de déficit, mais on ne peut pas en être sûr aujourd'hui.

Le président : – La discussion continue. La parole n'est plus demandée. Je vais prendre chapitre par chapitre. Sans intervention de votre part, le chapitre sera considéré comme accepté. En cas d'amendement ou d'une simple intervention, je vous ferai voter sur le chapitre mis en cause. Avant de commencer, je demande au président-rapporteur de nous communiquer les déterminations de la Commission pour les chapitres I à VII de l'Article Premier, soit jusqu'à l'impôt sur les chiens non compris.

M. Jean-Christophe Bourquin (Soc.), président de la Commission permanente des finances, rapporteur : – La Commission permanente des finances a accepté, à l'unanimité, les impôts des chapitres I à VII de l'Article Premier.

Le président : –

Article Premier

Les impôts suivants seront perçus en 2005 :

I Impôt sur le revenu et impôt complémentaire sur la fortune des personnes physiques et des personnes morales qui leur sont assimilées

(...)

Ces impôts sont perçus à raison de 83% de l'impôt cantonal de base.

II Impôt sur le bénéfice net et sur le capital des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives

(...)

Ces impôts sont perçus à raison de 83% de l'impôt cantonal de base.

III Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux des personnes morales qui exploitent une entreprise

(...)

Cet impôt est perçu à raison de 83% de l'impôt cantonal de base.

IV Impôt foncier sans défalcation des dettes

(...)

Cet impôt est calculé sur la base de l'estimation fiscale des immeubles (100%); il est perçu à raison de:

- a) *1,5‰ pour les immeubles sis sur le territoire de la commune (art. 19 LIC);*
- b) *0,5‰ pour les constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au Registre foncier (art. 20 LIC).*

(...)

V Impôt spécial dû par les étrangers

(...)

Les étrangers (...) sont soumis à un impôt perçu à raison de Fr. 0.83 par franc de l'impôt cantonal de base.

VI Droits de mutation

(...)

Les droits de mutation sont perçus à raison de:

- a) *Fr. 1.– par franc de l'Etat sur les successions et donations;*
- b) *Fr. 0.50 par franc de l'Etat sur les autres actes de transfert.*

VII Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations

(...)

Cet impôt est perçu à raison de Fr. 0.50 par franc de l'Etat.

VIII Impôt sur les chiens

Pour ce chapitre, nous sommes en présence de deux amendements de la Commission. Monsieur le Président-rapporteur, je vous donne la parole pour nous les présenter, ainsi que les déterminations de la Commission.

M. Jean-Christophe Bourquin (Soc.), président de la Commission permanente des finances, rapporteur: – L'impôt sur les chiens a fait l'objet de deux amendements.

A la lettre A: afin d'éviter de possibles confusions sur les termes, on propose de remplacer «propriétaire» (de chien, d'immeuble?) par «contribuable» au deuxième paragraphe d'explication sur les exemptés. La formulation devient la suivante:

Amendement

A) (...)

Ce tarif est appliqué sur demande écrite et motivée à raison d'un chien par contribuable.

Cet amendement a été accepté par la Commission par 12 oui et 2 abstentions.

A la lettre C: certains membres de la Commission s'inquiètent d'une formulation qui pourrait passer pour un encouragement à la multipropriété de chiens, tous exemptés d'impôt, chez les personnes au bénéfice de prestations sociales. L'amendement suivant est proposé:

Amendement

C) (...)

5. Les chiens des personnes au bénéfice d'une rente complémentaire AVS/AI, de l'aide sociale vaudoise et du RMR, à raison d'un chien par personne.

Cet amendement est accepté par la Commission par 8 oui, 3 non et 2 abstentions.

Le président: – J'ouvre la discussion.

Discussion

M. Fabrice Ghelfi (Soc.): – Je ne suis pas intervenu lors de l'entrée en matière, parce que le groupe socialiste soutiendra l'arrêté d'imposition. Toutefois, le second amendement de la Commission permanente des finances nous pose problème. Les Socialistes ne s'opposeront pas au premier, plutôt formel. Quant au deuxième, nous appuyons la version municipale du texte. Notre argument repose sur le fait que nous comprenons mal que les personnes les plus démunies auraient ainsi une incitation à entretenir une multitude de chiens, alors qu'elles n'en ont tout simplement pas les moyens. En revanche, il est des cas de personnes, très peu nombreuses, mais qui existent, touchant une rente complémentaire AVS/AI – dont les normes sont quelque peu supérieures à l'aide sociale – qui pourraient avoir deux chiens. Je pense en particulier aux personnes âgées vivant seules,

veufs ou veuves, pour lesquelles la compagnie de deux petits animaux, de deux petits chiens, est fort appréciable. Pour ces raisons, nous ne soutiendrons pas cet amendement voté par la Commission permanente des finances.

M^{me} Diane Gilliard (POP): – Quelques mots pour dire que le groupe POP et Gauche en mouvement s'oppose radicalement à l'amendement lettre C, chiffre 5, proposé par la Commission permanente des finances, limitant à un chien par personne bénéficiaire d'une exonération de l'impôt sur les chiens. Je ne vais pas vous parler de chiens, mais des droits de l'homme et du citoyen. J'insiste sur *citoyen*, un mot de plus en plus souvent oublié dans la défense des droits humains. Amputés de cette dimension politique qu'est la citoyenneté, ces droits deviennent au mieux la reconnaissance générale, molle et d'ailleurs pas souvent appliquée d'un humanisme consensuel, au pire de la pitié à l'égard des moins bien lotis que nous. Cela ne mange pas beaucoup de pain!

J'en reviens à mes moutons, puisque je ne parle pas de chiens. Je rappelle l'article 3 de la Déclaration des droits de l'homme et des citoyens, celle des Révolutionnaires français, à l'origine de toutes les déclarations ultérieures: «Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi.» Je demande que ce principe – d'ailleurs conforme à notre Constitution – soit strictement appliqué et que l'ajout proposé par la Commission permanente des finances soit supprimé. Car préciser dans un arrêté officiel, ayant donc force de loi, qu'il y a des citoyens «plus», qui peuvent avoir tous les chiens qu'ils veulent, et des citoyens «moins», soit un peu moins citoyens que les premiers, qui n'ont pas ce même droit, c'est entériner une division de la société en matière de droits. Certains en ont, d'autres pas. D'ailleurs, je refuse de discuter des soucis pseudo-humanistes ou de protection des animaux qui sont à l'origine de cette ségrégation. Accepter cet amendement, c'est valider la tendance funeste qui progresse dans notre société, que certains politologues et sociologues nomment la reféodalisation – dissociant les hommes libres des serfs, le féodalisme donc. Le fait que ces citoyens soient au bénéfice de prestations sociales n'enlève rien à leurs droits. A ce propos, je rappelle encore les Révolutionnaires français, éminemment modernes au vrai sens du terme, qui affirmaient à l'article 21 de leur déclaration: «Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.»

Nous voterons donc contre cet amendement, de même que nous signalerons et nous opposerons systématiquement à toute introduction sournoise, par la bande comme dans cet amendement, de réglementation faussement innocente, visant à consacrer l'existence de deux types d'humains et de citoyens.

M. Dino Venezia (Lib.): – J'espérais que le sempiternel débat sur les chiens serait évité, mais je vois que l'on n'y

coupe pas! De quoi s'agit-il en fait? D'une exonération et pas autre chose! Il ne s'agit pas d'interdire, par ce biais, et de faire des citoyens qui peuvent et d'autres qui ne peuvent pas. Le but était de limiter l'exonération, de façon qu'elle ne soit pas incitative.

Sur quoi est fondée la non-incitation recherchée? Tout simplement sur l'accident de Villeneuve, où une jeune fille a été gravement agressée par un chien. Il est manifeste que cet accident était uniquement lié au fait que la personne propriétaire de l'animal en avait trois.

Si l'on suivait M. Ghelfi, je pourrais me rallier en précisant «petits chiens». Mais il n'y a pas à faire non plus de discrimination entre les chiens gros et petits... On ne fait donc que les compter. Je trouvais que c'était un signe démontrant que, par le biais de l'exonération, on n'incitait pas à la pluralité de chiens. Il n'est pas interdit d'en avoir plusieurs. Mais l'exonération et l'incitation sont limitées à un. C'est tout ce que l'on voulait exprimer par cet amendement.

M. Daniel Brélaz, syndic: – En Commission comme au plénum, nous sacrifions à la tradition annuelle qui veut que quel que soit le nombre d'articles en discussion, celui-ci en fasse toujours partie. Même si j'avoue très honnêtement ne pas avoir vérifié personnellement l'application faite de l'arrêté d'imposition, M^{me} Martin a affirmé en Commission que la pratique était effectivement d'exonérer un chien par personne au bénéfice d'une rente complémentaire. Dans ces conditions, la Municipalité ne s'est évidemment pas fortement battue contre cette façon de procéder, qui ne faisait que préciser l'interprétation officielle. Je reconnais que je ne suis pas allé à Chauderon m'assurer que c'était bien ainsi que cela se passait. Mais lorsqu'un chef de service confirme un fait, la Municipalité a pour principe d'admettre que ce n'est pas inexact. Quant au reste, le problème devient essentiellement rédactionnel et la Municipalité s'en remet à la sagesse de votre Conseil.

Le président: – Si la parole n'est plus demandée, je vous fais voter sur ces deux amendements.

Amendement

A) (...)

Ce tarif est appliqué sur demande écrite et motivée à raison d'un chien par contribuable.

Celles et ceux qui l'acceptent sont priés de lever la main. Celles et ceux qui le refusent? Celles et ceux qui s'abstiennent? A une bonne majorité et avec quelques abstentions, vous avez accepté ce premier amendement.

Amendement

C) (...)

5. Les chiens des personnes au bénéfice d'une rente complémentaire AVS/AI, de l'aide sociale vaudoise et du RMR, à raison d'un chien par personne.

Celles et ceux qui l'acceptent sont priés de lever la main. Veuillez compter, s'il vous plaît. Celles et ceux qui le refusent? Celles et ceux qui s'abstiennent? Par 44 oui, 33 non et 3 abstentions, vous avez accepté ce deuxième amendement.

Je vous fais voter sur l'ensemble de ce chapitre.

Celles et ceux qui l'acceptent sont priés de lever la main. Celles et ceux qui le refusent? Celles et ceux qui s'abstiennent? A une bonne majorité et avec pas mal d'abstentions, vous avez accepté le chapitre *VIII Impôt sur les chiens*.

Je passe au point suivant.

IX Impôt sur les divertissements

Avant d'ouvrir la discussion, je demande au président-rapporteur de nous donner les déterminations de la Commission pour ce chapitre uniquement.

M. Jean-Christophe Bourquin (Soc.), président de la Commission permanente des finances, rapporteur: – Au vote, la Commission a accepté cet impôt par 8 oui et 5 abstentions.

Le président: – J'ouvre la discussion.

Discussion

M. Gilles Meystre (Rad.): – Le combat des Radicaux pour la suppression de l'impôt sur les divertissements dure depuis plus de dix ans. Dix ans durant lesquels les réponses de la Municipalité n'ont jamais varié: «Ce n'est pas le moment!», «C'est la faute aux Communes voisines!», «Taxer les spectateurs est le seul moyen de trouver les recettes pour financer notre politique culturelle». Cette surdité n'a qu'une qualité: sa constance.

Pendant que Lausanne répète son éternelle rengaine, le monde bouge. D'autres Villes, directement concurrentes de la nôtre, n'ont pas attendu les calendes grecques pour valoriser leurs avantages en supprimant la taxe. C'est le cas de Genève et de Bâle. Les Communes avoisinantes, quant à elles, l'ont réduite. C'est le cas de Prilly ou de Pully. Ainsi, le maintien en parallèle de cette taxe à Lausanne n'a pas manqué de générer des effets négatifs sur notre offre culturelle. Les rapports de gestion en témoignent. Jugez plutôt: entre 2001 et 2003, le nombre de spectacles et de concerts a diminué de 25%, celui des soirées, bals, noces, de 52,71%. Le Cirque du Soleil, les Stones, puis dernièrement Zingaro ont choisi d'autres destinations, après avoir envisagé Lausanne. C'est un comble, Mesdames et Messieurs, pour une Ville qui se targue d'être une ville de culture! Un comble aussi pour une Ville qui investit dans ses infrastructures culturelles, sportives et de congrès, mais qui ne donne pas à leurs exploitants les moyens de les faire vivre.

Pour toutes ces raisons, les Radicaux continuent de penser qu'il est indispensable de supprimer cet impôt. Il en va de notre statut de ville culturelle et sportive, tout comme de la qualité et de la diversité de notre offre culturelle. Ce soir, nous nous abstenons, car nous n'entendons pas donner à cet hémicycle l'occasion de faire une fois encore la preuve de sa surdité. Elle est connue de tous. C'est pour cela que les Radicaux porteront le débat devant le peuple en lançant, dès que faire se peut, une initiative demandant la suppression de l'impôt sur les divertissements. Chacun prendra alors ses responsabilités et il reviendra au peuple de trancher.

M^{me} Isabelle Truan (Lib.): – En Commission permanente des finances, M. le syndic nous a indiqué qu'au vu du résultat pour Lausanne de la nouvelle péréquation financière intercommunale, l'impôt sur les divertissements pourra être revu l'année prochaine. A la hausse, à la baisse ou suppression. Cet impôt maintenu dans l'arrêté d'imposition 2005 l'est au détriment de l'attractivité de Lausanne en matière culturelle. Il lui vaut de perdre de plus en plus de spectacles importants, au profit d'autres villes. A ce titre et pour réflexion, nous vous rappelons que les Villes de Genève et de Bâle l'ont déjà annulé. La majorité du groupe libéral, cohérent avec la position qu'il a toujours défendue par le passé en déposant des motions et en récoltant des signatures dans le cadre de pétitions, refuse cet impôt. Je dépose donc un amendement pour la suppression de l'impôt sur les divertissements.

Amendement

Suppression de l'impôt sur les divertissements, Article Premier, chapitre IX.

M. Fabrice Ghelfi (Soc.): – Peut-être sommes-nous sourds, mais au moins nous savons lire. Quelques aspects factuels en réponse à M. Meystre, trois éléments peut-être omis dans son argumentaire.

Tout d'abord, Zingaro. Il est bon de se souvenir que le premier spectacle de Zingaro a été coproduit par le Théâtre de Vidy à une toute petite échelle. Le deuxième, lui aussi coproduit par Vidy, à une plus grande échelle, a pu se dérouler au Chalet-à-Gobet. Il se trouve que les infrastructures lausannoises ne permettent pas d'accueillir le troisième. Il n'est même plus coproduit par Vidy, vu la taille et le gigantisme de ce nouveau spectacle. Dès lors, pour les chevaux et l'ampleur du spectacle, la ville d'Avenches nous semble bien mieux appropriée.

Ensuite, si vous avez pensé – et vous avez raison – que l'impôt sur les divertissements n'est pas négociable, tout organisateur de spectacle peut, en revanche, tout à fait prendre contact avec la Municipalité pour négocier toutes les prestations annexes, police, voirie, location de salle. La Municipalité manifeste une large ouverture au dialogue. La porte a toujours été ouverte pour les organisateurs de spectacles qui daignent simplement téléphoner à la Police du commerce, ou au municipal compétent, ne serait-ce que

pour obtenir les quelques renseignements nécessaires. A cet égard, précisons que le Cirque du Soleil n'a jamais pris contact avec la Police du commerce.

Dernier exemple enfin: on parle de Prilly, qui a effectivement réduit son impôt à 5% il y a quelques années. Je crois qu'il n'y a pas eu un spectacle de plus à Malley depuis la diminution de l'impôt sur les divertissements. Aucun effet non plus sur le ticket du LHC. Pire même, le déficit du CIGM, vu le niveau atteint, est entièrement à la charge de Lausanne. Le fléchissement des recettes de Prilly s'est donc répercuté en charge lausannoise, en contribution au déficit du CIGM. Peut-être pourriez-vous contrôler un peu mieux vos sources...

Quant au débat sur l'impôt sur les divertissements, nous l'avons déjà eu il y a deux ans. Nous l'aurons probablement encore l'année prochaine. Nous ne soutiendrons évidemment pas l'amendement du Parti libéral pour les raisons que vous connaissez toutes et tous.

M. Daniel Brélaz, syndic: – Nous espérons éviter ce débat. Mais comme un amendement a été déposé, je rappelle brièvement deux à trois éléments de réflexion. Nous avons élaboré un arrêté pour une année, afin de permettre à ce Conseil de débattre en toute connaissance de cause, à moins que le Canton trouve encore moyen de perdre quinze mois. Normalement, cela ne devrait pas être le cas, puisque tout le monde dit et affirme, urbi et orbi dans le canton, qu'il faut impérativement que la nouvelle péréquation entre en vigueur au 1^{er} janvier 2006 au plus tard. Nous devrions donc savoir de quoi elle est faite d'ici à une année.

Pour nous, il est clair que l'impôt sur les divertissements repose toujours sur deux raisons historiques. L'une, de nature purement pécuniaire, est fonction de la situation financière de la Commune. L'autre réside dans la seule façon dont dispose la Municipalité de faire participer directement les ressortissants des autres communes aux charges lausannoises, puisqu'ils paient plus de la moitié de l'impôt sur les divertissements.

Si le problème des charges de Ville centre est correctement résolu dans la nouvelle péréquation, le deuxième motif tombera. Il s'agira alors de faire, en pleine connaissance de cause, une appréciation en fonction de la seule situation financière de la Commune.

Supprimer cet impôt aujourd'hui, même pour les partisans de sa suppression, serait manifestement un grave autogoal à la veille du débat sur les péréquations, puisque Lausanne démontrerait qu'elle ne se soucie guère de ces recettes, qu'elle peut délibérément s'en priver et n'a dès lors plus de charges contraignantes à faire valoir. D'un point de vue tactique, cette raison a été parfaitement comprise par la Commission permanente des finances et j'eusse espéré que ce fût aussi le cas du Conseil. Mais comme le débat a lieu, je suis obligé de préciser les faits.

Quant au reste, je signale tout de même qu'après avoir analysé la situation et en admettant que les charges des Villes centres soient plus correctement prises en compte au niveau cantonal par le nouvel arrêté de la Loi sur la péréquation, nous devons toujours nous poser financièrement la question. Dans ce cas de figure, il faudra voir ce qui se passe pour la Ville. En cas de réduction, voire de suppression, mais en cas de réduction déjà, nous devons également nous demander: est-ce que ce sera, après deux ans, un bénéfice supplémentaire pour les propriétaires de cinémas, comme ce fut le cas à Genève? Ou est-ce que cela renforcera la promotion culturelle – pour certains, le cinéma est une forme de culture – auprès des spectateurs? C'est un point qui devra, le cas échéant, être également pris en compte.

Je rappelle également que l'arrêté pour 1995 – initiative de mon prédécesseur à cette fonction, M. Francis Thévoz, lors de sa première année à la Direction des finances – a immédiatement suscité un référendum et que le peuple a voté à 63% pour l'arrêté. Ce projet d'arrêté comportait un passage de 12% à 14% de l'impôt sur les divertissements. On peut donc en déduire que le peuple a déjà voté. Mais comme toujours, il a le droit de voter le contraire de ce qu'il a voté dix ans auparavant. Nous sommes tous d'accord là-dessus!

Pour aujourd'hui, je vous encourage donc à maintenir cet impôt – même si vous avez des doutes sur son existence – d'autant plus à la veille des débats cantonaux sur les péréquations.

M. Gilles Meystre (Rad.): – Quelques mots. D'abord pour répondre à M. Brélaz et ensuite à M. Ghelfi. A entendre toutes les réserves que vous émettez, Monsieur Brélaz, on doute de votre motivation en 2005 pour diminuer, voire supprimer cet impôt. L'histoire de notre Conseil prouve d'ailleurs que cette motivation n'est pas des plus fortes. J'en veux pour preuve le rapport sur les motions en suspens, dans lequel il était écrit au sujet de la motion Payot demandant précisément une étude de la suppression de l'impôt sur les divertissements, que la réponse viendrait en été 2004. Aujourd'hui, on nous dit d'attendre la péréquation en 2005. En 2005, que va-t-on nous dire? Que l'on ne connaît pas encore les effets de la péréquation, qu'il faut patienter jusqu'en 2006. Et puis en 2006, on nous dira d'attendre 2007, parce que le Canton s'est planté, qu'il a sous-évalué ses dépenses et surévalué ses recettes. En l'état, on ne peut pas entrer en matière. Tout cela me laisse sceptique. Je ne veux pas forcément dire que vous ne ferez pas ce que vous annoncez ce soir, mais permettez-moi aujourd'hui de douter de ce que vous ferez demain. Voilà pour répondre à M. Brélaz.

En ce qui concerne M. Ghelfi, deux points. Premièrement, la vraie question ne concerne pas forcément le nombre de spectacles en plus, mais en moins. L'exemple de Zingaro est pertinent. Alors qu'on a investi et soutenu ce spectacle les années précédentes, on n'est plus capable aujourd'hui de le garder à Lausanne. Et c'est grave. Zingaro aurait

peut-être pu opter pour la Pontaise, je ne sais. Mais je pense que si on l'avait vraiment voulu, Zingaro aurait pu venir à Lausanne.

M. Daniel Brélaz, syndic: – Je signale à l'attention de M. Meystre que les débats sur les péréquations ont la particularité d'intéresser toutes les Communes de ce canton et tous les députés, provenant tous d'une commune de ce canton. Ils n'ont rien de plus friand que de connaître les effets simulés au dixième de point sur leur commune. Je doute donc que nous puissions utiliser l'argument que vous venez d'évoquer, parce que ces chiffres seront publics pour toutes les communes du canton.

Quant au reste, je vous précise que nous avons fait un bon bout d'étude de la motion Payot. Nous avons même constaté que si nous supprimions en subventions dans toutes les institutions que nous subventionnons l'équivalent de l'impôt payé sur les divertissements, cette suppression représenterait Fr. 1 million. Le vrai dégât financier serait d'environ Fr. 4 millions. Nous l'avons dit en Commission permanente des finances, car nous n'avons rien à cacher. Mais une des conditions posées par beaucoup de personnes présentes, et notamment par la Municipalité, est de savoir si le deuxième motif d'existence de cet impôt est oui ou non supprimé par voie de loi cantonale. C'est-à-dire que Lausanne soit traitée plus correctement, compte tenu de ses charges de Ville centre. Cela, nous ne pouvons objectivement pas le savoir aujourd'hui. C'est pour cette raison que nous avons limité la portée de l'arrêté à une année. Dès que la Loi sur la péréquation sera promulguée, nous saurons si c'est le cas ou pas.

Le président: – La discussion se poursuit. Elle n'est plus demandée. Je vous fais voter sur l'amendement de M^{me} Truan.

Amendement
Suppression de l'impôt sur les divertissements, Article Premier, chapitre IX.

Celles et ceux qui acceptent de supprimer ce chapitre sont priés de lever la main. Celles et ceux qui refusent? Celles et ceux qui s'abstiennent? A une faible majorité et avec quelques abstentions, vous avez refusé l'amendement de M^{me} Isabelle Truan.

Je passe au vote sur le chapitre complet.

Celles et ceux qui l'acceptent sont priés de lever la main. Celles et ceux qui le refusent? Celles et ceux qui s'abstiennent? Avec passablement d'abstentions et quelques refus, vous avez accepté ce chapitre.

Avant d'aller plus avant, je donne la parole au président-rapporteur pour nous communiquer les déterminations de la Commission sur les chapitres X, XI et XIV. Je prendrai ensuite les chapitres XII, XIII et XV, qui font l'objet d'un amendement.

M. Jean-Christophe Bourquin (Soc.), président de la Commission permanente des finances, rapporteur: – Volontiers, Monsieur le Président. Il ne s'agit pas d'amendements de la Commission, parce qu'elle n'était pas renseignée lorsqu'elle a débattu sur la possibilité de formuler des amendements abrogeant ces impôts – ceux qui désirent des diminutions d'impôts sont ici servis. Il s'agit donc d'amendements sur mandat de la Commission permanente des finances, proposés par moi-même, président de ladite Commission. La proposition que je formule au nom de la Commission, mais sans que celle-ci ait pu se prononcer sur ces amendements, concerne les chapitres suivants:

Amendement
XII Impôt sur les patentes de boissons: abrogé.
XIII Patentes de cinéma: abrogé.
XV Déballage et étalage: abrogé.

Le président: – J'ouvre la discussion.

Discussion

M. Daniel Brélaz, syndic: – Simplement afin de préciser que ces impôts étaient pour certains supprimés par une loi cantonale, pour les autres par une loi fédérale. L'équivalent de zéro franc de l'Etat n'est pas intéressant à percevoir, même si ce ne serait pas illégal. Le texte actuel, s'il est maintenu, nous autorise à percevoir zéro franc par franc de l'Etat. Sachant que c'est zéro pour l'Etat, mieux vaut peut-être supprimer le texte, compte tenu des révisions des lois. Le traitement de texte automatique a encore frappé!

Le président: – La discussion se poursuit. La parole n'est plus demandée. Je vous fais voter en bloc sur les amendements de la Commission qui ont pour but d'abroger les chapitres XII, XIII et XV.

Amendement
XII Impôt sur les patentes de boissons: abrogé.
XIII Patentes de cinéma: abrogé.
XV Déballage et étalage: abrogé.

Celles et ceux qui acceptent d'abroger ces trois chapitres sont priés de lever la main. Celles et ceux qui refusent? Celles et ceux qui s'abstiennent? A l'unanimité, vous avez accepté d'abroger ces trois chapitres.

XVI Jeux de hasard

Il ne reste plus que le chapitre XVI. Monsieur le Président-rapporteur, voulez-vous nous communiquer les déterminations de la Commission?

M. Jean-Christophe Bourquin (Soc.), président de la Commission permanente des finances, rapporteur: – La Commission permanente des finances a accepté le chapitre XVI à l'unanimité.

Le président : – La discussion est ouverte. Elle n'est pas demandée. Je ne vous fais pas voter sur ce chapitre, puisqu'il était admis que si vous n'interveniez pas, le chapitre était considéré comme accepté.

Je vais donc passer au vote final sur l'ensemble des conclusions et demande une dernière fois au président-rapporteur les déterminations de la Commission sur l'ensemble des conclusions amendées.

M. Jean-Christophe Bourquin (Soc.), président de la Commission permanente des finances, rapporteur : – Au terme de ses discussions, la Commission permanente des finances a adopté à l'unanimité la conclusion unique, mais dense, du préavis N° 2004/35 amendé et vous recommande, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de faire de même.

Le président : – Nous passons donc au vote final du préavis N° 2004/35 du 16 septembre 2004.

Celles et ceux qui l'acceptent sont priés de lever la main. Celles et ceux qui le refusent? Celles et ceux qui s'abstiennent? A une bonne majorité et avec quelques abstentions, vous avez accepté ce préavis. Cet objet est liquidé. Je vous remercie.

Le Conseil communal de Lausanne,

- vu le préavis N° 2004/35 de la Municipalité, du 16 septembre 2004;
- ouï le rapport de la Commission permanente des finances qui a examiné cette affaire;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

d'approuver l'arrêté d'imposition ci-après :

ARTICLE PREMIER

Les impôts suivants seront perçus en 2005 :

I

Impôt sur le revenu et impôt complémentaire sur la fortune des personnes physiques et des personnes morales qui leur sont assimilées

- Articles 19 à 59 de la Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) et articles 5 à 18 bis de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC).

Ces impôts sont perçus à raison de 83 % de l'impôt cantonal de base.

II

Impôt sur le bénéfice net et sur le capital des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives

- Articles 92 à 122 LI et articles 5 à 18 LIC.

Ces impôts sont perçus à raison de 83 % de l'impôt cantonal de base.

III

Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux des personnes morales qui exploitent une entreprise

- Articles 123 à 127 LI et articles 5 à 18 LIC.

Cet impôt est perçu à raison de 83 % de l'impôt cantonal de base.

IV

Impôt foncier sans défalcation des dettes

- Articles 19 et 20 LIC.

Cet impôt est calculé sur la base de l'estimation fiscale des immeubles (100 %); il est perçu à raison de :

- a) 1,5‰ pour les immeubles sis sur le territoire de la commune (art. 19 LIC);
- b) 0,5‰ pour les constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au Registre foncier (art. 20 LIC).

Les immeubles des collectivités publiques, au sens de l'article 19 LIC, sont exonérés de l'impôt foncier.

Sont également exonérés de l'impôt foncier, sur demande des intéressés :

- les personnes morales, exonérées des impôts ordinaires sur le bénéfice et le capital, qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, pour la part de leurs immeubles affectée à ces activités;
- les immeubles affectés au logement, propriété de sociétés bénéficiant d'aides publiques;
- la part des immeubles propriété des églises qui est affectée à l'exercice de leur culte.

La Municipalité statue définitivement en cas de contestation à ce sujet.

V

Impôt spécial dû par les étrangers

- Article 15 LI et article 22 LIC.

Les étrangers visés par les articles précités sont soumis à un impôt perçu à raison de Fr. 0.83 par franc de l'impôt cantonal de base.

VI

Droits de mutation

- Articles 23 à 28 LIC et article 5 de la Loi annuelle d'impôt.

Les droits de mutation sont perçus à raison de :

- a) Fr. 1.– par franc de l'Etat sur les successions et donations.
- b) Fr. 0.50 par franc de l'Etat sur les autres actes de transfert.

VII

Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations

- Articles 128 et 129 LI et article 29 LIC.

Cet impôt est perçu à raison de Fr. 0.50 par franc de l'Etat.

VIII

Impôt sur les chiens

- Article 32 LIC.

Cet impôt est perçu à raison de :

- A) Fr. 20.– par chien pour les chiens de garde.

Ne sont compris dans cette catégorie que les chiens d'une taille suffisante pour les propriétaires domiciliés dans les hameaux forains ou à la périphérie de la ville.

Ce tarif est appliqué sur demande écrite et motivée à raison d'un chien par contribuable :

- a) aux habitants des hameaux forains dont l'habitation est isolée (Vernand, Montheron, Chalet-à-Gobet, Vers-chez-les-Blanc et Montblesson);
- b) aux personnes dont le chien est utilisé exclusivement à la garde d'immeubles affectés à l'industrie et au commerce ou d'exploitations agricoles ou horticoles;
- c) aux propriétaires domiciliés à la périphérie de la ville dont l'habitation est éloignée de toute autre construction.

- B) Fr. 90.– pour les autres chiens.

- C) Sont exonérés :

1. Les chiens d'aveugle.
2. Les chiens appartenant à l'armée ou aux Corps de police.
3. Les chiens d'avalanche ou de dressage mis au service d'une Autorité civile ou militaire.
L'exonération intervient sur production d'une attestation de l'Autorité faisant appel aux services du requérant.
4. Les chiens de fonctionnaires internationaux exonérés du paiement des impôts directs en vertu du droit international public.
5. Les chiens des personnes au bénéfice d'une rente complémentaire AVS/AI, de l'aide sociale vaudoise et du RMR, à raison d'un chien par personne.

IX

Impôt sur les divertissements

- Article 31 LIC.

A. Perception

1. Un impôt est perçu sur le prix des entrées et des places payantes, sur les collectes, sur les majorations de consommations ou autres suppléments, notamment pour :
 - a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques, manifestations musicales, artistiques ou littéraires, établissements forains;
 - b) les manifestations sportives avec spectateurs;
 - c) les bals, kermesses, dancings.
2. Le taux de l'impôt perçu sur un prix d'entrée ou sur les collectes est de 14%.
3. Pour les majorations des consommations et autres suppléments, le taux de l'impôt est de 15%.
4. La Direction de la sécurité publique peut, toutefois, en cas de majoration des consommations, percevoir un montant forfaitaire mensuel sur la moyenne des encaissements obtenus par ce moyen, pour des manifestations ayant lieu régulièrement, une fois par semaine au moins, dans des établissements publics, ce pour autant que le montant annuel prévisible de l'impôt n'excède pas Fr. 2000.–. Ce montant forfaitaire est réajusté chaque année ou, en cas de remise de l'établissement, en fin d'exercice.
5. Dans les établissements publics consacrés uniquement aux divertissements et dans lesquels les prix sont plus élevés que dans les autres établissements de même rang,

les 20% du chiffre d'affaires sont considérés comme majoration de prix et servent de base à la perception de l'impôt au taux de 15%.

6. La Municipalité arrête pour le surplus les modalités de perception de l'impôt.

B. Exonérations

1. Les élèves de toutes les écoles privées et officielles communales, ainsi que les élèves des écoles officielles cantonales, sont exonérés du paiement de l'impôt sur les divertissements chaque fois qu'ils participent par groupes accompagnés du personnel enseignant à des manifestations d'ordre culturel.
2. Sont exonérées de l'impôt, pour autant que ne soient pas perçus, pour prix d'entrée, des montants supérieurs à Fr. 12.–, les représentations d'ordre culturel organisées pour la jeunesse ou mises sur pied par des groupements de jeunes (mineurs)*, dans le cadre de l'activité des associations de jeunesse et des centres de loisirs ainsi que dans celui des écoles.

Sont également exonérées les collectes lorsqu'elles remplacent un prix d'entrée lors des manifestations précitées.

Sont considérés comme

- représentations d'ordre culturel, au sens des dispositions ci-dessus, les productions qui visent à développer les facultés de l'esprit, affiner le sens artistique, le goût et le jugement des jeunes, à l'exclusion des compétitions sportives, soirées dansantes et autres divertissements;
 - associations de jeunesse et groupements de jeunes, ceux dont la large majorité des membres sont des mineurs* et qui sont constitués en association au sens des articles 60 ss du Code civil ou créés dans le cadre d'une école;
 - centres de loisirs, les établissements et organismes auxquels la Municipalité reconnaît cette qualité sur la base des critères qu'elle fixe.
3. Sont exonérées de l'impôt pour autant que ne soient pas perçus par prix d'entrée des montants supérieurs à Fr. 12.–, les manifestations de divertissement (soirées dansantes notamment) organisées pour les jeunes, par des associations de jeunes, groupements de jeunes ou centres de loisirs, au sens du chiffre 2 précité.

Sont également exonérées les collectes lorsqu'elles remplacent un prix d'entrée lors des manifestations précitées.

*Dans le présent règlement, par «mineur» on entend également les étudiants et les apprentis majeurs.

4. Les manifestations organisées au profit d'œuvres de bienfaisance sont exonérées de l'impôt, si ces dernières bénéficient du produit entier des entrées et des places.

C. Rétrocession

1. La Municipalité peut ordonner la rétrocession à une institution de bienfaisance ou œuvre analogue qu'elle reconnaît comme telle du montant de l'impôt perçu lors d'une manifestation organisée en faveur de celle-ci, pour autant que l'entier du bénéfice, représentant la moitié au moins des recettes brutes, ait été versé à ladite institution.
2. Les sociétés locales à but non lucratif peuvent bénéficier, sur demande et pour autant qu'elles ne touchent pas une subvention en espèces supérieure à Fr. 500'000.– par an, d'une rétrocession de l'impôt, la Municipalité étant compétente pour définir et reconnaître la qualité des sociétés locales au sens du présent arrêté.

X

Impôt sur les tombolas

- Article 15 du Règlement d'exécution du 21 juin 1995 de la Loi du 17 novembre 1924 sur les loteries et paris professionnels.

Cet impôt est perçu à raison de 6% du montant des billets vendus.

XI

Impôt sur les lotos

- Article 25 du Règlement d'exécution du 21 juin 1995 de la Loi du 17 novembre 1924 sur les loteries et paris professionnels.

Cet impôt est perçu à raison de 6% du montant des cartons vendus.

XII

Impôt sur les patentes de boissons

Abrogé.

XIII

Patentes de cinéma

Abrogé.

XIV

*Appareils automatiques de musique, à jeux
ou distributeurs de marchandises*

- Article 35 du Règlement d'exécution du 31 mars 1967 de la Loi du 18 novembre 1935 sur la police du commerce.

Cet impôt est perçu à raison de Fr. 1.– par franc de l'Etat, sauf pour les distributeurs de préservatifs.

XV

Déballage et étalage

Abrogé.

XVI

Jeux de hasard

- Article 36 du Règlement d'exécution du 31 mars 1967 de la Loi du 18 novembre 1935 sur la police du commerce.

Cet impôt est perçu à raison de Fr. 1.– par franc de l'Etat.

ARTICLE 2

Exonérations

La Municipalité est autorisée à exonérer certaines personnes morales, conformément aux articles 5, 22, 23 et 29 LIC.

ARTICLE 3

Remises d'impôt

La Municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

ARTICLE 4

Infractions

Les décisions prises en matière d'amende pour l'impôt cantonal sur le revenu, sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

ARTICLE 5

Infractions (suite)

Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la Commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci.

Les amendes sont prononcées par la Municipalité sous réserve de recours à la Commission communale de recours.

ARTICLE 6

Echéance et délai de paiement

La Municipalité fixe l'échéance et le délai de paiement des contributions du présent arrêté.

ARTICLE 7

Perception

Les impôts énumérés à l'article premier, chiffre I à III, du présent arrêté, sont perçus par tranches, conformément à l'article 38 alinéas 2 et 3 de la Loi sur les impôts communaux.

ARTICLE 8

Intérêt de retard

Dès l'expiration du délai fixé selon l'article 6, la Municipalité perçoit un intérêt de retard.

ARTICLE 9

Recours**1. Première instance**

Les décisions prises par l'Autorité communale pour les impôts propres à la Commune (article premier, chiffres IV et VIII à XVI), les taxes communales de séjour et les taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours, composée de six membres élus par le Conseil communal.

Ce recours doit être adressé, par acte écrit et motivé, sous pli recommandé, dans les trente jours dès la notification du bordereau, soit à la Commission elle-même, soit à l'Autorité qui a pris la décision attaquée, conformément aux articles 45 à 47a de la Loi sur les impôts communaux.

ARTICLE 10

2. Deuxième instance

Les prononcés de la Commission communale de recours peuvent être portés dans les trente jours, dès la notification de la décision attaquée, en seconde instance, devant le Tribunal administratif.

En matière de contraventions fiscales, le recours au Tribunal cantonal demeure réservé.

**Plan partiel d'affectation concernant les terrains
compris entre l'avenue de Cour, le chemin de la Batelière,
les limites nord de la parcelle N° 916
et est des parcelles N°s 4769, 4768 et 3018,
le chemin des Plaines, l'avenue de Rhodanie
et le chemin du Stade**

Addenda au plan d'extension N° 583 du 25 février 1977

Addenda au plan partiel d'affectation N° 669 du 14 septembre 1994

Radiation partielle du plan d'alignement N° 255A du 24 juillet 1936

Modification du plan partiel d'affectation N° 705 du 10 avril 2001

Vente de 1113 m² de la parcelle N° 4755

Etude d'impact sur l'environnement

Convention avec la Société Philip Morris

Convention avec la Société British American Tobacco

Préavis N° 2004/25

Lausanne, le 24 juin 2004

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

Ce plan partiel d'affectation, malgré son caractère d'addenda, présente une importance et une complexité supérieures aux autres procédures de modification d'anciens plans qui se sont multipliées ces dernières années. Cela est dû à l'importance du projet de regroupement des activités de l'entreprise Philip Morris et des 1500 emplois concernés sur un même site, après le rachat par cette dernière de la propriété Kodak de l'avenue de Rhodanie. Ces modifications permettent une optimisation des accès, via un nouveau giratoire, de la nouvelle entité sur sa partie inférieure et le regroupement des places de parc. Les plans partiels d'affectation N°s 583 et 669 ont été votés respectivement en 1977 et 1994 et recouvrent un vaste périmètre allant de l'avenue de Cour à l'avenue de Rhodanie, entre le chemin du Stade et celui de la Batelière. Le projet a fait l'objet d'un premier permis de construire en date du 29 janvier 2004 et les travaux ont débuté en avril 2004 pour réaliser 22'921 m² de surface administrative et 494 places de parc conformément au plan N° 669. L'accès au parking souterrain s'effectue depuis deux trémies de part et d'autre du chemin du Stade, à la hauteur des anciens bâtiments Kodak de l'avenue de Rhodanie.

En juin 2002, Philip Morris a racheté la parcelle Kodak et occupé la totalité des bâtiments. Il est alors devenu opportuniste pour cet unique propriétaire

- de relier ces locaux avec le futur siège par une liaison piétonne souterraine;
- de déplacer, directement sur l'avenue de Rhodanie, l'accès souterrain au parking central;
- de regrouper, dans le nouveau parking en construction, les 200 places autorisées par le plan N° 583 qui ne sont pas encore réalisées.

Parallèlement, selon un permis délivré le 2 février 2004, l'ancien bâtiment Kodak fait l'objet de travaux de surélévation, de diverses transformations intérieures et extérieures et de l'aménagement d'un parking souterrain de 48 places.

La raison d'être du présent addenda est donc d'adapter le dispositif réglementaire des deux plans existants pour permettre le passage en sous-sol des nouveaux accès sous la zone d'aménagements paysagers du plan N° 583 et la zone de verdure d'intérêt public du plan N° 669, ainsi que le débouché du parking sur un nouveau giratoire à l'avenue de Rhodanie. Le rapport d'impact sur l'environnement fournit les preuves que cette formule améliore la fluidité du trafic pour tous les usagers de cette artère. La Municipalité a, en conséquence, signé une convention qui répartit les frais de réalisation du giratoire à raison de 75 % pour Philip Morris et 25 % pour la Commune de Lausanne. Le report des 200 places de parc exigées sous l'ancienne parcelle Kodak dans le parking central de Philip Morris est autorisé moyennant l'inscription d'une servitude foncière et personnelle en faveur de la Commune de Lausanne. Celle-ci vend à Philip Morris l'ancien pavillon scolaire du N° 17 du chemin du Stade, qui peut être reconstruit mais doit rester affecté à des activités culturelles, sociales, éducatives ou de formation. Cette affectation est aussi étendue à tous les bâtiments de logements du plan N° 669. L'addenda prévoit encore des modifications mineures en toiture de deux bâtiments ainsi que le réaménagement de l'aire de livraison de l'ancien bâtiment Kodak.

La procédure d'addenda est accompagnée d'un rapport d'impact sur l'environnement, au sens de l'article 9 de la Loi sur la protection de l'environnement (LPE) et de l'article 7 de l'Ordonnance relative à l'étude d'impact (OEIE). Il traite des questions de circulation et d'accessibilité, de la conformité à la législation fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), à l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPair), ainsi qu'à la réglementation sur les espaces verts et du paysage. Des conventions entre la Ville et Philip Morris règlent les modalités de la réalisation du giratoire et de la vente de l'ancien pavillon scolaire situé au chemin du Stade 17.

2. Préambule

2.1 Historique

Le plan d'extension N° 583 de 1977 recouvre les deux centres tertiaires situés le long de l'avenue de Rhodanie et du chemin des Plaines ainsi que les quatre immeubles de logement situés à l'arrière. Ce plan avait déjà pour but de faciliter l'extension de la Société Kodak, établie depuis 1963 dans le bâtiment (A) réalisé par l'architecte F. Brugger, qui reste une des plus remarquables réussites de l'architecture moderne à Lausanne. Cette construction avait été édifée en zone périphérique du Règlement concernant le plan d'extension (RPE) sur un terrain vendu par la Ville de Lausanne. Pour permettre la même opération sur la parcelle voisine à l'est, un plan partiel était nécessaire puisque l'on se situait en zone de villas. Le plan N° 583¹ légalisait le bâtiment de 1963 (A) en lui donnant une marge limitée d'agrandissement en hauteur, encore existante aujourd'hui, et préconisait la même typologie en terrasses et volumes individuels pour le nouveau bâtiment (B) construit en 1989. Une densification était aussi prévue pour les quatre immeubles de logement situés à l'arrière (C, D), alors que le pavillon scolaire bâti en 1958 au bas du chemin du Stade (E) était placé en zone d'utilité publique. Le plan établissait la norme d'une place de parc pour 50 m² de surface d'activités, soit 200 places pour le siège Kodak à réaliser aux trois quarts enterrées. Cette disposition, restée en attente depuis, est devenue un des éléments essentiels du nouvel addenda, comme il sera expliqué ultérieurement.

Le plan partiel d'affectation N° 669 de 1994 concerne tous les terrains compris entre le plan précédent et l'avenue de Cour et les chemins du Stade et de la Batelière. Il a été établi à la demande de la Société Philip Morris qui s'est installée dès 1985 dans les anciens bâtiments d'Interfood (A et B). Par la suite, elle a racheté tous les terrains situés au sud, où devait s'édifier un hôtel selon le plan partiel N° 571 de 1975. Philip Morris souhaitait à cette époque, d'une part, regrouper diverses entités dispersées ailleurs en ville et, d'autre part, s'agrandir suite à la forte croissance de ses activités sur différents marchés mondiaux administrés depuis Lausanne. Le nouveau plan² développe les constructions (C1, C2) depuis le haut du site sur quatre paliers implantés dans la pente et reliés entre eux par un élément central. Un parking de 500 places est prévu dans le sous-sol avec un accès, lui aussi souterrain, depuis deux trémies disposées de part et d'autre du chemin du Stade.

¹BCC 1976, pp. 996-1001 et 1487-1489.

²BCC 1993, T. II, pp. 728-744.

Le périmètre réservé antérieurement à la traversée Maladière–Denantou est affecté, pour la moitié de sa largeur, à une zone de verdure d'intérêt public.

2.2 Evolution récente. Les raisons du présent plan

Aujourd'hui, la situation générale a évolué en raison du rachat de la parcelle N° 4756, ex-propriété Kodak, par la Société Philip Morris. Celle-ci possède désormais un ensemble de terrains qui s'étagent de l'avenue de Cour à l'avenue de Rhodanie. Ces parcelles sont coupées par une zone de verdure d'intérêt public où doit s'inscrire un cheminement piétonnier est-ouest, au travers du Coteau de Cour.

Philip Morris, qui emploie 500 personnes sur le site avec des places de travail réparties entre le bâtiment de l'avenue de Cour et celui de l'avenue de Rhodanie, va concentrer dans un même ensemble de constructions les 1500 emplois aujourd'hui dispersés, pour la plupart dans la région lausannoise. Elle vient d'obtenir un permis de construire pour les bâtiments nouveaux, dont un parking de 494 places conforme aux dispositions actuelles du plan partiel d'affectation N° 669.

Les travaux ont démarré au mois de mars 2004. Afin de satisfaire à l'ensemble des impératifs de fonctionnement, Philip Morris souhaite pouvoir créer des liaisons piétonnes et techniques entre les constructions sises de part et d'autre de la zone verte d'intérêt public, et aussi réaliser les 200 places de stationnement exigées pour le bâtiment N° 50 de l'avenue de Rhodanie, selon le plan N° 583. La concomitance des opérations a logiquement posé la question du regroupement des places de stationnement dans une seule opération, alors que l'implantation du bâtiment Kodak récemment acquis, en bordure de l'avenue de Rhodanie, amène aussi à reconsidérer la position des accès à un parking de 700 places. Toutes les parties concernées ont rapidement convenu que le regroupement des parkings et des accès était la meilleure solution et que, malgré l'investissement supplémentaire, un giratoire offrait plus de sécurité et de fluidité à tous les usagers. Cependant, devant l'ampleur des changements, un addenda aux plans existants devenait inévitable, soit les deux plans du site principal et, marginalement, le plan N° 705 pour les seules limites de constructions.

3. Caractéristiques du plan

Le présent addenda au Plan d'extension (PE) N° 583 et au plan partiel d'affectation (PPA) N° 669 a donc pour but de permettre le report des places de stationnement exigées pour les constructions sises sur la parcelle N° 4756 sous les constructions nouvelles sises sur les parcelles N°s 2615, 2618 et 4762, ainsi que d'assurer un développement coordonné des constructions, des aménagements extérieurs et des accès. Les dispositions du PE N° 583 et du PPA N° 669 restent valables. Les articles expressément mentionnés dans le présent addenda sont modifiés, amendés ou supprimés. Les modifications représentent 23 articles pour le plan N° 583 et 8 pour le plan N° 669. Une majorité des nouveaux articles traitent des places de stationnement ainsi que des liaisons souterraines possibles entre les bâtiments. En résumé, les parkings respectifs exigés par le PE N° 583 et le PPA N° 669 peuvent être regroupés sous les bâtiments C1 et C2. C'est seulement dans le cas d'une telle réalisation, qui fera passer le parking à plus de 500 places, que l'accès se fera obligatoirement, via un futur giratoire sis sur l'avenue de Rhodanie, puis par une voie d'accès à l'est de la parcelle N° 4756, en trémie couverte traversant en souterrain la zone d'aménagements paysagers et celle de verdure d'intérêt public. Les trémies prévues initialement au chemin du Stade sont donc conservées sur le plan. Il s'agit en fait d'une précaution temporaire pour disposer en tout temps d'une solution effective puisque qu'elle reste autorisée pour un parking d'au maximum 500 places (art. 11). Sur le plan lui-même les liaisons souterraines sont symbolisées par un traitillé indicatif. Plus visibles sont les aménagements mineurs qui sont autorisés dans les gabarits constructibles des bâtiments A du plan N° 583 et C1 du plan N° 669, ainsi que la partie émergente des liaisons souterraines à l'arrière du bâtiment A. Une modification plus importante concerne l'aire de livraison située à l'angle de l'avenue de Rhodanie et du chemin du Stade. La réalisation de celle-ci, ainsi que du front apparent des constructions basses, va entraîner la démolition de la rampe d'accès et du parking extérieur, au sud-ouest de la parcelle N° 4755, ainsi que des dépôts couverts donnant sur la façade sud.

La parcelle N° 4755, chemin du Stade 17, est aujourd'hui occupée par un ancien pavillon scolaire, dont les surfaces ont été aménagées en bureaux et sont utilisées par la Société Philip Morris. Cette dernière désire conserver des possibilités d'y implanter des programmes complémentaires à ses activités, tels, par exemple, une garderie d'enfants, un centre de formation ou une médiathèque. L'affectation de ce bâtiment est ouverte à des activités culturelles, sociales, éducatives ou de formation, ainsi qu'au logement. Le plan permet la démolition et la reconstruction d'un nouveau bâtiment E de deux étages dans un périmètre légèrement supérieur à la situation actuelle. La Municipalité a admis le principe d'une vente de cette parcelle à Philip Morris, proposition traitée au chapitre 9.

Une nouvelle aire d'aménagements paysagers entoure l'ancien bâtiment Kodak et remplace les dispositions de la zone de verdure du PE N° 583. Les dispositions ad hoc répondent à la fois aux besoins constructifs (constructions et liaisons

souterraines) et à une volonté de considérer les aménagements dans un ensemble avec ceux du PPA N° 669, pour les inscrire dans un maillage écologique particulier à l'ensemble du Coteau de Cour. Un projet a été développé par l'architecte paysagiste vainqueur du concours d'idées sur invitation pour un schéma directeur du paysage et du végétal dans le secteur sud-ouest de la ville de Lausanne, organisé en 1994. Le plan figure dans le rapport d'impact sur l'environnement. Cela a donc conduit à supprimer la notion d'arbres à conserver pour la remplacer par les dispositions du titre VII ter du Règlement sur le plan d'extension relatives à la protection des arbres.

Les parcelles concernées par l'addenda font partie intégrante de l'entité géographique «Coteau de Cour» pour laquelle une charte paysagère a été définie suite au concours d'idées. Selon cette charte, le but poursuivi consiste à orienter l'évolution du Coteau de Cour en tenant compte des rapports entre espaces bâtis et non bâtis, construits et végétalisés. Il s'agira donc, dans cet esprit, de préserver une certaine transparence spatiale basée sur la prise en compte d'un maillage écologique constitué, entre autres, d'un réseau capillaire de cheminements secondaires alternant avec des microséquences végétales. Le cadrage d'ouvertures visuelles vers le lac sera renforcé par la présence d'arbres à développement adapté. Finalement, les aménagements paysagers et les plantations prévues en limite de l'avenue de Rhodanie et du chemin du Stade seront conçus dans une continuité et une cohérence avec ceux existant sur les deux rives de ces mêmes voies.

4. Agenda 21 – Développement durable

Parmi les trois domaines écologique, économique et social dans lesquels s'inscrivent les critères du développement durable, les deux derniers ont naturellement pesé de toute leur importance dans le soutien de la Municipalité au projet du nouveau siège de Philip Morris. Il n'est pas besoin d'insister sur l'impact économique que représentent pour Lausanne la confirmation et l'extension de la présence dans notre ville d'une société internationale de cette envergure. Le préavis N° 270 de 1993 du PPA N° 669 en détaillait les retombées économiques ainsi que l'encouragement donné à diverses activités culturelles, sociales et sportives. Dans le cadre du présent PPA, il convient de signaler l'élargissement des affectations de la zone d'habitation qui facilitera la création d'une garderie pour les employés du futur centre.

Le volet écologique, et plus particulièrement la création d'un parking de 700 places, a soulevé les oppositions déposées à l'enquête publique et traitées au chapitre 6. Ce problème n'a jamais été sous-estimé et a accompagné toute la mise au point de l'addenda; ce travail a été résumé dans l'étude d'impact sur l'environnement présentée au chapitre 7. En conclusion, on rappellera ici les aspects positifs du nouvel addenda :

- la possibilité de regrouper deux parkings et leur accès en une seule installation réduit l'utilisation du sol et les travaux nécessaires à une telle réalisation;
- la création d'un giratoire à la jonction de l'avenue de Rhodanie et de l'avenue E.-Jaques-Dalcroze améliore la fluidité du trafic et favorise également les autres usagers de ces artères;
- la Société Philip Morris s'est engagée à poursuivre la promotion de l'usage des transports publics et le transfert modal de ses employés par une politique d'incitation effective;
- l'usage optimal du volume construit sur le site va permettre une solution qui utilise l'eau du lac comme source d'énergie pour la production de chaleur comme de froid;
- le regroupement des activités sur ce site participera à une réduction appréciable des déplacements motorisés internes à la Société.

5. Règlement

RÈGLEMENT

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. L'addenda a pour but de permettre le report des places de stationnement exigées pour les constructions sises sur la parcelle N° 4756 sous les constructions nouvelles sises sur la parcelle N° 2618, ainsi que d'assurer dans son périmètre un développement coordonné des constructions, des aménagements extérieurs et des accès.
2. Les dispositions du PE N° 583 et du PPA N° 669 restent valables. Les articles expressément mentionnés dans le présent addenda sont modifiés, amendés ou supprimés. Les modifications figurent en couleur sur le plan.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU PE LÉGALISÉ N° 583

Implantations, surfaces habitables, anticipations

3. L'article 2 du PE N° 583 est complété par un alinéa nouveau :

Les cheminées de chauffage, les prises d'air et les échappements des groupes électrogènes pourront déborder les gabarits, en plan, mais aussi en coupe, ceci en complément de l'article 7 du PE N° 583, concernant les superstructures. Ils seront néanmoins groupés, réduits au minimum nécessaire et traités d'une manière esthétiquement satisfaisante.

4. L'article 4 du PE N° 583 est complété par un alinéa nouveau :

Seuls des auvents et des marquises d'entrée peuvent déborder les fronts des constructions basses.

5. Sur la parcelle N° 4756, la Municipalité peut autoriser des constructions enterrées ou semi-enterrées, non habitables, destinées à des parkings ou à des locaux techniques, hors des périmètres d'implantation et jusqu'en limite des constructions ou de propriété, pour autant que la topographie existante avant l'exécution des travaux ne soit pas sensiblement modifiée et qu'il n'en résulte pas de préjudice pour le voisinage.

Ces constructions n'entrent pas dans le calcul des surfaces brutes de plancher utile des bâtiments.

6. Sur la parcelle N° 4755, à l'intérieur des limites des constructions, la Municipalité peut autoriser des constructions enterrées ou semi-enterrées, non habitables, destinées à des locaux techniques, tels que déchetterie et locaux de livraison.

Destination des constructions

7. Le bâtiment E est destiné à des activités culturelles, sociales, éducatives ou de formation, ainsi qu'au logement.

Garages, places de stationnement, accès et livraisons

8. Article 17, alinéa nouveau :

Le nombre maximal de places exigibles pour les bâtiments A et E, ainsi que les constructions basses semi-enterrées est limité à 200.

9. Les articles 18, 20 et 21 du PE N° 583 sont supprimés.

10. Les places de stationnement exigées pour les bâtiment A et E peuvent être regroupées avec celles exigées pour les bâtiments A, B, C1 et C2 du PPA N° 669 et situées sous les bâtiments C1 et C2 de ce même plan, moyennant l'inscription d'une servitude foncière et personnelle en faveur de la Commune.

11. En cas de réalisation d'un parking d'une capacité supérieure à 500 places, selon les dispositions des articles 10 ci-dessus, 28 et 29 ci-dessous, l'accès se fera uniquement en trémie couverte sous la zone d'aménagements paysagers, cela depuis le futur giratoire de l'avenue de Rhodanie, dans la partie est de la parcelle N° 4756.

La Municipalité détermine l'emplacement précis et l'emprise des aménagements et des accès d'entente avec les constructeurs.

12. Deux places de stationnement extérieures sont autorisées, sur la parcelle N° 4755, à l'intérieur des limites des constructions.

13. Les constructeurs ont l'obligation de réaliser des places de stationnement pour véhicules deux-roues selon les normes en vigueur.

Zone de verdure

14. Les éléments suivants, figurés en plan et dans la légende, sont supprimés :

- arbre à conserver;
- arbre d'essence majeure à planter en compensation de l'arbre à abattre.

Leur emprise figurée initialement en plan est remplacée par la zone correspondante du PE N° 583 ou du présent addenda.

15. Les arbres d'essences majeures existants sont soumis aux dispositions communales applicables en la matière.
16. L'alinéa 2 de l'article 24 du PE N° 583 est modifié.
Les termes «et à conserver» sont supprimés.
17. Les articles 25 et 26 du PE N° 583 sont supprimés.

Titre nouveau: Zone d'aménagements paysagers

18. Les dispositions relatives à la zone de verdure sont annulées à l'intérieur du périmètre de la parcelle N° 4756.
19. Les espaces non construits seront aménagés en espaces verts et plantés. Seuls sont autorisés les cheminements et escaliers extérieurs, une voie d'accès et deux places de stationnement sur la parcelle N° 4755, des couverts pour deux-roues légers, ainsi que les constructions enterrées ou semi-enterrées respectivement mentionnées aux articles 5 et 6 ci-dessus et en plan dans le présent addenda.
Les dalles-toitures des constructions souterraines ou semi-enterrées seront végétalisées conformément aux directives que fixera la Municipalité.
20. Dans la partie nord de la parcelle N° 4756, les plantations nouvelles formeront des bosquets et haies mixtes constituant des écrans végétaux encadrant des échappées visuelles vers le sud.
21. Les surfaces colloquées en zone d'aménagements paysagers bordant l'avenue de Rhodanie devront être maintenues dans leur principe. Leurs proportions et leurs implantations précises pourront être modifiées en accord avec la Municipalité.

Titre nouveau: Aire d'accès et de desserte

22. Les voies d'accès et de desserte figurées en plan et dans la légende du PE N° 583 sont supprimées.
23. L'aire d'accès et de desserte peut comprendre des voies d'accès et des aménagements liés à l'entrée principale du bâtiment A, tels que notamment des places d'arrêt rapide, etc.

Titre nouveau: Aire de livraison

24. L'aire de livraison peut comprendre des aménagements tels que quais de chargement, plates-formes élévatrices, palans, marquises, etc. Leur hauteur, mesurée depuis le sol, ne peut pas excéder 6 m.

Zone réservée à des constructions et aménagements d'intérêt public

25. La zone figurée en plan et dans la légende du PE N° 583 est supprimée.
Les articles 30 à 33 du PE N° 583 sont supprimés. Ils sont remplacés par les dispositions figurées en plan et dans l'article 7 du règlement du présent addenda.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU PPA LÉGALISÉ N° 669

Elévations, superstructures

26. L'alinéa 2 de l'article 10 du PPA N° 669 est complété:
En outre, sur les toitures accessibles, des éléments d'architecture tels que barrières ajourées, pergolas, avant-toits, etc. peuvent dépasser les cotes d'altitude maximales prescrites.

Destination des constructions

27. Article 17, alinéa nouveau:
La Municipalité pourra admettre des activités culturelles, sociales, éducatives ou de formation.

Garages, places de stationnement, accès et livraisons

28. Pour les bâtiments A, B, C1 et C2, chaque tranche ou fraction de 50 m² de surface brute de plancher habitable entraîne l'obligation de réaliser, en arrière des limites des constructions, une place de stationnement, ceci jusqu'à concurrence de 500 places.
29. Les places de stationnement exigées pour les bâtiments A, B, C1 et C2, ainsi que pour les bâtiments A et E du PE N° 583 peuvent être regroupées dans des garages souterrains communs.
30. Article 18 du PPA N° 669, alinéa nouveau:
En cas d'application des articles 10, 28 et 29 ci-dessus, la capacité du parking sera alors limitée à 700 places.
31. Article 20 du PPA N° 669, alinéa nouveau:
L'accès au parking souterrain s'effectuera par des trémies sur le chemin du Stade ou depuis le futur giratoire de l'avenue de Rhodanie.
En cas de réalisation d'un parking d'une capacité supérieure à 500 places, selon les dispositions des articles 10, 28 et 29 ci-dessus, l'accès se fera uniquement en trémie couverte sous la zone d'aménagements paysagers, ceci depuis le futur giratoire de l'avenue de Rhodanie, dans la partie est de la parcelle N° 4756.
32. Les constructeurs ont l'obligation de réaliser des places de stationnement pour véhicules deux-roues selon les normes en vigueur.

Zone de verdure d'intérêt public

33. L'alinéa premier de l'article 23 du PPA N° 669 est supprimé et remplacé par:
La zone de verdure est inconstructible sauf en sous-sol pour l'accès au parking enterré des bâtiments C1 et C2 depuis le chemin du Stade ou pour un accès au parking commun, tel que défini dans l'article 29 ci-dessus, depuis l'avenue de Rhodanie. Des liaisons souterraines piétonnes, fonctionnelles et techniques entre les bâtiments C2 et le bâtiment A du PE N° 583 sont également autorisées.

6. Procédure

Préalablement examiné par le Département des infrastructures (DINF), conformément aux dispositions de l'article 56 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), ce plan a été soumis à l'enquête publique du 26 avril au 7 juin 2004. Il a suscité cinq oppositions et une intervention.

6.1 OPPOSITION de M. Roland Crelier, propriétaire de la parcelle N° 4758

En ma qualité de propriétaire de la parcelle N° 4758, j'ai pris connaissance du dossier d'enquête concernant le projet susmentionné. Par ailleurs, selon procuration ci-jointe, les propriétaires indiqués ci-après se joignent à moi pour vous communiquer par cette lettre notre prise de position commune au sujet de ce projet. Ces propriétaires sont :

M^{me} Nadine Karpouchko : Parcelle N° 4761 ;

M. Rodolphe Keller : Parcelle N° 4760 ;

M. Jean Vulliemin : Parcelle N° 4759.

Le chapitre III du règlement annexé à ce projet, intitulé « Dispositions particulières au PPA légalisé N° 669 » prévoit sous chiffre 27 que l'article 17 du PPA N° 669 sera complété par un alinéa nouveau ayant la teneur suivante : « La Municipalité pourra admettre des activités culturelles, sociales, éducatives ou de formation. »

Par la présente, nous vous informons que nous faisons opposition à une modification de la teneur actuelle de l'article 17 et ce pour les raisons indiquées ci-après.

Le PPA légalisé N° 669 stipule au chapitre I, article 1, que le plan a pour but de réaliser d'une part des bâtiments à vocation administrative et commerciale, d'autre part de créer des logements le long du chemin du Stade et du chemin de la

Batelière. Ce but est précisé au chapitre V dans les articles 16 et 17 par la désignation des immeubles destinés à des activités administratives et commerciales et de ceux destinés au logement.

Il convient à ce sujet de rappeler certains faits préalables à l'établissement de ce PPA. Ils ressortent du procès-verbal d'une séance qui a eu lieu le 21 mai 1992 à la Direction des travaux, séance présidée par M. Rosset, directeur des Travaux à l'époque, et à laquelle participaient les propriétaires concernés par le futur plan. Les immeubles désignés à l'article 17 du PPA N° 669 étaient affectés antérieurement dans une zone villas; ils ont été intégrés dans le périmètre du nouveau plan et les parcelles concernées ont bénéficié d'une densification plus élevée, ce qui représentait en quelque sorte pour leurs propriétaires une compensation au désavantage subi en raison de la densification très importante accordée aux parcelles propriété de Philip Morris. Ces propriétaires recevaient ainsi de nouvelles possibilités de construire des bâtiments destinés au logement.

Le nouvel alinéa, prévu d'être adjoint à l'article 17, ouvre la possibilité de modifier la destination des constructions sur ces parcelles. En lieu et place de logements, des bâtiments abritant des activités culturelles, sociales, éducatives ou de formation pourront être admis par la Municipalité. Il est évident que le petit îlot constitué par les cinq parcelles Nos 4757-4761 situées sur le côté est du chemin du Stade perd toute son attractivité pour la construction d'immeubles de logements, s'il se voit amputé ou morcelé par la construction d'un ou de plusieurs bâtiments affectés à des buts tels que ceux prévus par le nouvel alinéa de l'article 17. Il en résulte un préjudice important pour les propriétaires de ces parcelles. L'avantage reçu en compensation en 1994 sous forme du passage de ces parcelles d'une zone villas à une zone à densification plus élevée, se trouve ainsi, sinon juridiquement, du moins dans les faits annulé. Si l'on tient compte que la parcelle N° 4757 a été acquise tout récemment par Philip Morris avec la probable intention d'y construire une garderie d'enfants, force est d'admettre que l'adjonction de ce nouvel alinéa à l'article 17 est prévue au seul profit de cette entreprise, mais au détriment des propriétaires des quatre parcelles restantes sur ce côté est du chemin du Stade. Il y a donc là inégalité de traitement.

Si notre opposition n'était pas retenue, nous demandons à titre subsidiaire que la teneur du nouvel alinéa de l'article 17 soit modifiée de façon telle que la construction d'un bâtiment abritant des activités culturelles, sociales, éducatives ou de formation ne soit admise par la Municipalité qu'après consultation du voisinage. En effet, l'implantation d'un tel bâtiment dans un quartier d'habitation peut selon le cas avoir des conséquences négatives sur différents plans et changer le caractère de la zone d'habitation. Les propriétaires des parcelles susceptibles de supporter ces conséquences négatives ne doivent pas être placés devant un fait accompli. Ils ont un droit à être consultés et à faire valoir leurs remarques et propositions.

Réponse

Il est regrettable que l'opposant ne dise pas pourquoi il est pour lui «évident» que les nouvelles affectations de l'article 17 font perdre «toute son attractivité pour la construction de logements» aux cinq parcelles concernées. De même, il n'est pas plus explicite sur les «conséquences négatives sur différents plans» qui motivent son opposition. Le vrai changement dans «le caractère de la zone d'habitation» interviendra lors de la reconstruction des villas actuelles sous la forme de petits immeubles de quatre niveaux; mais cela est le fait du plan N° 669, mesure que l'opposant estime normale.

Rien n'est d'ailleurs obligatoire ou inévitable puisque l'article 17 nouveau dit bien que «la Municipalité pourra admettre» ces activités; cela veut bien dire qu'il y aura pesée d'intérêt en tenant compte aussi du quartier et de son environnement. Ce choix sera fait après consultation des résultats de l'enquête publique qui accompagne toute reconstruction ou transformation lourde. Cette procédure est normale et obligatoire, aussi la condition posée par l'opposant est déjà remplie et il n'est pas nécessaire pour cela de modifier l'article en cause. Le fait de modifier le plan N° 669 répond justement à l'égalité de traitement pour formaliser la mixité des affectations. Ce phénomène se généralise pour toute la ville et le nouveau Plan général d'affectation en est le reflet; la mesure prise par le nouvel article 17 n'a donc rien de discriminatoire ou d'exceptionnel.

6.2 OPPOSITION de la Société Renault Finance SA, avenue de Rhodanie 48

La Société Renault Finance SA, avenue de Rhodanie 48, à Lausanne, occupe une partie des locaux du bâtiment sis le long de l'avenue de Rhodanie et le chemin des Plaines sur la parcelle N° 3018 du cadastre de la Commune de Lausanne. Les locaux occupés donneraient, en partie, sur le futur giratoire et, en partie également, le long du nouvel accès destiné au parking compris dans le périmètre du PPA N° 669. Les activités déployées sont de nature financière et la salle de trading donne en majeure partie sur le futur accès.

C'est dire que Renault Finance SA a un intérêt digne de protection, plus intense que quiconque pour intervenir dans le cadre de l'enquête concernant les objets cités en titre, plans d'affectation divers et réglementation.

Elle fait opposition aux objets cités en titre pour les motifs suivants :

1. *Si Renault Finance SA admet le principe d'un développement des activités économiques dans le secteur, notamment dans le périmètre du PPA N° 669, voire sur la propriété voisine de celle qu'elle occupe, à l'ouest, elle souligne que toutes les précautions doivent être prises pour ne pas entraver l'activité économique des sociétés déjà en place. Il n'y a aucune raison de favoriser une société par rapport à une autre et de concentrer les nuisances à un certain endroit pour éviter des dépenses supplémentaires à un propriétaire voisin.*

C'est pourtant ce que visent les modifications en cours. L'accès au vaste parking existant et devant se développer dans le périmètre du PPA N° 669 doit se faire depuis le chemin du Stade. Le PPA N° 669 est récent, puisqu'il date d'il y a moins de dix ans. Une réflexion sur la circulation avait été entreprise et a fait l'objet, récemment, de procédures d'autorisation concrétisant un tel accès.

La seule chose qui a évolué depuis lors est le projet de liaison entre les bâtiments sis dans le périmètre du PPA N° 669 avec celui situé sur la parcelle N° 4756 (auparavant propriété de l'entreprise Kodak). Ce pur regroupement économique expliquerait la remise en cause des PPA N°s 669 et 583, ainsi que du système de la circulation dans ce secteur avec la création d'un giratoire et la modification des limites des constructions. Du point de vue de l'aménagement du territoire, il n'y a cependant aucune circonstance nouvelle justifiant, au regard de l'intérêt public, la révision des plans existants, en particulier d'un plan datant d'il y a moins de dix ans. On relève que les plans d'affectation bénéficient de principes de la stabilité et de la sécurité du droit et ne doivent être modifiés que si les circonstances « se sont sensiblement modifiées ». A teneur de l'article 75, al. 2 LATC [Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions], la révision ou l'abandon d'un plan n'a lieu que quinze ans au moins après son entrée en vigueur, à moins que les circonstances aient sensiblement changé (art. 63 LATC). On entend par modification sensible des circonstances des motifs d'intérêt public et général, et non pas de simples commodités économiques, voire un changement d'organisation d'un propriétaire au détriment de tiers (cf. jurisprudence citée ad. art. 21 LAT in Droit fédéral et vaudois de la construction, Ed. Payot, Lausanne, 2002).

Dans la mesure où le PPA N° 669 prévoyait un accès à son parking, après une longue étude qui a permis son entrée en vigueur, il n'y a pas de motifs prépondérants permettant aujourd'hui de modifier totalement cette desserte du parking uniquement parce que le propriétaire a eu l'opportunité d'acquérir le terrain voisin et qu'il serait moins onéreux de rejoindre directement l'avenue de Rhodanie.

Réponse

La Municipalité n'a pas entrepris cet addenda simplement pour l'intérêt privé du propriétaire Philip Morris, mais parce que la nouvelle solution proposée par celui-ci est aussi justifiée au regard de l'intérêt public. En effet, la création du giratoire améliore la fluidité sur l'avenue de Rhodanie et renforce la hiérarchisation du réseau. De plus, il libère le chemin du Stade de deux trémies à usage privé, enfin il améliore l'accessibilité à l'avenue E.-Jaques-Dalcroze et au Théâtre de Vidy. Cet intérêt public est confirmé par la convention (chapitre 8) signée entre la Commune de Lausanne et Philip Morris qui règle la répartition des frais entre les parties. Lausanne ne payerait pas 25% d'un équipement qui ne servirait qu'à un propriétaire privé.

2. *La jonction entre les périmètres des PPA N° 669 et N° 583, pour permettre la rampe d'accès au parking sis dans le périmètre du premier plan, paraît anodine sur les plans, mais fait fi de la situation réelle sur le terrain. En effet, on échangerait un accès bien proportionné, donnant sur le chemin du Stade, permettant d'assurer la sécurité du trafic dans ce secteur, avec un couloir en partie souterrain, en partie hors sol, donnant sur un giratoire à un endroit déjà très fréquenté. L'étude de circulation n'est pas convaincante et il est difficile de croire que le giratoire permettra de résoudre les problèmes d'accès pour les bâtiments avoisinants lorsqu'il faudra y ajouter les mouvements destinés aux 700 places de stationnement !*

Réponse

Le chapitre 7 « Etude d'impact » explique aux points 7.5 et 7.5.1 qu'un rapport d'impact a été élaboré par deux bureaux d'ingénieurs et que ceux-ci ont confirmé la faisabilité du projet. Ce rapport joint aux documents disponibles lors de l'enquête publique conclut en page 36: « Il offrira une excellente accessibilité du parking PMI [Philip Morris International] et permettra une notable amélioration des accès de l'avenue E.-Jaques-Dalcroze comme des accès à BAT [British American Tobacco]. »

3. *Le plan, son règlement et sa légende ne permettent pas de déterminer quelles protections seront prises pour les bâtiments voisins, en particulier les locaux occupés par Renault Finance SA, pour éviter le bruit de plusieurs centaines de mouvements de véhicules par jour à quelques mètres des fenêtres de la salle de trading.*

Réponse

Le chapitre 7 «Etude d'impact» sur l'environnement précise au point 7.5.2 «Protection contre le bruit» que pour les bâtiments existants proches du nouvel accès, le principe de prévention est appliqué, donc que les valeurs de planification sont respectées. La figure en page 66 du rapport d'impact montre, pour la façade en cause du bâtiment BAT, des niveaux sonores diurnes de 52 dBA et nocturnes de 47 dBA, donc inférieurs aux valeurs de planification.

4. *L'optimisation de l'utilisation du sol pour le propriétaire des parcelles N°s 2618, 4756 et 4757 annoncée dans le rapport de l'article 47 OAT [Ordonnance sur l'aménagement du territoire] doit se faire sans porter atteinte aux intérêts des tiers, ni leur imposer des nuisances excessives. L'accès par le chemin du Stade ne paraît d'ailleurs pas condamné par les modifications en cours et on pourrait imaginer que les 700 places de stationnement sises dans le périmètre du PPA N° 669 sortent aux deux endroits, ce qui ne résoudrait rien.*

Réponse

L'article 11 du nouveau plan précise que l'accès se fera obligatoirement par le giratoire dès que le parking dépassera 500 places.

5. *Du point de vue de la clarté de la base légale, indispensable pour toute restriction à la propriété privée, force est de constater que le système choisi est particulièrement opaque. En effet, les plans partiels d'affectation N°s 669 et 583, ainsi que les autres concernés, seraient modifiés par le plan actuellement soumis à l'enquête publique, qui comprendrait ses propres dispositions réglementaires abrogeant, modifiant ou complétant certaines dispositions des règlements des PPA N°s 583 et 669! Celui qui veut consulter les différents documents et savoir les possibilités réglementaires dans ces périmètres devrait non seulement consulter les deux plans, mais aussi le plan de modification commun avec le règlement commun dérogeant à chacun des règlements de base! Comment peut-on adopter un système plus compliqué que celui-ci et plus obscur pour les propriétaires concernés, voire pour ceux qui ont l'habitude de consulter ce type de documents?*

Réponse

Même si elle atteint, dans le cas présent, une certaine complexité, la procédure d'addenda à des plans déjà votés est une pratique courante à Lausanne et évite, à l'avantage de toutes les parties, une remise à l'enquête d'un plan complet. Au niveau du plan, toute modification en couleur est distincte et participe à la clarté du document.

6. *Alors même qu'une réflexion approfondie aurait soi-disant eu lieu sur l'accès au nouveau parking, les indications concernant cet accès ne sont données qu'à titre indicatif. Face à un tel dispositif, comment peut-on donner une telle marge d'appréciation sauf à douter de la pertinence des choix présentés à l'enquête publique?*

La zone d'aménagements paysagers qui fait suite à l'aire d'accès de desserte n'est pas claire quant aux obligations à charge des propriétaires et constructeurs. Cela ne permet pas non plus aux tiers de se faire une idée précise de ce qui serait autorisé lors de la demande de permis de construire. Le manque de clarté apparaît dans la dispersion des différentes dispositions intéressantes (l'art. 19 renvoie aux art. 5 et 6 et la notion d'accès en trémie se trouve à l'art. 31 du nouveau règlement modifiant l'art. 20 du règlement du PPA N° 669). Pour l'aire d'accès de desserte précédant la zone d'aménagements paysagers, entre l'avenue de Rhodanie et cette zone, une énumération très vague donne différentes possibilités (voies d'accès, aménagements liés à l'entrée principale du bâtiment A, places d'arrêt rapide, etc.). Il n'est même pas certain que ce type de dispositions soit compatible avec le dispositif d'accès destiné au parking dans le périmètre du PPA N° 669. Ces éléments doivent être clarifiés.

Réponse

Le choix du dispositif n'est pas mis en doute même si les dimensions de ce dernier restent à préciser. Cette précaution est élémentaire pour éviter de nouvelles contestations lors de la mise à l'enquête du dispositif lui-même.

Sur les 33 articles du nouveau plan, pas moins de 10 (N°s 14 à 24) sont consacrés à ce secteur du plan N° 583. Ceci prouve le souci apporté par le plan à ces aspects.

7. *L'étude acoustique ne présente pas les incidences sur les locaux loués par Renault Finance SA, ni les mesures de prévention qui pourraient permettre d'atténuer l'impact des véhicules par rapport à ces locaux (marquise d'accès, revêtement, etc.).*

8. *Compte tenu du flou des modifications des PPA et règlements, Renault Finance SA forme opposition au projet et réserve au surplus tous autres moyens et ses droits civils.*

Réponse

La réponse au paragraphe 3 de l'opposition a déjà précisé que cet aspect a fait l'objet d'un examen spécifique dans le rapport d'impact (p. 66).

La complexité de la situation de ce site et l'ampleur des études et des documents sont certes inhabituelles. Elles résultent du respect des procédures maintenant exigées pour que l'environnement et les droits des tiers soient respectés.

6.3 OPPOSITION de la Fondation de prévoyance British American Tobacco Switzerland SA, propriétaire de la parcelle N° 3018

La Fondation de prévoyance British American Tobacco Switzerland SA (ci-après : BAT), propriétaire de la parcelle N° 3018, forme opposition au projet susmentionné, actuellement soumis à l'enquête publique. Sont exclusivement incriminées les modifications projetées portant sur la réunion des deux parkings de 500 et 200 places, le nouvel accès à ces parkings par une voie à l'est de la parcelle N° 4756, en partie souterraine, ainsi que le giratoire sur lequel cette voie d'accès déboucherait, au droit du bâtiment implanté sur la parcelle de la fondation opposante.

Les principaux motifs de la présente opposition sont les suivants :

1. *Conformément aux dispositions précitées, les plans d'affectation font l'objet des adaptations nécessaires lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées. Selon la doctrine et la jurisprudence (voir notamment Zen-Ruffinen/Christine Guy-Ecabert, Aménagement du territoire, construction, expropriation, Ed. Stämpfli, 2001, p. 185 ; ATF 116 Ib 187, cons. 4b = JT 1992 I 422), plus un plan d'affectation a été mis en œuvre par l'octroi d'autorisations de construction, plus sa stabilité doit être garantie.*

En l'espèce, à l'exception du bâtiment nouveau E et du parking souterrain de 200 places, tous les ouvrages prévus dans le périmètre du PE N° 583 ont été réalisés. Quant au périmètre du PPA N° 669, il est pour partie bâti. Pour le surplus, il fait l'objet d'un permis de construire délivré en début d'année à Philip Morris International Management SA (ci-après : PMI), définitif et exécutoire. Ce permis porte non seulement sur la réalisation des bâtiments C1 et C2 hors sol prévus par le PPA, mais également sur la réalisation d'un parking souterrain de 498 places relié à l'avenue de Rhodanie par un accès partiellement souterrain débouchant sur le chemin du Stade.

La mise en œuvre des deux plans précités est ainsi quasiment achevée, ce qui exclut désormais toute modification sensible des circonstances propre à justifier l'adaptation desdits plans ; et, à plus forte raison, toute modification sensible fondée sur un intérêt public et, plus particulièrement, sur des considérations tirées de l'aménagement du territoire.

Réponse

Comme déjà répondu sur le même thème à l'opposition précédente, c'est un intérêt public évident qui a décidé la Municipalité à ouvrir une procédure d'addenda. Ainsi que le montrent les simulations du rapport d'impact et ses conclusions (p. 36), le giratoire offre la meilleure capacité possible, tant pour les accès secondaires que sur l'axe principal. La convention par laquelle la Commune de Lausanne et Philip Morris partagent les frais de réalisation représente la conséquence logique de cet intérêt commun.

2. *A lire le rapport de conformité établi selon l'article 47 OAT, la seule justification du regroupement des deux parkings, du nouvel accès projeté et de l'aménagement d'un giratoire serait la volonté de satisfaire aux « impératifs de fonctionnement » de PMI, apparemment dictés par le fait que celle-ci est également devenue propriétaire du bien-fonds N° 4756, ex-propriété Kodak. Cette justification n'est toutefois pas recevable au regard des conditions posées par les articles 21, al. 2 LAT et 63 LATC :*
 - *on relève tout d'abord qu'aucune explication n'est fournie au sujet des « impératifs de fonctionnement » qui commanderaient le regroupement des deux parkings distincts (solution qui, au demeurant, est retenue alternativement par les nouvelles dispositions du PE et du PPA) ;*
 - *les « impératifs de fonctionnement » ne constituent pas une justification fondée sur des considérations liées à l'aménagement du territoire, notamment sur la réalisation des principes consacrés par la LAT. En effet, ces impératifs sont*

exclusivement fondés sur les désirs exprimés par un propriétaire déterminé. Or, la qualité de propriétaire foncier est éminemment éphémère, alors qu'au contraire, fondé sur le principe de la sécurité du droit et de la stabilité, les plans d'affectation s'inscrivent dans la durée. Tel est tout particulièrement le cas des plans d'affectation spéciaux qui, comme en l'espèce, définissent de façon précise les possibilités de construire sur un périmètre limité. Comme le relève notamment Tanquerel (Commentaire sur la LAT, ad art. 21, p. 13, Nos 30 et 32), s'agissant de tels plans, une importance accrue doit être accordée au besoin de sécurité juridique des propriétaires concernés. C'est dire que les adaptations incriminées – et davantage encore l'exécution des ouvrages sur la base des addenda en cause – pourraient se révéler totalement inadéquates le jour où, par hypothèse, PMI déciderait d'aliéner – ou de ne plus occuper pour ses propres besoins – tout ou partie des différentes parcelles dont cette société est présentement propriétaire dans le périmètre du PE N° 583 et du PPA N° 669; selon la jurisprudence, peut notamment justifier des adaptations du plan d'affectation la prise en compte du développement des immissions de bruit provoquées notamment par le trafic routier (ATF 121 II 317, cons. 5c = JT 1996 I 423). Or, comme on le verra ci-après (ch. IV), les modifications incriminées du PE N° 583 et du PPA N° 669 ne visent nullement à contenir le développement de ces immissions, mais sont au contraire de nature à exposer le bien-fonds de BAT et les occupants du bâtiment qui s'y implante à des immissions nouvelles et majeures. L'orientation 13 du Plan directeur cantonal, à laquelle le rapport de conformité 47 OAT se réfère, visant à assurer les conditions d'accueil et faciliter le maintien et le développement du tissu économique existant, ne saurait, dans ce contexte, être valablement opposée à BAT. En effet, la collectivité publique ne peut invoquer cette orientation au profit d'un propriétaire, au détriment des autres.

Réponse

Selon l'article 1 du règlement du plan, l'addenda a pour but de reporter les places exigées par un plan précédent, ainsi que «d'assurer dans un périmètre un développement coordonné des constructions, des aménagements extérieurs et des accès». C'est cet aménagement qui, fort de la démonstration du rapport d'impact, montre que «les circonstances ont sensiblement changé» (art. 63 LATC). Ainsi les nouvelles dispositions d'aménagement proposées pour le domaine public apportent un gain sensible de l'intérêt public, représenté par les usagers des artères du secteur. Cela justifie le PPA, en opportunité et conformité avec les principes de l'aménagement du territoire.

Comme déjà présenté au point 3 de l'opposition précédente, le principe de prévention est appliqué. En effet, les niveaux sonores en façade de l'immeuble BAT restent inférieurs aux valeurs de planification.

3. *Selon la disposition précitée, lors de la planification d'activités ayant des effets sur l'organisation du territoire, les Autorités examinent notamment et en particulier; compte tenu du développement spatial souhaité, «quelles possibilités et variantes de solution entrent en ligne de compte». Certes le rapport d'impact a retenu neuf variantes dans le cadre d'une première évaluation; et en a sélectionné quatre sélectionnées dans le cadre d'une évaluation complémentaire. Force est toutefois de constater que les solutions alternatives consistant à relier l'éventuel parking PMI de 700 places au chemin du Stade ont été écartées sur la base d'une évaluation très sommaire, sans commune mesure avec l'analyse approfondie de la solution retenue et intégrée au projet d'addenda. Qui plus est, n'a même pas été évoquée la variante, que les projets d'addenda retiennent pourtant expressément, de deux accès distincts, l'un par l'est, l'autre par l'ouest, dans l'hypothèse où les deux parkings ne seraient par réunis.*

Cette approche lacunaire et déséquilibrée prive tant les Autorités, les constructeurs que les tiers intéressés de la possibilité de se déterminer en connaissance de cause sur l'option choisie et d'apprécier, en concordance avec l'article 2, alinéa 1 litt. OAT «quelles possibilités permettent de garantir une utilisation mesurée du sol, de réduire à un minimum les atteintes à l'environnement et de réaliser une occupation plus rationnelle du territoire». Ce grief est d'autant plus pertinent que PMI a fait récemment l'acquisition de la parcelle N° 4757, qu'elle vient de solliciter l'autorisation de démolir le bâtiment qui s'implantait sur ce bien-fonds et que, le cas échéant, une voie d'accès à l'air libre débouchant sur le chemin du Stade serait désormais concevable.

Réponse

Le chapitre 7 de ce préavis «Etude d'impact sur l'environnement» décrit l'appréciation et l'évaluation qui sont établies par les services cantonaux et communaux chargés du rapport d'impact. Il conclut à la conformité du projet par la décision finale.

4. *L'insuffisance de l'équipement*

Selon le rapport d'impact, les aménagement envisagés par le projet incriminé, tout particulièrement le nouvel accès par une voie à l'est de la parcelle N° 476 débouchant, au droit du bâtiment BAT, sur un giratoire, n'entraîneraient pas des

nuisances excessives en matière de bruit et de pollution de l'air au sens de la législation fédérale sur la protection de l'environnement. Cette affirmation mérite d'être vérifiée.

En tous les cas, du propre aveu des auteurs du rapport d'impact, l'accès au giratoire projeté depuis le parking souterrain de PMI se heurterait à d'importantes difficultés, à tout le moins aux heures de pointe (surcharge du trafic importante sur l'axe Rhodanie et files d'attentes en sortie du parking PMI). Pour remédier à cette situation, sont proposés divers remèdes (détection de la file en sortie du tunnel du parking PMI couplée avec une signalisation lumineuse dans le parking; détection du trafic sur l'avenue de Rhodanie permettant de déterminer un degré de saturation qui serait relié dans le bâtiment par une information des facilités de sortie du parking!). On peut légitimement être très sceptique quant à l'adéquation et l'efficacité des remèdes proposés.

Qui plus est, les auteurs du rapport d'impact reconnaissent – et qualifient même de «principal» – l'effet négatif du projet d'extension PMI et de la réalisation d'un parking de 700 places sur l'augmentation du trafic, aux heures de pointe du soir, à proximité du giratoire de la Maladière, depuis l'avenue de Rhodanie. Est évoquée une file d'attente de plus de 500 m.

Cette situation pose un sérieux problème d'équipement au sens de l'article 19, alinéa 1 LAT. A cet égard, on est fondé à émettre des doutes légitimes sur l'adéquation de l'équipement routier du périmètre considéré et, en particulier, sa capacité à absorber l'augmentation du flux de trafic qui serait générée par un parking souterrain de 700 places doté, qui plus est, d'un accès unique.

Cela étant, les addenda présentement soumis à l'enquête publique auraient impérativement dû être complétés par un projet portant sur l'amélioration de la fluidité du trafic à proximité du giratoire de la Maladière. Sur ce point également, le dossier est gravement lacunaire.

Réponse

L'équipement lui-même n'est pas en cause, mais les choix quant à sa gestion, comme par exemple le déchargement de l'avenue de Cour avec des reports sur les autres artères. C'est aussi l'optique choisie pour autoriser un certain nombre de mouvements journaliers en plus du nombre de places de parc. Le rapport d'impact met le doigt sur ces problèmes et propose des solutions qu'il estime «nettement» plus favorables que le principe d'accès actuellement légalisé dans le cadre du PPA N° 669 (p. 58).

5. L'atteinte aux intérêts de BAT

Comme relevé plus haut et comme le rappelle Tanquerel (op. cit., p. 14, N° 34), le degré de l'atteinte portée aux intérêts en place constitue l'un des critères déterminants dans l'évaluation du caractère admissible d'une révision du plan d'affectation.

Or, en l'espèce, une modification soumise à l'enquête publique porterait une atteinte majeure aux intérêts de BAT, quand bien même les exigences de la législation sur la protection de l'environnement seraient par hypothèse respectées. Une immission peut en effet être jugée excessive au sens du droit privé même si elle n'excède pas le seuil fixé par le droit public (Pierre-Henri Steinauer, Les droits réels, tome II, p. 185, note 119; Zen-Ruffinen/Guy-Ecarbert, op. cit., p. 461, N° 1072). L'appréciation du caractère excessif résulte, en droit privé, de caractères objectifs, en se mettant à la place d'un homme raisonnable et moyennement sensible (ATF 126 III 223 / 227 = JT 2001 I 58 ss). La jurisprudence du Tribunal fédéral assimile aux effets dommageables de l'immission de simples effets incommodants pour les voisins (voir arrêt précité; voir également ATF 119 II 411 / 416 = JT 1995).

Or, sous cet angle, BAT est d'ores et déjà en mesure d'affirmer que non seulement le chantier de construction du giratoire projeté et de la voie d'accès en limite de son bien-fonds, mais également d'exploitation de ces ouvrages une fois réalisés seraient de nature à lui occasionner une atteinte majeure, en exposant les occupants de son bâtiment à des immissions permanentes. Le préjudice économique lié à ces atteintes inévitables a été évalué, sur la base d'une première étude, à un montant de plusieurs millions de francs.

Dans la pesée des intérêts en présence, cette circonstance est décisive et commande à elle seule de faire échec à un projet qui, on le répète, n'est dicté par aucun intérêt public prépondérant et transgresse sans justification le principe de la sécurité du droit et des intérêts en place.

Réponse

Au-delà des affirmations, l'opposant devra prouver comment de telles conséquences sont le résultat d'une différence de nuisances qui ne sont pas perceptibles dans les valeurs déjà existantes. Pour le surplus, la réponse aux points 1, 2, 3 de l'opposition de Renault Finance SA complète les arguments.

6. *Le rapport d'impact*

Daté du 23 mars 2004, le rapport d'impact est une pièce maîtresse du dossier d'enquête.

Force est toutefois de constater, à l'examen des pièces de ce dossier mis en consultation, que ledit rapport n'a pas été établi en conformité avec le règlement du 25 avril 1990 d'application de l'OEIE. En effet :

- portant la date du 23 mars 2004, le rapport d'impact soumis à l'enquête publique n'a de toute évidence pas été joint à la demande d'examen préalable prévue à l'article 56 LATC, comme l'exige l'article 16 dudit règlement ;*
- ne figure pas au dossier soumis à consultation la décision du Département de la sécurité et de l'environnement prévue selon l'article 3, alinéa 1 dudit règlement ;*
- il n'apparaît pas non plus, à la lecture du rapport d'impact, que la procédure prévue par les articles 7 et suivants du règlement précité ait été observée. En particulier, comme déjà relevé (ch. II ci-dessus), il n'a pas été procédé de manière complète et approfondie à l'examen des possibilités et variantes de solutions pouvant entrer en ligne de compte (art. 9, al. 2 du règlement). Aux yeux de BAT, cette lacune est particulièrement grave.*

Compte tenu de l'importance que présente le rapport d'impact, les irrégularités qui l'entachent invalident à elles seules la régularité de l'enquête publique.

Réponse

La présente procédure s'accompagne d'une étude d'impact sur l'environnement conformément aux exigences légales explicitées au chapitre 7. Ainsi, le rapport d'impact a été soumis à l'examen préalable en même temps que le projet d'addenda, conformément à l'article 56 LATC. Quant à la base légale invoquée, elle précise la nature des documents qui seront mis en consultation publique avec la décision finale, et ce, après son adoption par le Conseil communal, conformément à la procédure décisive pour cette planification.

Quant à l'enquête préliminaire, elle a également été soumise à la Commission de coordination interdépartementale pour la protection de l'environnement (CIPE) au printemps 2003.

6.4 OPPOSITION de l'Association Transports et Environnement ATE1. *La technique du saucisson*

Bien qu'en 1977 le PE N° 583 ait exigé la construction de près de 200 places de stationnement, l'ancien bâtiment Kodak ne dispose en 2004 de loin pas de cette capacité : ce sont 74 places aujourd'hui. Cela n'est certainement pas dû à la sagesse de l'époque, mais à la grande disponibilité de places de stationnement gratuites sur le domaine public pendant les heures ouvrables et au faible taux de motorisation des employés – des employés, devrait-on souligner, de Kodak. Les places que « devaient » construire les investisseurs de l'époque ne l'ont pas été parce qu'elles n'en valaient pas la peine ! Vingt-sept ans après la légalisation de ce plan d'extension, faut-il remplir un contrat dont on voit aujourd'hui qu'on n'avait aucune raison de le remplir ? Une « obligation » légalisée en 1977 doit-elle être encore satisfaite en 2004 ? Les besoins des employés de PMI d'aujourd'hui ne sont manifestement pas les mêmes en la matière que ceux des ouvrières d'Eastman d'hier, et PMI s'est bien gardée d'annoncer son intention de réaliser les 200 places du PE N° 583 au moment même où elle mettait à l'enquête le PPA N° 669. Ce saucissonnage de la procédure, cette tentative de satisfaire à bon marché aux exigences légales surannées de 1977 n'est pas acceptable.

Réponse

Comme le précise l'historique (point 2.1), le plan d'extension N° 583 est postérieur à la construction du bâtiment Rhodanie 50. Ainsi, l'exigence de réaliser les places de stationnement est conditionnée par l'évolution des circonstances et par la nécessité d'assurer l'égalité de traitement, dans le périmètre dudit plan, entre les bâtiments A et B dont la destination est identique.

Lors de la procédure du plan N° 669, Philip Morris n'était pas encore propriétaire du bâtiment Kodak ; ce rachat n'est intervenu que récemment (août 2003).

2. « Contrôle en tout temps »

Il est certes appréciable que l'Autorité exige un « effort supplémentaire » des auteurs du projet, en limitant à 1550 mouvements par jour les effets des 700 places du parking, au lieu de 1700 mouvements que prévoyaient les 500 places légalisées le 14 septembre 1994. Cette contrainte « devra être contrôlée en tout temps » : on se demande bien comment. Les services cantonaux qui se font fort d'exercer ce contrôle ont toujours bien fait leur travail. Mais en sera-t-il encore longtemps ainsi ? A Lausanne, la Municipalité a décidé de fermer l'Office de l'environnement et de laisser aux services cantonaux l'entier de la tâche de contrôle : est-ce ainsi que l'on assure un « contrôle en tout temps » ? En cas de dépassement de ces 1550 mouvements admissibles par jour, quelles mesures prévoit-on ? Nous ignorons comment l'Autorité compte soutenir cette gageure, au vu de sa surcharge de travail et du mauvais état de ses finances.

Réponse

L'exigence supplémentaire exprimée, lors de l'examen préalable, par les services cantonaux sur la génération de trafic pour les 700 places a déjà fait l'objet d'une condition similaire au permis de construire pour le parking de 494 places et ce, en regard de la décision finale rendue le 22 décembre 2003. En complément, la Municipalité, à ce stade de la planification, a établi une convention avec Philip Morris qui précise, au point 9, chapitre 8 du présent préavis, la nécessité de la mise en place d'un système de gestion du trafic. Les conséquences en cas de dépassement ont été établies dans ledit permis délivré le 2 février 2004 et elles sont rappelées dans la convention.

3. Pour réduire le nombre de mouvements, un seul moyen : réduire le nombre de places de stationnement

Comment les services cantonaux peuvent-ils demander cet « effort supplémentaire » sans réduction du nombre de places de parc ? L'utilisation d'une place chez PMI a été constatée : elle est de trois déplacements par place et par jour (RIE [Rapport d'impact sur l'environnement], fig. 2.21). Ce taux est inhérent à l'usage qui est fait de la place de parc. Comment le faire baisser, le cas échéant ? En condamnant un certain nombre de places a posteriori ? En affectant ces places à un usage entraînant une moindre rotation ? C'est absurde. « Un changement de la destination des places de stationnement ne serait pas possible. » (RIE, p. 57)

Actuellement donc, à l'avenue de Cour, les 189 places du parking de PMI génèrent 600 mouvements par jour (RIE, fig. 2.21). Selon les plans légalisés, PMI aurait le droit de construire 700 places générant 1700 mouvements, ce qui correspond à un taux de rotation de 2,4 déplacements par place et par jour. Les comptages effectués par Philip Morris en 2003 le prouvent : ce chiffre est très nettement sous-estimé. En appliquant le taux réellement mesuré à l'avenue de Cour, 700 places génèrent donc 2100 mouvements par jour. Pour arriver à 1700 mouvements, le parking prévu par l'addenda aux PPA N°s 669 et 583 ne devrait compter que $1700 / 3 = 567$ places, et non 700.

Mieux : les services cantonaux, suite à l'examen de la compatibilité du projet avec le plan des mesures OPair, ont été conduits à demander une diminution de près de 9% des mouvements par jour (voir ci-dessus). Sept cents places doivent donc générer 1550 mouvements par jour. Mais si on applique là aussi le taux réellement mesuré, 1550 mouvements seraient générés par $1550 / 3 = 517$ places de stationnement.

Il serait bien plus juste, au lieu de permettre l'augmentation du nombre de places de stationnement, et dans un même temps de limiter de manière arbitraire et incompréhensible le nombre de déplacements journaliers comme le fait cet addenda, de demander d'emblée un réajustement du projet, avec un nombre réduit de places, conformément au taux de rotation mesuré et au nombre de mouvements permis par le Canton. En conséquence, en vertu du plan des mesures OPair, l'Autorité doit permettre 517 places de stationnement, et non 700.

Réponse

Il convient de préciser qu'il n'y a pas d'augmentation du nombre de places. L'état de planification des deux plans n'a pas été adapté aux besoins du requérant. Bien au contraire et conformément à l'article 47 LATC, la mesure de l'utilisation du sol a été renforcée par une limitation de la génération de trafic à 1550 mouvements par jour en trafic journalier moyen (TJM).

4. L'avenue de Rhodanie est saturée

Les « charges de trafic en heure de pointe n'ont pas beaucoup évolué par rapport aux comptages réalisés en heure de pointe en 1992 » dit le rapport d'impact, et pour cause: cet axe « est en fait à saturation » (RIE, p. 14). Comment sera-t-il possible de déverser le trafic supplémentaire dû au nouveau parking de PMI? On peut estimer le nombre de mouvements à l'heure de pointe de la manière suivante: 75% de 1500 employés, soit 1125 personnes se rendent à leur travail entre 7 et 9 heures (RIE, fig. 2.25, p. 46). Ils disposent de 0,46 places par personne (700 places pour 1500 employés). On aura donc sur l'avenue de Rhodanie 517 mouvements supplémentaires, ce qui fera passer la charge horaire de 1750 à 2000, soit une augmentation de près de 13%. C'est énorme, et sans doute plus que ne peut supporter une avenue déjà saturée. Le même phénomène se produira le soir.

Si aux heures de pointe le trafic sur l'avenue de Rhodanie n'évolue pas, il subit cependant une augmentation moyenne considérable: entre 1995 et 2000, une augmentation de 3500 véhicules par jour, soit 22% (RIE, p. 12). La conséquence de la construction du parking de PMI sera une augmentation moyenne du nombre de véhicules de 5,5% du côté de la Maladière et de 2,5% en direction d'Ouchy (RIE, annexe N° 2.2). La congestion de l'avenue et les nuisances dues au trafic ne peuvent donc que s'accroître.

Le rapport d'impact cherche des solutions pour augmenter la capacité globale du système que représente l'avenue de Rhodanie et identifie le problème principal dans la capacité insuffisante de ses accès. Pour augmenter le débit en sortie de ville au giratoire de la Maladière, il imagine la suppression de la voie réservée des bus, voire la suppression pure et simple du transport public au-delà de l'avenue Pierre-de-Coubertin (la ligne 401 qui s'interrompt, RIE, fig. 2.11, p. 21). Après la mise en service du métro m2, la ligne 2 sera certainement modifiée. A notre connaissance, la décision de ne pas maintenir au moins jusqu'à la Maladière ce qu'il en subsistera n'a pas encore été prise et ne devrait pas l'être (schéma directeur du réseau tl, 2000; et Conseil des transports publics de la région lausannoise, 15.03.04, présentation du réseau 08, ligne 207, variantes A, B et C).

L'absence de mesures qui permettent aux transports publics de ne pas être affectés par ce congestionnement, ou pire, la réduction volontaire de l'offre TP [transports publics] dans le but de favoriser les TIM [transports individuels motorisés] serait en contradiction flagrante avec les intentions de la Municipalité en matière de planification.

Réponse

Un axe principal, en milieu urbain, écoule environ 3000 véhicules par heure sans encombrement. Au-delà, le degré de saturation de l'artère génère des files d'attente qui nécessitent un temps plus ou moins long pour être résorbées. Ainsi, les heures de pointe ont une durée variable. L'examen de l'évolution du trafic sur une période aléatoire de cinq ans n'est pas pertinent. En effet, il ressort de l'analyse sectorielle, à l'aide des deux compteurs permanents, que lors de la dernière décennie, le trafic journalier est stable.

En conséquence, les nuisances sont restées stables durant cette période accompagnée d'une légère prolongation des heures de pointe. La décision municipale relative à la future restructuration tl, prise le 3 juin 2004, retient la variante de réseau qui préconise le rebroussement d'une ligne au giratoire de la Maladière. Ceci confirme la priorité que la Municipalité a toujours manifestée pour ce mode de déplacement.

5. Air

a) Les conclusions du rapport concernant la qualité de l'air sont en contradiction avec le principe de précaution évoqué par la LPE [Loi sur la protection de l'environnement]. On est en effet dans une situation qui dépasse le cadre fixé par la LPE qui stipule que « les atteintes qui pourraient devenir nuisibles ou incommodantes seront réduites à titre préventif et assez tôt » (art. 1, al. 2). On n'est plus dans une situation conditionnelle (« pourraient »), puisque les valeurs sont dépassées et recommencent à croître.

Si de 1990 à 1995 les immissions ont décliné pour atteindre 31 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en 1995 selon RIE, elles présentent en 2000 une concentration stable de 32. Il y a donc une croissance qui diffère de l'optimisme officiel déclaré dans l'ouvrage de référence de l'OFEPF [Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage] (Cahier de l'environnement N° 255, complément). On pourrait éventuellement adopter une position optimiste si l'on disposait de valeurs actualisées. Le rapport part d'un état EO où les valeurs se situent vers 30 $\mu\text{g}/\text{m}^3$. Si l'on en croit les valeurs décrites par le document du SEVEN [Service de l'environnement et de l'énergie] et du SEHL [Service de l'environnement, de l'hygiène et du logement de la Ville de Lausanne] Qualité de l'air des agglomérations lausannoise et morgienne. Campagne quinquennale de mesure des immissions de dioxyde d'azote 1999-2000, on note à la figure « Concentrations moyennes

annuelles NO₂ – état 2000» que le secteur Rhodanie/Cour est proche de la valeur 35. Si de plus, dans le même document, on se rapporte à la carte indiquant les différences de concentration en dioxyde d'azote entre les campagnes 1994-1995 et 1999-2000, on note une dégradation de la situation.

En clair, on se trouve dans une situation où les valeurs sont dépassées, voire augmentent. Le rapport d'impact minimise cette croissance quand il affirme que le projet de PMI «aura une influence très légèrement négative sur les immissions de dioxyde d'azote, que l'on ne saurait chiffrer ici» (p. 72).

Nous pensons au contraire que l'on peut la chiffrer. L'effet du projet sur les émissions de NO₂ est de 2,7% (p. 70). Si l'on prend la situation 2002, soit 32 µg/m³, l'augmentation représente 0,864 µg/m³. Si l'on prend une augmentation de 2%, soit celle indiquée sur l'avenue de Rhodanie dans la figure 4.1, on a une augmentation de 0,6 µg/m³.

Lorsqu'en 1996, nous avons interpellé le chef du SLN (actuel SEVEN) sur ce qu'il fallait entendre par nuisance «faible à négligeable», il nous avait répondu qu'une augmentation de concentration voisine de 0,3 µg/m³ correspondait à une nuisance faible à négligeable (courrier du 5.11.96). Dans le cas de PMI, on est bien au-delà. Le chef du SEVEN ajoutait aussi que dite augmentation ne devait en aucun cas compromettre la perspective d'un assainissement. Cette condition est bien entendu sujette à interprétation et pouvait se comprendre en 1996 où la perspective d'une dégradation de la situation ne se présentait pas.

Les conclusions du RIE reposent sur un postulat, ou plus exactement sur le pronostic de l'OFEPF mentionné ci-dessus. La réalité telle que documentée par les rapports cités ci-dessus montre au contraire une nouvelle croissance des immissions.

- b) Au surplus, on peut émettre de sérieuses réserves sur la qualité d'un rapport d'impact mis à l'enquête en 2004 et faisant état de valeurs de 2000. La LATC (art. 118) prévoit la péremption d'un permis de construire après deux ans; par analogie, la validation d'une EIE [Etude d'impact sur l'environnement] sur des bases dépassant deux ans ne saurait être acceptée.
- c) L'optimisme du rapport d'impact se veut plus fort par une mise en perspective du projet avec le plan de mesures du plan OPair: On doit malheureusement porter une appréciation différente sur les mesures du plan ici évoqué.

TI.A1: P d'échange: d'une part il s'agit d'un souhait, d'autre part les employés de PMI disposeront de places de stationnement et ne seront pas usagers des P+R. Notons aussi que les P+R lausannois représentent une solution locale et n'apportent pas grand-chose en termes d'agglomération; rien n'empêche un habitant de Morges, d'Echandens ou de Saint-Prex de stationner aux portes de Lausanne. De plus, on ne dispose pas d'une planification cohérente au niveau cantonal.

PI.A6: maîtrise du stationnement: limitation de l'offre: oui, mais dans une modeste mesure.

TC.P1: transport collectif lourd: m2: certes en construction, mais impact nul sans des mesures d'accompagnement. Force est pourtant de dire qu'à ce jour, elles n'existent pas.

TI.A5: aménagement des axes: oui, mais partiellement: plus en termes de fluidité (au sens rapidité) que réelle diminution des nuisances.

P16: passage du trafic dans des lieux bien ventilés: très bien. Mais il ne s'agit pas encore d'une démarche de modération de l'avenue de Cour.

En conclusion, on se demande comment les Autorités peuvent autoriser un projet inacceptable en termes de santé publique. Dans un rapport qu'elles ont elles-mêmes publié, elles font état de l'exposition de la population aux immissions de NO₂: 67% des habitants et 73% des emplois sont exposés à des immissions supérieures à 30 µg/m³ (Qualité de l'air des agglomérations lausannoise et morgienne. Plan des mesures OPair. Situation et évolution. Nov. 2002, p. 40).

Réponse

Le projet d'addenda se situe bien dans une zone soumise au plan des mesures OPair de l'agglomération lausannoise (juin 1995) et ce, par le non-respect des valeurs limites d'immissions de dioxyde d'azote (NO₂). En outre, une augmentation des émissions ne correspond pas forcément à une augmentation égale des immissions. En fait, le niveau de ces dernières

dépend également de différents facteurs, dont la capacité de dispersion et les conditions météorologiques. A cet égard, l'avenue de Rhodanie constitue un axe favorable à la dispersion. Aussi la coordination de ce projet avec le plan des mesures est-elle assurée.

La dernière campagne de mesures quinquennales (état 2000) a mis en exergue, en 2002, une stagnation des immissions de NO₂ par rapport à la campagne précédente (1995) pour la zone considérée. A ce stade, il est planifié une nouvelle campagne de mesures en 2005, dont les résultats ne seront connus qu'en 2006. Dans cette perspective, l'examen par le Service de l'environnement (SEVEN) de la compatibilité du projet avec le plan des mesures OPair est soutenu par la bonne accessibilité par transports publics dans le périmètre élargi, ce qui constitue ainsi une zone d'urbanisation propice à la densification. En ce qui concerne la mobilité, la proposition de limiter la génération de trafic à 1700 mouvements par jour est renforcée et portée à 1550. Dans ces conditions, le SEVEN admet le dimensionnement du parking et exige le respect des contraintes de la décision finale et du suivi des dispositions.

6.5 OPPOSITION de M. Blaise Golay, Devin 78, 1012 Lausanne

Raison. Je m'oppose à tout projet favorable à cette firme à tous les niveaux ou étapes, ce au vu des activités criminelles de cette firme tant en Suisse qu'à l'étranger. Ses activités constituent des crimes si graves qu'en droit suisse, ils sont imprescriptibles car ils génèrent des catastrophes (art. 75 bis, al. 3 CPS). Ces catastrophes font depuis quelques jours l'objet d'un reportage filmé disponible à la FED (Fondation Education et Développement, avenue de Cour 1, Lausanne) intitulé «Forêt contre fumée bleue». Je vous invite à prendre connaissance du contenu de ce reportage avant de vous engager à soutenir davantage les crimes contre l'humanité commis par votre protégée Philip Morris, connue mondialement pour ses délicieux pots-de-vin.

Je conteste le dépassement du nombre de 500 places de parc à cause des nuisances (bruit, pollution, etc.) et défends les intérêts de ma mère, riveraine (avenue de Cour 24). Je conteste la modification du règlement communal faite en cachette. Quoique n'habitant pas le quartier, j'ai un intérêt prépondérant à ce que les divers projets voulus par Philip Morris ne se réalisent pas. Comme tous les enseignants, je subis – plus que les autres corps de métiers – la montée de l'incivilité des adolescents causée par la destruction des repères dont les jeunes ont besoin pour grandir. Cette destruction a pour principales causes l'incohérence du message adressé aux jeunes par les adultes. En l'occurrence, on abreuve les élèves de campagnes de prévention contre le tabac et autres toxicomanies, on les punit de deux heures d'arrêts quand pris sur le fait de fumer; mais aussi on se prostitue, comme municipaux et conseillers communaux, pour que Philip Morris puisse mieux violer diverses lois – dont l'OTab et l'OPair – et mieux fourguer ses Malbec aux écoliers vaudois. Résultat: les cigarettiers renouvellent les 85% de leur clientèle par les enfants. Ce n'est certainement pas le seul exemple de destruction des repères, mais sûrement le plus crasse car le plus directement recherché et réalisé par la classe politico-judiciaire totalement.

Je constate que, quoique la procédure soit loin d'être achevée au Tribunal, les travaux de l'ensemble du chantier ont déjà commencé. Alors qu'en 1994, l'effet suspensif avait pleinement fonctionné. En outre, je constate que ce projet n'a pas figuré sur le site de la CAMAC. Tout ceci pue la magouille, la corruption, les pots-de-vin reçus de Philip Morris par un certain nombre de personnes.

Réponse

Pour la petite partie de cette opposition qui laisse place à quelques aspects objectifs en relation directe avec le sujet préavis, il faut répondre qu'une procédure de PPA n'est pas intégrée à celle de la CAMAC (centrale d'autorisations en matière d'autorisation de construire) et que l'effet suspensif n'a pas fonctionné, car le recours de l'opposant, pour les mêmes motifs, a été jugé mal fondé, lui-même n'ayant pas la qualité pour agir.

6.6 INTERVENTION du MDL, Mouvement pour la défense de Lausanne

Le Mouvement pour la défense de Lausanne a examiné avec grand soin le projet d'addenda aux PPA susmentionnés et propose divers amendements.

Remarque générale

- 1. Lorsque PMI a jeté son dévolu sur cette parcelle, les volumes constructibles ont été clairement définis avec elle lors de l'élaboration du PPA. Il n'y a aucune raison de redéfinir aujourd'hui à la hausse les possibilités de bâtir, qui avaient alors trouvé un consensus déjà difficile à obtenir.*

Réponse

Le petit volume supplémentaire autorisé par l'addenda se situe à la liaison du bâtiment A existant et des nouvelles constructions C1 et C2. Il s'agit d'un ajustement après la mise au point du projet définitif qui concerne l'axe des circulations piétonnes traversant tout le centre depuis l'avenue de Rhodanie. Par sa position, cette modification n'aura pas d'incidence sur la perception des volumes, c'est pourquoi elle a été autorisée.

Places de stationnement

2. *Nous constatons en préambule que si les conditions de propriété ont changé, les conditions cadres pour la définition du nombre de places de parc ne sont plus les mêmes aujourd'hui que lors de la définition initiale des deux plans. Depuis l'établissement du plan N° 583, diverses nouvelles lois et ordonnances relatives aux nuisances sonores et à l'hygiène de l'air sont entrées en vigueur. Il s'agit en particulier de la LPE (7 octobre 1983), de l'OPair (16 décembre 1985) et l'OPB (15 décembre 1985).*

Nous constatons par ailleurs que le plan des mesures OPair a été adopté par le Conseil d'Etat le 21 juin 1995, c'est-à-dire lui aussi postérieurement à l'adoption du PPA N° 669.

Pour cette raison, toute modification des PPA doit impérativement être conforme à la légalisation actuellement en vigueur.

Réponse

La conformité du PPA est apportée par l'étude d'impact sur l'environnement qui contrôle la situation par une limitation de la génération de trafic. C'est cette maîtrise qui est prépondérante et qui sera vérifiée par l'Autorité. Par ailleurs, la conformité à la LPE est explicitée au chapitre 7 «Etude d'impact sur l'environnement».

3. *Le secteur sud-ouest de la ville souffre depuis de nombreuses années de dépassements notables, tant en regard des normes de bruit que de la pollution de l'air. Les délais d'assainissement sont par ailleurs largement dépassés. Enfin, le rapport le plus récent du Canton en la matière montre que les normes ne peuvent pas être respectées sans nouvelles mesures nettement plus importantes que celle du plan de 1995.*

Réponse

C'est effectivement pour cela que les services cantonaux ont exigé un effort supplémentaire en limitant le trafic généré par le parking à 1550 mouvements de véhicules par jour, alors que le premier chiffre était de 1700.

4. *L'aménagement de 700 places de stationnement pour 1500 places de travail, soit 0,47 places de stationnement par emploi est une proportion qui dépasse largement le quota admissible en regard des problèmes de trafic, de pollution, de bruit et de sécurité. Offrir un tel quota serait aussi contraire tant aux objectifs du Plan directeur communal que cantonal. Tous deux visent en effet à une mobilité durable, à désengorger le centre du trafic privé (parkings d'échange, m2, etc.), à améliorer le cadre urbain et à construire dans les milieux bien desservis en transport en commun [TC] justement avec l'objectif de réduire l'emploi de la voiture. Le rapport de conformité du Service d'urbanisme parle lui-même de l'optimisation de l'utilisation du sol et de l'amélioration du cadre urbain. Si on accepte de nouveaux emplois en milieu urbain, c'est bien pour utiliser les synergies existantes des TC. Avec le quota de 0,47, c'est bien une proportion qui dégrade le cadre urbain et qui va à rebours des efforts en cours pour respecter les ordonnances de protection de l'air et de bruit.*

A titre de comparaison, la Maison du sport qui s'érige à proximité a un quota de 0,25 case par place de travail, quota qui est d'ailleurs déjà double de celui des valeurs minimales requises par la norme VSS [Association suisse des professionnels de la route et des transports].

5. *Le rapport d'impact met en évidence que le site de PMI est particulièrement bien desservi en TC. C'est même un des sites privilégiés de la ville non pas seulement par le nombre de lignes de TC et de leur fréquence, mais aussi en regard de l'indice distance parcourue par unité de temps. C'est une raison supplémentaire pour n'autoriser qu'un quota des plus faibles.*
6. *Le rapport d'impact met aussi en évidence la saturation observée de l'avenue de Rhodanie. De plus, pour respecter les normes OPair et OPB sur l'avenue de Cour, une diminution d'au moins 4000 à 6000 véhicules TJM est nécessaire sur cette artère, trafic qui ne peut se reporter que sur l'avenue de Rhodanie. Or, cette voirie n'est actuellement pas à même,*

toujours selon le rapport d'impact, d'absorber ce report de trafic. Le trafic par PMI ne conduirait à rien d'autre qu'au collapsus des voies de transport.

- 7. Nous suggérons dès lors de réduire le nombre de places de parc au minimum que prescrit de la norme VSS, qui est en quelque sorte la règle légale en vigueur aujourd'hui. Pour 1500 places de travail, le total admissible, compte tenu de la desserte en TC, est de 346 places pour l'ensemble des deux PPA. Avec le projet déjà autorisé de 500 places, on constate qu'il y a donc déjà une sur-dotation notable.*

Réponse

Comme déjà répondu auparavant et ainsi que l'explique l'étude d'impact, ce n'est pas par le nombre de places de parc que s'est opéré le contrôle de conformité, mais bien par la limitation du nombre de mouvements. C'est en fait ce critère qui détermine les émissions de polluants.

Aménagement d'un giratoire

- 8. Le giratoire prévu, dans ses dimensions géométriques, est pharaonique et de taille excessive. Il y a lieu d'éviter toute atteinte, ou du moins à la minimiser, à la zone verte sur laquelle il empiéterait. Le diamètre central doit être réduit à sa plus simple expression.*

Réponse

Le plan spécifie que le giratoire est un projet dont le tracé est figuré à titre indicatif. Il est présenté dans sa version maximale, donc susceptible d'être réduite. Il faut cependant tenir compte du fait qu'il se situe sur une ligne de transport public, mais surtout que l'avenue E.-Jaques-Dalcroze connaît un trafic de poids lourds, notamment pour l'acheminement des décors au Théâtre de Vidy.

Accès au parking de PMI

- 9. Il nous semble que le Législatif communal doit exiger que l'accès au parking de PMI se fasse, indépendamment du nombre de places de parc, à partir de l'avenue de Rhodanie. La révision des PPA est l'occasion unique de réaliser cette solution qui est plus que souhaitable.*

Réponse

Le PPA a été fait parce que la solution proposée est objectivement préférable. Il est tout aussi évident que Philip Morris, qui dispose d'un permis de construire pour les trémies du chemin du Stade, va en faire usage si des combats d'arrière-garde sur le nombre de places de parc tentent de bloquer ou seulement retarder la légalisation du PPA qui, seul, peut permettre l'accès sur Rhodanie.

Zone de verdure

- 10. La construction de l'extension de PMI détruit un nombre excessif d'arbres d'essence majeure. La majeure partie d'entre eux sera remplacée, toujours selon le rapport d'impact, par des toitures végétalisées, des arbrisseaux, des arbustes et des tapis de plantes. C'est maigre, surtout en regard du faste déployé dans les constructions. Nous demandons que le PPA soit plus exigeant sur ce point.*

Nous observons que la multiplication des liaisons en sous-sol entre les bâtiments C2 (PPA N° 669) et le bâtiment A (PPA N° 583) va minéraliser ce secteur de façon excessive.

La limite nouvelle des constructions sud du PPA N° 669 doit être maintenue, ainsi que la limite nord du PPA N° 583.

Réponse

Cette revendication est en contradiction avec l'exigence précédente de réaliser l'accès souterrain depuis l'avenue de Rhodanie. C'est bien le choix opéré par le PPA qui estime plus important de permettre ce passage en sous-sol que de conserver le statu quo. Les passages souterrains entre les deux plans sont d'ailleurs plus courts que le passage longitudinal qui mène vers les trémies du chemin du Stade.

Particularités concernant le PPA N° 583

11. *La possibilité qui est offerte de construire jusqu'en limite de propriété les parcelles N°s 4755 et 4756, par des bâtiments enterrés ou semi-enterrés, rend impossible des plantations en surface censées compenser la zone de verdure entre les deux PPA. Ne pas comptabiliser les surfaces semi-enterrées dans le calcul des m² n'est également, à notre sens, pas admissible.*

Réponse

La réponse précédente a déjà traité ces aspects et les raisons de changer les dispositions qui limitent, sans rendre partout impossibles, des plantations en pleine terre.

La comptabilisation des surfaces semi-enterrées dans le calcul des surfaces utiles n'est pas une règle absolue et dépend des circonstances; ainsi le RPE ne le fait pas. Ici elles ne le sont pas non plus, car il s'agit de locaux non habitables.

12. *L'article 24.2 «Les arbres existants et à conserver, pour autant qu'ils soient reconnus en bonne santé, peuvent être compris dans le nombre prescrit d'arbres à planter» doit être maintenu.*

13. *Les articles 25 et 26 ne doivent pas être supprimés. Il en va de même des articles 30 à 33 qui concernent la zone réservée à des constructions d'utilité publique. En effet, Lausanne se doit de conserver une telle zone dans un endroit si favorable.*

Réponse

L'article 24 est conservé, seul le terme «à conserver», qui fait référence à une légende supprimée, disparaît logiquement.

Les articles 25 et 26 sont remplacés par l'article 15 qui renvoie aux dispositions similaires existantes.

La zone d'utilité publique était trop restreinte pour lui trouver une réelle utilisation. Il était plus rationnel de l'intégrer dans le centre Philip Morris en lui conservant une affectation particulière.

Particularités concernant le PPA N° 669

14. *Au chapitre III, concernant l'élévation et les superstructures, l'article 10 ne doit pas être supprimé.*

15. *L'article 17, destination des constructions des bâtiments D à J, ne doit pas être modifié.*

16. *L'article 23.1, zone de verdure d'intérêt public, doit être intégralement conservé (cf. supra pt 10).*

Réponse

L'article 10 n'est pas supprimé, mais complété.

La réponse à l'opposition 6.2 répond sur ce point.

L'article sur la zone de verdure est simplement adapté à la possibilité de nouvelles traversées souterraines créées par le nouvel addenda.

Particularités concernant les deux PPA

17. *Cet addenda vise à pouvoir augmenter encore les possibilités de construire sur ces parcelles et d'y annexer d'autres, telle la parcelle N° 4755 propriété de la Ville, d'utilité publique, qui est proposée à la vente, sans parler des bâtiments D/E/F/G, chemin du Stade, où une modification de l'affectation est proposée.*

Réponse

L'addenda n'est pas créé pour donner plus de surfaces constructibles, mais pour offrir un aménagement coordonné à une solution jugée meilleure aux problèmes du parcage et de ses accès. Il est ensuite l'occasion de mises au point avec des ajustements mineurs sur les constructions.

7. Etude d'impact sur l'environnement (articles 17 à 20 OEIE)

7.1 Introduction

L'importance des bâtiments en cours de construction dans le plan partiel d'affectation qui comprend, à terme, 700 places de stationnement (parking) dans un territoire à vocation administrative et commerciale, en fait une installation soumise à l'Etude d'impact sur l'environnement (ci-après EIE), selon le chiffre 11.4 de l'annexe à l'Ordonnance fédérale relative à l'étude d'impact sur l'environnement (ci-après OEIE). De plus, en vertu des articles 3 et 5 du Règlement cantonal du 25 avril 1990 d'application de l'Ordonnance fédérale relative à l'étude d'impact sur l'environnement (REIE), l'étude d'impact, qui s'effectue en deux étapes, est mise en œuvre dès l'élaboration dudit plan. La première étape permet d'apprécier l'ampleur ainsi que la nature des impacts et se limite aux éléments déterminants pour la procédure d'adoption du plan. La deuxième étape s'effectuera lors de la demande de permis de construire complémentaire.

Avant l'envoi, le 4 juillet 2003, du projet de plan partiel d'affectation et de son rapport d'impact sur l'environnement (RIE) au Département des infrastructures (DINF) pour l'examen préalable, selon l'article 56 LATC, des séances de concertation ont réunis, à plusieurs reprises, les services communaux et les mandataires, ainsi que les services cantonaux spécialisés, afin d'élaborer les bases dudit dossier d'impact, notamment l'enquête préliminaire (art. 8 OEIE), soumise à la Commission interdépartementale pour la protection de l'environnement (CIPE) le 4 mars 2003.

7.2 Enquête publique

Préalablement examiné par le Département des infrastructures (DINF), et conformément à l'article 57 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), le plan a été soumis à l'enquête publique du 26 avril au 7 juin 2004.

En complément, et selon l'article 11 REIE, le rapport d'impact sur l'environnement (11131.5/4 – Ecoscan, 23 mars 2004) a été mis en consultation publique selon les mêmes modalités et en même temps que l'enquête publique du plan partiel d'affectation proprement dit.

L'enquête publique du plan partiel d'affectation et la consultation du rapport RIE susmentionné ont suscité cinq oppositions ainsi qu'une intervention qui ne concernent pas uniquement l'évaluation des impacts sur l'environnement. Les réponses y relatives sont intégrées au chapitre précédent.

7.3 Autorité compétente

Selon l'article 2 REIE, l'EIE est effectuée par l'Autorité qui, dans le cadre de la procédure décisive, est compétente pour décider de la réalisation du projet. En l'occurrence, selon l'article 58 LATC, c'est l'Autorité communale qui adopte le plan et qui devient, par définition, l'Autorité compétente au sens de l'article 2 REIE.

7.4 Pouvoir d'examen de l'Autorité compétente

L'Autorité compétente détermine, sur la base des éléments d'appréciation mentionnés à l'article 17 OEIE, si le projet répond aux prescriptions fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement, en statuant dans le cadre de la procédure décisive sur l'installation soumise à l'EIE. Elle fixe, le cas échéant, les conditions applicables à la réalisation du projet ou les charges à imposer au requérant pour assurer le respect de ces prescriptions.

Les prescriptions fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement, applicables au plan partiel d'affectation en cause, sont les suivantes:

- la Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE) – (Etat le 30 décembre 2003);
- l'Ordonnance sur la protection de l'air du 16 décembre 1985 (OPair) – (Etat le 3 juin 2003);
- l'Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB) – (Etat le 3 juillet 2001);
- l'Ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement du 19 octobre 1988 (OEIE) – (Etat le 28 mars 2000);
- le Règlement du 25 avril 1990 d'application de l'OEIE (REIE);
- le Plan des mesures de l'agglomération lausannoise (PDML, septembre 1995);

- la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 20 février 1996, modifiant celle du 4 décembre 1985 (LATC);
- la Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS);
- la Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux) – (Etat le 22 décembre 2003);
- l'Ordonnance sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les polluer du 1^{er} juillet 1998 (OPEL) – (Etat le 15 décembre 1998).

Selon l'article 17 OEIE, l'Etude d'impact sur l'environnement, à savoir l'examen de la conformité du projet aux prescriptions fédérales et cantonales relatives à la protection de l'environnement, s'effectue notamment sur la base :

- du rapport d'impact;
- des avis et conditions des services spécialisés et de la CIPE;
- des résultats de l'enquête publique.

Ainsi l'Autorité fixe, le cas échéant, les conditions nécessaires à sa réalisation ou les charges à imposer au requérant pour assurer le respect de ces prescriptions.

7.5 Rapport d'impact

Le cahier des charges proposé dans le dossier d'enquête préliminaire concernant les impacts sur l'environnement a été accepté le 4 mars 2003 par la CIPE.

Le rapport d'impact (RIE), daté du 23 mars 2004, est élaboré par les bureaux ECOSCAN et TRANSITEC SA, à Lausanne. Il comporte, outre une description de l'évolution du site et une justification du projet, une analyse de son accessibilité (regroupement du stationnement, distribution et génération du trafic), une étude de bruit, une évaluation de la pollution de l'air ainsi qu'une description des espaces verts et du paysage urbain

7.5.1 Accessibilité multimodale

a) Rapport d'impact

Le chapitre 2 du rapport d'impact explicite l'excellente accessibilité tant par la route que par les transports publics dont dispose le projet, aujourd'hui ainsi que pour l'avenir. De plus, il retient la création d'un nouveau système d'accès au futur parking souterrain de 700 places par l'aménagement d'un giratoire sur l'avenue de Rhodanie permettant ainsi d'implanter les 200 places de stationnement jamais réalisées dans le bâtiment sis à l'avenue de Rhodanie 50, sous les nouveaux bâtiments en cours de construction. Il offre ainsi une excellente accessibilité adéquate audit parking et permet une substantielle amélioration de l'accès au sud, par l'avenue E.-Jaques-Dalcroze.

En ce qui concerne les incidences sur le trafic, l'extension du siège de Philip Morris et de son parking à 700 places aura des effets acceptables dans le périmètre élargi, excepté sur le tronçon ouest de l'avenue de Rhodanie. Par ailleurs, il est exigé de maîtriser la génération de trafic dudit parking à 1700 véhicules par jour (TJM), et ce, en référence à la génération admise au stade de l'élaboration du plan partiel d'affectation N° 669 qui planifie la réalisation du parking de 500 places. Cette limitation de la génération a été renforcée à 1550 véh./j (TJM) lors de l'examen préalable (LATC art. 56), afin de respecter les contraintes du Plan des mesures OPair (PDML).

En complément, les dispositions proposées de gestion du trafic en entrée, comme en sortie, du futur parking assurent une sécurité optimale des usagers et une fluidité des véhicules dans le secteur du futur giratoire.

b) Les avis exprimés

Le Service de la mobilité (SM, service cantonal spécialisé pour la planification des déplacements) est d'avis que cette entreprise tertiaire doit se développer prioritairement dans un tel site urbain desservi efficacement par les transports publics et s'accompagner de mesures compensatoires définies comme suit :

- mise en place d'un système de comptage de la génération de trafic du parking de 700 places de manière à garantir un trafic inférieur à 1550 mouvements par jour;

- mise en œuvre par la Ville de Lausanne de la zone macarons «N» telle que planifiée et, dans le cas d'une utilisation abusive par des pendulaires du stationnement le long des rives, mise en place de dispositions spécifiques pour y remédier;
- maintien par l'entreprise Philip Morris, pour une durée de dix ans, de son incitation à l'utilisation, par ses collaborateurs non motorisés, des transports publics à l'aide d'un montant forfaitaire mensuel de Fr. 100.–;
- réalisation d'un parking pour motocycles et pour deux-roues légers en référence avec les normes de dimensionnement SN 640 065.

c) Appréciation de l'Autorité compétente

L'Autorité compétente se rallie à l'avis exprimé par le Service cantonal de la mobilité, qui donne un préavis favorable à la réalisation dudit projet. En particulier, ce dernier précise que des dispositions particulières devront être étudiées pour gérer le surplus de trafic sur le tronçon ouest de l'axe principal de Rhodanie.

d) Conclusions

Vu ce qui précède, l'Autorité compétente constate que le plan partiel d'affectation est conforme aux prescriptions cantonales. Les oppositions y relatives, du chapitre 6, peuvent être levées.

7.5.2 Protection contre le bruit

a) Rapport d'impact

Le chapitre 3 du rapport d'impact examine les immissions sonores diurnes et nocturnes générées par le trafic routier. En complément, les incidences sonores liées à la génération de trafic supplémentaire sur les bâtiments existants situés le long des voies d'accès ont été évaluées en fonction des degrés de sensibilité (DS) au bruit qui attribue le degré III en bordure des avenues de Rhodanie, des Figuiers et de Cour. Le solde du périmètre de l'étude bruit étant colloqué en DS II conformément au plan d'attribution approuvé le 23 septembre 2003.

L'analyse des niveaux sonores a été réalisée pour le nouveau principe d'accès (giratoire) retenu au terme de l'élaboration du plan partiel d'affectation. Ainsi, les faibles augmentations de trafic sur le réseau principal n'entraîneront pas d'augmentation perceptible et significative des niveaux sonores sur les bâtiments existants; l'augmentation est de l'ordre de 0,1 dB (A). En complément, l'analyse montre une légère diminution des nuisances le long de l'avenue de Cour alors que les bâtiments existants situés le long du chemin du Stade subiront une forte augmentation tout en respectant les valeurs limites d'immissions pour le DS II. Pour les bâtiments existants proches du nouvel accès au futur parking, le principe de prévention est respecté. Ainsi les valeurs de planification sont respectées pour l'ensemble des points d'évaluation de ce secteur.

b) Les avis exprimés

Le Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN, service cantonal spécialisé dans le domaine de la lutte contre le bruit au sens de l'article 13 OEIE) s'est déterminé comme suit:

En fonction des charges de trafic prévisibles engendrées par la réalisation du parking et de son nouvel accès, les augmentations des niveaux sonores seront relativement faibles et respectent les exigences de l'article 9 de l'OPB pour l'ensemble du périmètre (pas de perception plus élevée de la charge sonore diurne consécutive à l'augmentation de trafic sur les axes routiers nécessitant un assainissement).

c) Appréciation de l'Autorité compétente

L'Autorité compétente se rallie à l'avis exprimé par le service cantonal (SEVEN), qui donne un préavis favorable au plan partiel d'affectation. En particulier, il précise que, sur les axes principaux, la part du trafic imputable à la réalisation du parking est faible et que les exigences des articles 7 et 9 de l'OPB sont garanties.

d) Conclusions

Vu ce qui précède, l'Autorité compétente constate que le plan partiel d'affectation est conforme aux prescriptions fédérales et cantonales relatives à la protection contre le bruit. Les oppositions y relatives, du chapitre 6, peuvent être levées.

7.5.3 Protection de l'air

a) Rapport d'impact

Le chapitre 4 du rapport d'impact détermine les impacts du plan partiel d'affectation sur la pollution atmosphérique dans le périmètre élargi (étude de trafic).

Il relève que les valeurs d'immissions de dioxyde d'azote (NO₂) dans le secteur d'étude se situent entre 27 et 44 µg/m³, soit une concentration moyenne de 32 µg/m³. Elles dépassent donc la valeur limite d'immissions de 30 µg/m³ (OPair, art. 2, al. 5). L'ensemble des activités générées par le plan partiel d'affectation représentera, à l'horizon 2005, une augmentation de 2,7% des émissions d'oxydes d'azote (NO_x) dues au trafic sur le réseau routier proche soit 0,09 t/an, alors que le stationnement produira à ce terme 0,24 t/an et le complément de chauffage 0,09 t/an, soit au total 0,42 t/an de NO_x.

En complément, le Plan des mesures (PDML), qui s'applique à l'agglomération lausannoise dans son ensemble, pronostique des immissions moyennes annuelles de NO₂ de 27 à 33 µg/m³ sur le site à l'horizon 2005. A ce propos, il y a lieu de relever que la réalisation d'un concept énergétique utilisant l'eau du lac, ainsi que la maîtrise de la génération de trafic, représentent une part prépondérante du respect des dispositions du PDML. Les pronostics d'immissions sont donc acceptables étant donné qu'ils se situent dans le domaine de la valeur limite.

b) Les avis exprimés

Le Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN, service cantonal spécialisé dans le domaine de la lutte contre la pollution atmosphérique au sens de l'article 13 OEIE) s'est déterminé de la manière qui suit :

Sur le plan local, il constate que la réalisation du plan partiel d'affectation ne produira pas d'émissions d'oxydes d'azote supérieures à la moyenne, soit une augmentation des émissions de 0,42 t/an de NO_x à l'horizon 2005. Cependant, en regard de l'évolution de la pollution de l'air entre 1995 et 2000, le SEVEN exige une réduction supplémentaire de la génération de trafic fixée à 1550 mouvements par jour (TJM) pour le futur parking, dont il admet le dimensionnement à 700 places. Ainsi, le SEVEN demande la mise en place d'un système de contrôle et de comptage du trafic accompagné du respect des valeurs cibles d'isolation (norme SIA 380/1) des nouveaux bâtiments.

En conséquence, l'examen de compatibilité avec le Plan des mesures est assuré. Toutefois il conviendra, lors du suivi de ce dernier, d'évaluer l'adéquation entre les concentrations de polluants et l'évolution du trafic dans la région. Dans le cas d'inadéquation, des dispositions touchant à la gestion et à l'exploitation d'autres générateurs de trafic pourraient également être imposées dans la région.

c) Appréciation de l'Autorité compétente

L'Autorité compétente se rallie à l'avis du service spécialisé en matière de protection de l'air, qui donne un préavis favorable et qui relève que ledit projet de plan partiel d'affectation n'entrera pas en conflit avec la réalisation du Plan des mesures de l'agglomération lausannoise approuvé le 21 juin 1995 par le Conseil d'Etat.

Elle partage l'avis dudit service spécialisé selon lequel il conviendrait d'imposer des dispositions relatives à la gestion et à l'exploitation d'autres générateurs de trafic si les concentrations de polluants ne diminuent pas dans la région selon les prévisions du PDML.

d) Conclusions

Vu ce qui précède, l'Autorité compétente constate que le plan partiel d'affectation est conforme aux prescriptions fédérales et cantonales relatives à la protection de l'air. Les oppositions y relatives, du chapitre 6, peuvent être levées.

7.6 Appréciation globale de la conformité des projets d'urbanisme avec la législation environnementale – Décision finale

L'incidence, à long terme, du présent plan partiel d'affectation sur la pollution de l'air est relativement peu significative en terme d'immissions de NO₂. En effet, pour autant que l'ensemble des bâtiments soit raccordé au système énergétique retenu et que la génération du trafic soit limitée à 1550 mouvements par jour, cette planification ne compromet pas la réalisation du Plan des mesures de l'agglomération lausannoise.

En fonction du rapport d'impact et de son évaluation par les services spécialisés et la Commission de coordination inter-départementale pour la protection de l'environnement (CIPE), l'autorité compétente conclut à la conformité du projet avec la législation sur l'environnement, pour autant que les conditions émises par les différents services spécialisés de l'Etat soient respectées. Sa décision sera soumise en consultation publique pendant dix jours, selon l'article 15 REIE.

De façon non exhaustive, la demande de permis de construire complémentaire devra notamment préciser :

- a) Les conditions d'amenée d'air frais et d'évacuation de l'air vicié des parkings, les moyens et leur localisation ainsi que les mesures prises pour respecter les valeurs limites fixées par l'OPB pour le nouvel accès.
- b) Les dispositions techniques prises dans le domaine de la gestion et de l'exploitation du parking de 700 places permettant le respect de la génération de trafic limitée à 1550 mouvements par jour (TJM).
- c) L'intégration dans le paysage et la préservation des milieux naturels.
- d) Les impacts dus au chantier.

8. Conventions

CONVENTION

entre, d'une part,

La **COMMUNE DE LAUSANNE**, représentée par sa Municipalité, propriétaire des parcelles N°s 4660, 4755, 4769, 4797, 9049 et 9344 de Lausanne, ci-après dénommée «la Commune»,

et, d'autre part,

- **PHILIP MORRIS INTERNATIONAL MANAGEMENT SA**, représentée par MM. Marco Kuepfer et Michel Vernaz, propriétaire des parcelles N°s 2618, 4756 et 4757 de Lausanne, ci-après dénommée «**PMIM SA**»,
- la **Caisse de Pensions PHILIP MORRIS EN SUISSE**, représentée par M^{me} Isabelle Nicol et M. Thomas Kueffer, propriétaire du droit distinct et permanent N° 20227 de Lausanne, ci-après dénommée «**CPPMS**»,

il est exposé préliminairement ce qui suit :

dans le cadre de l'extension du siège de PMIM SA, comprenant la construction de nouveaux bâtiments, la création d'un parking souterrain de 700 places et diverses transformations, la Commune prévoit d'adapter le plan partiel d'affectation concernant les terrains compris entre l'avenue de Cour, le chemin de la Batelière, les limites nord de la parcelle N° 916 et est des parcelles N°s 4769, 4768 et 3018, le chemin des Plaines, l'avenue de Rhodanie et le chemin du Stade par un addenda au plan d'extension N° 583 du 25 février 1977, par un addenda au plan partiel d'affectation N° 669 du 14 septembre 1994 et par une radiation du plan d'alignement N° 255A du 24 juillet 1936, notamment pour améliorer le système d'accès au parking souterrain.

La réalisation de cet important complexe administratif nécessite de définir conventionnellement divers points liés aux opérations susmentionnées.

Ceci exposé, les parties conviennent :

1. Financement des études et de la réalisation de l'ensemble du giratoire sur l'avenue de Rhodanie

En remplacement de la réalisation des accès conformes au PPA N° 669 et du remaniement du carrefour Stade-Rhodanie à charge de PMIM SA, la Commune construira un giratoire à l'avenue de Rhodanie selon l'avant-projet établi par le Service des routes et voirie, plan N° 483.16/2 du 22 mars 2004, sous réserve de l'obtention des autorisations et ratifications légales.

L'estimation du coût des études et de la réalisation de l'ensemble du giratoire, y compris les aménagements routiers et installations accessoires nécessaires, est de Fr. 1'700'000.-, hors TVA (estimation avril 2004).

PMIM SA, déclencheur des travaux et bénéficiaire d'importants avantages de la concrétisation de ce projet, financera 75% des coûts totaux finaux des études et de la réalisation du giratoire sur l'avenue de Rhodanie.

La participation de PMIM SA de Fr. 1'275'000.–, hors TVA, est une participation forfaitaire, indépendante des coûts réels des travaux, qui sera indexée selon l'indice des prix de la construction de l'Office fédéral de la statistique (construction de routes en région lémanique GE, VD, VS) entre avril 2004 et la fin des travaux, auquel il faudra rajouter la TVA.

PMIM SA honorera les premières factures des entreprises adjudicataires jusqu'à concurrence du montant maximum de sa participation. Ensuite, la Commune prendra à sa charge le solde des frais.

Sont expressément exclus de cet arrangement les risques, coûts supplémentaires et inconvénients, notamment au niveau des délais, liés à d'éventuelles découvertes archéologiques. Dans ce cas, PMIM SA prendra à sa charge, en plus de sa participation convenue, 75% des coûts effectifs liés à ces découvertes, après déduction d'éventuelles subventions de la Confédération et du Canton.

2. Cession de la partie de la parcelle N° 4756, propriété de PMIM SA, touchée par la réalisation du giratoire

PMIM SA cédera gratuitement à la Commune la partie de la parcelle N° 4756 touchée par la réalisation du giratoire d'une surface approximative de 26 m², teintée en orange sur le plan du 2 juin 2004 établi par le Service du cadastre. Le terrain cédé sera intégré au domaine public.

PMIM SA s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la réalisation de ce giratoire, dans les meilleurs délais, en particulier à signer tous documents nécessaires à l'obtention de l'autorisation de le construire et des ratifications légales y relatives.

Le terrain sera cédé à la fin des travaux, une fois le plan d'abornement établi par le Service du cadastre.

3. Constitution d'une servitude foncière de passage à pied, pour tous véhicules et canalisations sur les parcelles N°s 4755 et 9049, propriété de la Commune

Les parties constitueront une servitude foncière de passage à pied, pour tous véhicules et canalisations en faveur des parcelles N°s 2618 et 4756, propriété de PMIM SA, pour les passages souterrains à construire dans les parcelles N°s 4755 et 9049 de la Commune.

Cette servitude s'exercera conformément aux tracés figurés à titre indicatif en brun sur le plan du 2 juin 2004 établi par le Service du cadastre. Tous les ouvrages ou parties d'ouvrages seront recouverts d'une couche de terre d'au moins 1,60 m. d'épaisseur à l'exception des cas expressément prévus sur ledit plan.

Les frais de construction, d'entretien, de maintien et de rénovation éventuelle des passages souterrains seront entièrement à la charge des fonds dominants qui assumeront également toutes responsabilités pour tout dommage et inconvénient dont ces ouvrages pourraient être la cause ou l'objet.

Cette servitude sera concédée pour une durée illimitée et à titre gratuit.

La Commune, en tant que propriétaire des parcelles N°s 4756 et 9049, donnera une procuration au mandataire de PMIM SA conformément à l'article 73 du Règlement du 19 septembre 1986 d'application de la Loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC) pour autoriser le mandataire à mettre à l'enquête publique les passages souterrains sur les deux parcelles communales susmentionnées. Les droits privés de la Commune de Lausanne, les ratifications légales qui pourraient se révéler nécessaires ainsi que la décision municipale qui sera requise à l'achèvement de la procédure menée selon la Loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) sont expressément réservés.

4. Déplacement des collecteurs traversant les parcelles N°s 2618 et 4757

Les collecteurs d'eaux usées Ø 800 et d'eaux claires Ø 500 seront déplacés par PMIM SA selon les normes et directives des services communaux compétents et conformément au projet de PMIM SA du 15 mai 2003 (plan TJ-C+R-310, réactualisé TJ-DEFG-004).

Les modalités de ce déplacement sont définies dans les charges du permis de construire du 2 février 2004 et les travaux réalisés après approbation des plans d'exécution par le Service d'assainissement.

5. Constitution d'une servitude personnelle de collecteur d'égouts en faveur de la Commune de Lausanne sur les parcelles N°s 2618, 4757 et 9049

Les parties constitueront une servitude personnelle de collecteur d'égouts en faveur de la Commune de Lausanne, dont les fonds servants seront les parcelles N°s 2618 et 4757, propriété de PMIM SA, et 9049, propriété de la Commune.

Cette servitude s'exercera, conformément au levé après exécution des travaux établi par le Service du cadastre, sur une largeur de 1,50 m de part et d'autre des canalisations, avec droit de passage pour l'accès, l'entretien, la réparation et le remplacement des ouvrages et restriction de construction sur les conduites. La bénéficiaire s'engage à assurer une parfaite remise en état des lieux après chaque intervention.

L'entretien sera à la charge de la Commune de Lausanne.

Cette servitude sera concédée pour une durée illimitée et à titre gratuit.

6. Emprise de chantier sur une partie de la zone de verdure comprise entre les parcelles N°s 2618, 4756 et 4757, parfaite remise en état des lieux et réaménagement

La Commune autorise PMIM SA à utiliser la zone hachurée en vert sur le plan du 2 juin 2004 établi par le Service du cadastre comme emprise de chantier pour la durée des travaux. PMIM SA assumera toutes responsabilités relatives à des dommages et accidents qui pourraient survenir.

A la fin des travaux, PMIM SA remettra en parfait état les lieux touchés et aménagera l'entier de la zone hachurée en vert sur le plan du Service du cadastre, selon les normes et directives des services communaux compétents, et conformément au projet des aménagements extérieurs du plan COUR-CAMPUS DL.C+305 du 15 mai 2003 des mandataires Devanthéry-Lamunière et Borgeaud. Ce projet sera adapté, si nécessaire, pour tenir compte des passages souterrains ayant une profondeur insuffisante.

Les frais d'études complémentaires, de remise en état et d'aménagement seront entièrement à la charge de PMIM SA.

7. Constitution d'une servitude foncière et personnelle d'usage de places de parc intérieures conformément à l'article 29, chapitre III, du Règlement du plan partiel d'affectation

Les parties constitueront une servitude foncière et personnelle d'usage de places de parc intérieures en faveur du droit distinct et permanent N° 20227, propriété de CPPMS, grevant la parcelle N° 2618, propriété de PMIM SA et au bénéfice de la Commune de Lausanne.

Cette servitude donnera le droit d'affecter au droit distinct et permanent N° 20227 135 places de parc aménagées dans la parcelle N° 2618.

La Commune de Lausanne sera bénéficiaire de cette servitude, uniquement pour vérifier le respect de l'article 29, chapitre III, du Règlement du plan partiel d'affectation.

8. Constitution d'une servitude foncière et personnelle d'usage de places de parc intérieures conformément à l'article 10, chapitre II, du Règlement du plan partiel d'affectation

Les parties constitueront une servitude foncière et personnelle d'usage de places de parc intérieures en faveur de la parcelle N° 4756, grevant la parcelle N° 2618, toutes deux propriété de PMIM SA et au bénéfice de la Commune de Lausanne.

Cette servitude donnera le droit d'affecter à la parcelle N° 4756 200 places de parc aménagées dans la parcelle N° 2618.

La Commune de Lausanne sera bénéficiaire de cette servitude, uniquement pour vérifier le respect de l'article 10, chapitre II, du Règlement du plan partiel d'affectation.

9. Mise en place d'un système de gestion du trafic limité pour le parking souterrain

Le parking souterrain de PMIM SA sera équipé d'un système de comptage des mouvements journaliers des véhicules à l'entrée et à la sortie. Le choix technique pour le comptage est libre (mécanique, électromagnétique ou par ondes hertziennes).

Le trafic sera limité à un Trafic journalier moyen (TJM) de 1550 véh./jour calculé sur les 7 jours de la semaine (moyenne arithmétique des valeurs journalières).

Les relevés des TJM seront transmis trimestriellement par PMIM SA à la Commune sous forme informatique (fichiers ASCII structurés ou tableaux de type Excel).

Les dispositions à prendre en cas de dépassement du TJM de 1550 véh./jour sont définies dans les charges du permis de construire du 2 février 2004 et seront complétées si nécessaire dans les prochains permis de construire.

10. Mesures incitatives à l'utilisation des transports collectifs
en faveur de tous les employés de PMIM SA

PMIM SA incitera ses collaborateurs à utiliser les transports collectifs.

Elle offre actuellement un montant forfaitaire mensuel de Fr. 100.– à tous ses collaborateurs utilisant les transports collectifs pour se rendre à leur travail. Cette politique environnementale de l'entreprise ne sera pas limitée en durée et le montant forfaitaire sera adapté, tous les 5 ans, à l'indice des prix à la consommation (IPC).

11. Cession du hors-ligne de la parcelle N° 4757, propriété de PMIM SA

PMIM SA cédera gratuitement à la Commune le hors-ligne au sud de la parcelle N° 4757 d'une surface approximative de 360 m², teinté en jaune sur le plan du 2 juin 2004 établi par le Service du cadastre.

Le terrain sera cédé en l'état et sans garantie dès que les deux addenda et la radiation partielle du plan d'alignement seront légalisés et ratifiés par les autorités concernées. Il sera laissé en jouissance selon les règles habituelles de la Commune et une autorisation à bien-plaire sera établie en conséquence.

Dans le cas où une barrière serait placée sur le terrain cédé, son type ainsi que son emplacement devront être définis en collaboration avec les services communaux compétents de façon à ce qu'elle s'intègre au mieux dans le projet de Coteau de Cour (COUR-CAMPUS DL.C+305).

12. Constitution d'une servitude d'usage et de canalisations sur les parcelles N°s 4660 et 4797,
propriété de la Commune

Les parties constitueront une servitude foncière d'usage et de canalisations en faveur de la parcelle N° 4756, propriété de PMIM SA et grevant les parcelles N°s 4660 et 4797, propriété de la Commune.

Cette servitude permettra l'établissement d'une station de pompage et des conduites nécessaires à un système de pompe à chaleur et s'exercera conformément aux tracés figurés à titre indicatif en bleu sur le plan du 2 juin 2004 établi par le Service du cadastre (annexe 2).

La construction de la station de pompage et la pose des conduites, ainsi que leur entretien ultérieur, incomberont au propriétaire du fonds dominant, qui assurera la parfaite remise en état des lieux après chaque intervention.

Les frais de déplacement ou de protection des conduites existantes, quelle qu'en soit la cause, seront à la charge du propriétaire du fonds dominant. La conduite de pompage de Bellerive-Plage doit pouvoir être changée en tout temps.

En cas de désaffectation de tout ou partie des installations, celles-ci seront supprimées par et aux frais du propriétaire du fonds dominant qui assurera la parfaite remise en état des lieux touchés par les travaux, selon les normes et directives des services communaux.

Cette servitude sera concédée pour une durée illimitée, à titre gratuit et simultanément à l'octroi du permis de construire pour cet équipement.

13. Permis pour usage du domaine public
pour deux conduites de pompage des eaux du lac

La Commune octroiera au propriétaire de la parcelle N° 4756 de Lausanne un permis pour usage du domaine public de l'avenue de Rhodanie pour les tronçons concernés des deux conduites de pompage des eaux du lac, tracé figuré à titre

CONVENTION

entre, d'une part,

La **COMMUNE DE LAUSANNE**, représentée par sa Municipalité, ci-après dénommée «la Commune»,

et, d'autre part,

La **FONDATION DE PRÉVOYANCE DE BRITISH AMERICAN TOBACCO SWITZERLAND SA**, représentée par M. Claudio Rollini et M^{me} Eliane Hoeflich, propriétaire de la parcelle N° 3018 de Lausanne, ci-après dénommée «BAT»,

il est exposé préliminairement ce qui suit :

dans le cadre de l'extension du siège de Philip Morris International Management SA, comprenant la construction d'un nouveau bâtiment et d'un parking de 497 places – conformément au plan partiel d'affectation N° 669 – ainsi que des transformations diverses dans le bâtiment récemment acquis à l'avenue de Rhodanie 50 – conformément au plan d'extension N° 583 –, la Commune prévoit d'adapter les plan d'extension N° 583 du 25 février 1977 et plan partiel d'affectation N° 669 du 14 septembre 1994, de radier partiellement le plan d'alignement N° 255A du 24 juillet 1936, ceci en vue de pouvoir implanter les 200 places de stationnement jamais réalisées dans le bâtiment sis à l'avenue de Rhodanie 50, sous les nouvelles constructions sises sur la parcelle N° 2618 et de créer alors un nouveau système d'accès au futur parking souterrain de 700 places par la construction d'un giratoire sur l'avenue de Rhodanie.

La réalisation de cet ouvrage, dans sa configuration la moins contraignante, anticipe néanmoins d'environ 10 m² sur la parcelle N° 3018, propriété de BAT, et nécessite de définir conventionnellement divers points entre les parties susmentionnées.

Ceci exposé, les parties conviennent :

1. Financement des études et de la réalisation de l'ensemble du giratoire sur l'avenue de Rhodanie

La Commune construira un giratoire à l'avenue de Rhodanie selon l'avant-projet établi par le Service des routes et voirie, plan N° 483.16/2 du 22 mars 2004, sous réserve de l'obtention des autorisations et ratifications légales.

La totalité des coûts des études et de la réalisation du giratoire, y compris les modifications mineures d'accès à la parcelle N° 3018 et la création de 4 places de parc «visiteurs» en remplacement des 3 qui seront supprimées, sera prise en charge par la Commune et Philip Morris International Management SA.

Dans le cas particulier, la Commune acceptera à bien-plaire les 4 nouvelles places de parc «visiteurs» qui anticipent sur la fraction de la parcelle privée communale N° 4755 actuellement laissée en jouissance à BAT. La concession à bien-plaire N° 712 sanctionnant cet état de fait sera adaptée en conséquence.

2. Cession de la partie de la parcelle N° 3018, propriété de BAT, nécessaire à la réalisation du giratoire

BAT cédera gratuitement à la Commune la partie de la parcelle N° 3018 nécessaire à la réalisation du giratoire d'une surface approximative de 10 m², teintée en bleu sur le plan du 28 avril 2004 établi par le Service du cadastre.

BAT s'engage à signer, le moment venu (cf. art. 4, al. 2 ci-dessous), tous documents nécessaires à la mise à l'enquête publique du giratoire, à condition que ce dernier soit rigoureusement conforme au plan partiel d'affectation.

Le terrain sera cédé à la fin des travaux, une fois le plan d'abornement établi par le Service du cadastre.

3. Radiation de la servitude de passage à pied au profit de la Commune de Lausanne et grevant la parcelle N° 3018, propriété de BAT

La Commune radiera gratuitement la servitude personnelle de passage à pied N° 475'989 dont elle est bénéficiaire et grevant la parcelle N° 3018, propriété de BAT.

La réquisition de radiation sera déposée au registre foncier, simultanément à celle de la cession mentionnée au point 2 ci-avant.

Dès lors, le prix du terrain a été estimé Fr. 850'000.–, ce qui représente environ Fr. 763.– le m², pour un coefficient d'utilisation du sol (cus) de 0,54 (rapport entre la surface de plancher brute supputée et la surface cadastrale vendue). Ce prix, d'abord confirmé par la Commission immobilière, a été accepté par Philip Morris Management SA.

- 9.4 La vente de la surface ci-dessus, même si elle n'a pas le caractère obligatoire résultant des anciens projets d'accès au parking de Philip Morris, est justifiée dans la mesure où cette Société veut compléter son extension par un équipement en rapport avec les besoins de son personnel (crèche, formation). De plus, le bien-fonds est encastré dans la parcelle N° 4756; sa vente apparaît donc comme logique.

10. Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le N° 2004/25 de la Municipalité, du 24 juin 2004;
ouï le rapport de la commission désignée pour étudier cette affaire;
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide:

1. d'approuver comme fraction du plan d'extension le plan partiel d'affectation concernant les terrains compris entre l'avenue de Cour, le chemin de la Batelière, les limites nord de la parcelle N° 916 et est des parcelles N°s 4769, 4768 et 3018, le chemin des Plaines, l'avenue de Rhodanie et le chemin du Stade, addenda au plan d'extension N° 583 du 25 février 1977, addenda au plan partiel d'affectation N° 669 du 14 septembre 1994, radiation partielle du plan d'alignement N° 255A du 24 juillet 1936, modification du plan partiel d'affectation N° 705 du 10 avril 2001;
2. de radier du plan d'extension les fractions dudit plan votées antérieurement et qui ne correspondent plus au projet;
3. d'approuver la réponse de la Municipalité à l'intervention et aux oppositions déposées pendant l'enquête publique;
4. d'approuver l'étude d'impact, première étape, du plan partiel d'affectation qui est conforme aux prescriptions fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement;
5. d'approuver les conventions telles qu'elles figurent au chapitre 8 du préavis;
6. d'approuver la vente telle qu'elle figure au chapitre 9 du préavis;
7. de donner à la Municipalité les pouvoirs pour répondre aux actions qui pourraient lui être intentées, l'autorisant à plaider devant toutes les instances, à recourir, à exproprier, à transiger et, le cas échéant, à traiter à l'amiable;
8. de porter le coût des indemnités éventuelles de la procédure au compte des « dépenses d'investissement du patrimoine administratif »;
9. de charger la Municipalité de fixer un amortissement annuel à porter au budget de la Direction des travaux, rubrique N° 4300.331, lorsque les dépenses résultant des pouvoirs mentionnés sous chiffre 7 des présentes conclusions auront été engagées en tout ou partie, cet amortissement devant être incorporé et justifié dans le budget présenté l'année suivante;
10. de limiter la validité des pleins pouvoirs prévus dans ce préavis à cinq ans à partir du vote du Conseil communal, ce dernier étant informé des expropriations ou des achats à l'amiable faits au cours de cette période.

Au nom de la Municipalité:

Le syndic:
Daniel Brélaz

Le secrétaire:
François Pasche

Rapport

Membres de la commission: M. Pierre Santschi, rapporteur, M. Raphaël Abbet, M. Jacques Ballenegger, M. Jean-Christophe Bourquin, M^{me} Sylvie Favre, M. Alain Hubler, M. Jacques Pernet, M. Serge Segura, M. Dino Venezia.

Municipalité: M. Olivier Français, municipal, directeur des Travaux.

Rapport photocopié de M. Pierre Santschi (Les Verts), rapporteur: –

1. Travaux de la commission

La commission a siégé le 28 août 2004 de 14 h 00 à 16 h 30, le 3 septembre 2004 de 14 h 00 à 17 h 00 et le 14 septembre 2004 de 13 h 30 à 16 h 30 à la Direction des travaux, rue Beau-Séjour 8, salle N° 514. Elle était composée de M^{me} Sylvie Favre, de MM. Raphaël Abbet, Jacques Ballenegger, Jean-Christophe Bourquin, Alain Hubler, Jacques Pernet, Serge Segura, Dino Venezia et du rapporteur sous-signé. Lors de la 3^e séance, M. Abbet était excusé et non remplacé.

Une visite sur place, que la Municipalité était prête à organiser, n'a pas été jugée nécessaire par la commission.

Cette dernière était assistée de M. Olivier Français, conseiller municipal, directeur de Travaux, de MM. Yves Deillon (chef du Service du cadastre, Travaux), Pascal Chatelain (chef du Service d'urbanisme, Travaux), Daniel Litzistorf (ingénieur adjoint, Service d'urbanisme, Travaux), Piéric Freiburghaus (architecte urbaniste, Service d'urbanisme, Travaux) et Jacques Andrist (adjoint administratif, Service d'urbanisme, Travaux), qui a rédigé d'excellentes notes de séances, ce dont nous le remercions vivement.

Nous tenons également à rendre hommage à la disponibilité des collaborateurs de la Direction des travaux pour tous les compléments d'information et documents fournis hors séances.

2. Généralités sur le projet

Bien que la Municipalité, par le chapitre de son préavis à propos du développement durable, ait fourni une telle occasion, votre commission n'a pas abordé la question de l'éthique des activités des bénéficiaires des addenda aux PPA. Elle s'est bornée à étudier le projet sous l'angle de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement, considérant les générateurs de trafic impliqués par le regroupement en un seul parking des 700 places de parc autorisées à ce jour de manière séparée (500 + 200) sur les deux parcelles principales considérées. Elle a relevé la complexité juridique et administrative d'une telle opération.

Ce fait l'a notamment amenée à demander que lui soit présenté un document de synthèse regroupant les dispositions

des PPA de base et ceux des addenda objets du préavis. Ce travail a été fait pour la deuxième séance de votre commission. A noter sur ce point que certains commissaires, appuyés d'ailleurs par M. le directeur des Travaux, rompant une lance pour la transparence des dispositions des documents d'urbanisme, ont souhaité que de telles synthèses soient plus systématiquement mises à disposition des commissions du Conseil. Un commissaire a cependant émis de sérieuses réserves quant à ce souhait de clarté.

De la discussion générale de départ est ressorti le fait que la Municipalité considère comme important, surtout d'un point de vue financier qui a été exposé aux commissaires, que PMI reste à Lausanne et y regroupe ses activités. L'étude d'impact sur l'environnement requise pour une telle opération a été entérinée en deux phases par les Autorités cantonales pour que finalement la Municipalité puisse engager notre Conseil (dite «Autorité compétente») à approuver cette étude d'impact et ses conclusions. Ces conclusions tolèrent – par le jeu de la limitation des mouvements de voitures entrant dans le parking et en sortant, mouvements contrôlés par les services de la Ville et de l'Etat sur la base des données de PMI – que soient regroupées avec un seul accès (donnant sur l'avenue de Rhodanie) les 700 places de parc, moyennant la construction d'un giratoire au bas du chemin des Plaines.

En conclusion générale, 5 commissaires ont approuvé le projet, 2 se sont abstenus et un l'a refusé. Ce dernier considère en effet, sur la base des données mêmes de l'étude d'impact, que les restrictions introduites par l'Etat sont largement insuffisantes, puisque leur résultat va en sens contraire de l'assainissement de l'air que respirent les Lausannois. Sans faire de rapport de minorité, il explicitera les raisons de son refus lors du débat devant le Conseil.

3. Etude du préavis

3.1 Débat introductif

Lors du débat introductif, les points suivants ont été abordés:

3.1.1 Apports financiers: ils sont de nature fiscale et de nature économique: part sur l'impôt sur les bénéfices, impôts sur les employés de PMI résidant dans la commune et taxes diverses d'exploitation d'une part, et apports dus aux travaux de construction proprement dits d'autre part. Les apports de sponsoring ont également été mis en évidence. Un commissaire rappelle que Lausanne, par ses zones villas ou d'appartements de haut standing, devrait constituer un lieu attractif pour les «grands dirigeants». Les charges, directes ou indirectes, n'ont pas été évoquées par la commission.

3.1.2 Le plan d'aménagement du Coteau de Cour est pris en considération dans tout le projet, vu la mention

de son existence dans le Plan directeur communal. La commission salue ce fait.

3.1.3 *Absence, dans le préavis, de demande de crédit pour la construction du giratoire*: un commissaire constate que le Conseil, s'il approuve le préavis, sera moralement obligé, dans un deuxième temps, d'accorder les crédits nécessaires à la construction du giratoire du bas du chemin des Plaines (financé à 75% par PMI). C'est un peu une carte forcée. Il y voit également le risque, reconnu par le représentant de la Municipalité, de possibilités d'opposition et de recours dans cette deuxième étape, susceptibles de retarder tout le projet.

3.1.4 *Présentation d'addenda portant sur plusieurs PPA* (voir remarque au point 2 du présent rapport).

3.1.5 *Apport environnemental pour les riverains des rues voisines*: plusieurs commissaires pensent que le statu quo n'est pas satisfaisant et que le projet améliorera la situation. Certains pensent le contraire, mais tous se posent toutefois la question des reports de circulation, notamment sur les avenues de Cour et des Figuiers au moment où l'accroissement des embouteillages sur Rhodanie-ouest repoussera le trafic motorisé dans les rues avoisinantes. Le remaniement du giratoire de la Maladière et la modération de la vitesse semblent devoir être une réponse à ces remarques.

3.1.6 *Vision régionale*: les tendances planificatrices officielles actuelles visent à limiter la dispersion du bâti et à densifier les villes plutôt qu'à construire celles-ci à la campagne. Dans cet esprit, le représentant de la Municipalité indique que le projet va dans cette voie puisqu'il facilite le regroupement d'activités dispersées d'une entreprise.

3.1.7 *Transports publics*: c'est dans cet esprit que les intentions de la Municipalité et des tl vont viser à maintenir et renforcer les priorités de la ligne 2 sur Rhodanie, notamment dans les étapes successives de ce projet.

3.2 *Chapitre 1 – Objet du préavis*

Un commissaire s'étonne de l'élargissement des affectations dans le secteur du PPA N° 669. Il lui semble que le logement y est tout juste toléré. La Municipalité cherche à assouplir les affectations, lui est-il répondu.

Un autre commissaire se demande ce que l'on entend, sur Rhodanie, par «fluidité» du trafic, qui n'est pas une notion technique, mais publicitaire. Dans le cas particulier, les représentants de l'Administration font valoir que cette fluidité bénéficiera «à tous les usagers de cette artère», y compris cyclistes et piétons. Ils rappellent que, intuitivement, on entend par là une circulation sans à-coup et qui, en fait,

n'implique pas une grande vitesse. Ils confirment que, sur Rhodanie, cette vitesse ne pourra que diminuer avec la modération introduite par le giratoire.

3.3 *Chapitre 2 – Historique*

Un commissaire s'inquiète des conséquences que pourrait avoir à terme la redécomposition du complexe PMI, par exemple par la vente de la parcelle Kodak. Il lui est répondu que, par le jeu des conventions conclues, la maîtrise de la situation reste aux pouvoirs publics.

3.4 *Chapitre 3 – Caractéristiques du plan*

Sur une question d'un commissaire, la Municipalité indique que les résultats du mandat d'aménagement pay-sager restent de saison, comme indiqué au point 3.1.2 du présent rapport.

Il est en outre rappelé que si les trémies restent mentionnées sur le plan, c'est parce que cet accès reste possible pour les 496 places de parc; le plan n'impose rien tant que l'on ne dépasse pas les 500 places, dépassement qui nécessite la création du giratoire.

3.5 *Chapitre 4 – Agenda 21 – Développement durable*

A côté du point particulier des pompes à chaleur, qui concerne tout le périmètre, ainsi que le souligne M. le directeur des Travaux, ce chapitre donne lieu à une passe d'armes opposant les tenants d'une traduction très locale du développement durable et un commissaire qui rappelle la notion universelle de ce concept. La Municipalité entend porter l'accent essentiel sur les aspects économiques et sociaux liés à ses compétences limitées restreintes au plan communal, alors que ce commissaire souligne que, même sous les aspects purement économiques et sociaux, la Ville ne devrait pas chercher à concurrencer les pays du tiers monde où l'implantation d'une entreprise de haut rapport devrait apporter une contribution au rééquilibrage de l'économie de ces pays. Par ailleurs, vu la présence de ce chapitre dans le préavis, il fait état de sa perplexité quant au fait que le côté éthique de l'activité de PMI soit passé sous silence. D'autres membres de la commission ne partagent pas ce point de vue et en contestent la pertinence fondamentale.

3.6 *Chapitre 5 – Règlement*

Grâce au document de synthèse préparé par l'Administration, le règlement des addenda ne suscite que peu de remarques. Un commissaire réitère ses remarques sur la question du décalage dans le temps de la présentation du giratoire proprement dit. Le représentant de la Municipalité rappelle que ce décalage provient notamment de la Loi sur les routes et que la participation de PMI (environ 75% du coût de construction) diminue le risque d'un échec du financement du giratoire devant le Conseil communal. Toutefois, vu le fait que le Canton ne veut pas que les aménagements du

domaine public figurent dans un PPA, ils n'y figurent donc pas; mais si le giratoire était refusé, un système de feux pourrait être instauré. On indique en passant que les diamètres intérieur et extérieur du giratoire prévu sont ceux du giratoire de Bellerive. Une large discussion s'engage alors à propos du giratoire, dont certains commissaires contestent la nécessité. M. le municipal précise que, de toute façon, la sortie sur Rhodanie pour plus de 500 places de parc étant requise par le Canton, l'aménagement final devra faire l'objet d'une demande de crédit, avec les risques du référendum.

A propos des articles relatifs à la verdure et aux aménagements paysagers, M. le directeur des Travaux souligne que la Municipalité s'appuiera sur les promesses faites au Conseil et sur l'étude Borgeaud relative au Coteau de Cour dont les éléments essentiels sont repris dans le prochain PGA (Plan général d'affectation) qui vient de passer à l'enquête publique. Voir aussi le point 3.1.2 du présent rapport.

Enfin, sur la proposition d'un commissaire acceptée par le représentant de la Municipalité, un complément est ajouté au règlement de l'addenda pour préciser que le terme «école» utilisé à l'article 23 du PPA N° 669 originel doit être remplacé par l'expression «bâtiment de la parcelle N° 4755». Sur ce point, voir formellement l'amendement explicite dans la conclusion 1.

3.7 Chapitre 7 – Etude d'impact sur l'environnement

Pour procéder de manière logique, le chapitre 6 du préavis (Procédure) fut traité par la commission après le chapitre 7, vu que la plupart des réponses fournies par la Municipalité aux opposants (objet du chapitre 6) sont référencées dans le chapitre 7.

La procédure en matière d'étude d'impact sur l'environnement est exposée dans le préavis, mais elle est si complexe qu'elle a suscité une longue discussion dans votre commission, portant notamment sur les compétences techniques ou juridiques des instances intervenant. Il en ressort que le Conseil communal n'a que le droit de refuser ou d'accepter la conclusion 4 du préavis. Certains commissaires ont l'impression que l'on dénie aux conseillers communaux le droit d'utiliser leur bon sens ou leurs connaissances techniques pour juger du contenu des appréciations contenues dans ladite étude d'impact, quand bien même ils constateraient des contradictions criantes entre les chiffres résultant des études scientifiques et les conclusions qui en sont tirées par les Autorités administratives désignées comme juridiquement habilitées à approuver les rapports sur ces études. D'autres en revanche ne ressentent pas ceci comme une tentative de confiscation de compétence. Dans le cas particulier, l'instance cantonale qui a analysé l'étude d'impact préalable a constaté que le premier projet n'était pas acceptable au point de vue du respect des normes OPair. Elle a par conséquent imposé, comme l'article 47 LATC lui en donne le droit, des limitations dans le nombre

moyen de mouvements des véhicules ainsi que l'emplacement d'accès au parking (sur l'avenue de Rhodanie). Elle a déjà imposé de telles mesures au niveau des permis de construire s'appliquant aux parkings actuels et, par une règle de trois, impose une restriction analogue au parking de 700 places (1550 mouvements par jour en moyenne hebdomadaire, ce qui conduit à environ 2000 mouvements effectifs par jour entre le lundi et le vendredi). Cette restriction admet une injection de trafic polluant supplémentaire dans un quartier qui supporte déjà une pollution dépassant les limites autorisées par l'OPair.

Les embouteillages annoncés par l'étude d'impact, même avec ces restrictions, donnent à penser à certains commissaires que des reports de trafic auront lieu dans tout le secteur, ce que minimisent d'autres commissaires. Le représentant de la Municipalité promet des mesures supplémentaires d'assainissement qui devraient, dans un avenir non défini, et dans le cadre du Plan des mesures OPair imposé par le Canton, mettre l'atmosphère de l'agglomération lausannoise en conformité avec les normes de l'OPair. Cette affirmation laisse sceptiques certains commissaires qui constatent par exemple que, dans les conditions des permis de construire déjà accordés à PMI, les gérants du parking bénéficient, au-delà de la limite des mouvements moyens hebdomadaires, d'une marge de 10% en deçà de laquelle il n'y a juridiquement rien à leur reprocher. C'est donc *de facto* et formellement non pas 1550, mais 1700 mouvements en moyenne hebdomadaire (2000, respectivement 2200 par jour du lundi au vendredi) qui pourraient être tolérés par une Autorité ne s'appuyant que sur les éléments formels des permis de construire et des conclusions du présent préavis. Mais la commission prend acte du fait que la Municipalité interviendra déjà avant cette tolérance de 10%.

Parmi les mesures d'assainissement figure le renforcement, dans le quartier, des transports publics que le représentant de la Municipalité s'engage à continuer de promouvoir auprès des tl, et notamment le prolongement de la ligne 2 au-delà de la Maladière et son maintien en couloir réservé.

Figure aussi parmi ces mesures l'instauration d'une «zone macarons» dans le sud-ouest lausannois, mais dont le domaine (limité au sud par l'avenue de Rhodanie) paraît insuffisant à certains commissaires pour garantir que les employés motorisés de PMI n'esquiveront pas les restrictions imposées dans le parking à 700 places. M. le directeur des Travaux explique que l'entente de la Ville avec PMI et le regroupement des services de cette entreprise a justement pour but d'éviter ces effets. La Ville est l'Autorité compétente pour faire appliquer les restrictions demandées par le Canton.

Dans le courant de la discussion sur ce chapitre, certains commissaires estiment que les mesures imposées à PMI devraient être levées si l'atmosphère lausannoise devenait salubre au sens des normes OPair. D'autres considèrent les autres inconvénients de la voiture (encombrement, bruit,

danger) comme suffisamment graves pour que l'on ne prévoie pas cet allègement, les transports publics devant prendre, à leur avis, une place plus grande dans le tissu urbain.

En concluant l'examen de ce chapitre, la commission constate que, dans la situation juridique actuelle, l'augmentation du trafic sera limitée par le jeu du nombre de mouvements pour les 500 places et illimitée pour les 200 places, alors que cette augmentation sera limitée pour les 700 places en cas d'acceptation du préavis.

3.8 Chapitre 6 – Procédure

L'examen des différentes questions des opposants et des réponses de la Municipalité, considérées également dans l'optique des lettres de deux de ceux-ci envoyées à la commission, soulève les points suivants, outre ceux déjà évoqués factuellement dans les chapitres précédents du présent rapport :

- 3.8.1 Outre l'encouragement financier donné par PMI à ses employés qui renoncent à l'usage de la voiture, PMI pratique déjà les horaires décalés, ce qui atténue les pointes de trafic.
- 3.8.2 L'opposition motivée par les activités mêmes de PMI, notamment dans le tiers monde, permet l'évocation des raisons juridiques qui pourraient inciter PMI à s'établir en Suisse plutôt qu'à maintenir son siège aux USA.
- 3.8.3 Concernant les dispositions favorables aux transports publics, telles que priorités et voies réservées, les priorités du Plan directeur ont été rappelées et la Municipalité confirme sa volonté de les suivre.
- 3.8.4 Une idée proposant des voies réservées aux bus dans les deux sens est émise, mais conduit à des variantes présentant des inconvénients et des avantages (élargissement et abattages d'arbres ou mise à sens unique du trafic voiture) qui sortent à ce jour du cadre du préavis, ainsi d'ailleurs que l'idée de miser sur la Serpentine le long du littoral, idée évoquée à un autre moment de la discussion.

3.9 Chapitre 8 – Conventions

De manière générale et sur une question, M. le directeur des Travaux précise que ces conventions sont encore amendables par le Conseil communal, mais que, dans le cas d'amendements, il faudrait reprendre ou réorienter les négociations avec les partenaires.

3.9.1 Convention avec PMI

Un commissaire s'étonne, concernant le giratoire, que l'on parle d'une participation de 75% de PMI, puis d'un montant forfaitaire et qu'un privé règle des travaux sur le domaine public. Il lui est répondu que c'était le vœu de

PMI que sa participation au coût des travaux soit forfaitaire. Une marge de 20%, plus une marge de sécurité de 10% ont été prises pour arriver à la somme de Fr. 1,7 million, sans TVA, calculée par les ingénieurs du Service des routes et de la mobilité. Les 75%, soit Fr. 1'275'000.–, seront payés indépendamment du coût final de l'ouvrage. Le règlement direct est utilisé pour tenir compte des dispositions de la TVA.

La controverse sur les charges environnementales générées par les 700 places de parc reprend sans que ne changent les positions au sein de la commission. Elle permet toutefois au directeur des Travaux de rappeler que, «si nécessaire», l'Autorité cantonale pourrait compléter encore les mesures permettant d'y pallier, mais que la méthode proposée par le préavis est la meilleure, compte tenu de tous les paramètres en jeu.

Un commissaire demande si PMI a une politique d'encouragement à habiter sur Lausanne. M. le directeur des Travaux lui répond que c'est le cas, PMI ayant acheté des bâtiments pour offrir des logements aux 29% d'expatriés de son personnel qui viennent de l'étranger pour des périodes de quelques mois à plusieurs années. PMI cherche encore des bâtiments à cet usage. Un commissaire déplore le grignotage de la zone publique réservée à l'époque pour la liaison routière Maladière-Perraudettaz, ceci sans limite dans le temps.

3.9.2 Convention avec BAT (British American Tobacco)

Un commissaire constate que cette convention permet toute relance de négociation, mais qu'en l'état, il n'y a rien à y objecter.

3.10 Chapitre 9 – Vente

La vente de terrain communal suscite les traditionnelles prises de position de principe. M. le directeur des Travaux indique que cette vente d'un terrain qui, selon lui, ne présente pas d'intérêt pour la collectivité, a facilité la négociation globale avec PMI. Il assure que le produit de la vente ne servira pas à réduire la dette, mais permettra l'achat éventuel d'autres parcelles. Un commissaire annonce cependant qu'il étudiera un amendement sur ce point et le présentera éventuellement en plénum.

3.11 Chapitre 10 – Conclusions

Avant de passer au vote, une discussion générale est ouverte pour permettre à chacun de s'exprimer à l'issue des débats. Elle n'apporte pas d'éléments nouveaux. Le rapporteur informe de son intention de refuser le préavis en disant pressentir qu'il se retrouvera probablement dans la minorité. Cela posera peut-être le problème de la rédaction du rapport.

Le vote donne alors les résultats suivants (en rappelant qu'un commissaire était excusé et non remplacé):

La conclusion N° 1 est votée par 5 voix pour, 1 contre et 2 abstentions avec l'amendement suivant: l'article 33 de l'addenda est complété comme suit: l'alinéa deuxième de l'article 23 du PPA N° 669 est modifié comme suit: les termes «à l'école (parcelle N° 4755)» sont remplacés par «au bâtiment de la parcelle N° 4755».

La conclusion N° 2 est votée par 5 voix pour, 1 contre, 2 abstentions.

La conclusion N° 3 est votée par 5 voix pour, 1 contre, 2 abstentions.

La conclusion N° 4 est votée par 4 voix pour, 1 contre, 3 abstentions.

La conclusion N° 5 est votée par 5 voix pour, 1 contre, 2 abstentions.

La conclusion N° 6 est votée par 3 voix pour, 2 contre, 3 abstentions.

Les conclusions N° 7 à 10 sont votées par 5 voix pour, 1 contre, 2 abstentions.

Au vu de ce résultat confirmant le pressentiment du rapporteur, ce dernier demande si, dans la majorité, il y a un volontaire pour rédiger le rapport. Personne ne s'annonce. Le rapporteur désigné fonctionnera donc comme tel et soumettra, selon d'ailleurs ce qu'il désigne comme ses habitudes, le projet de rapport aux commissaires (et au conseiller municipal pour les questions d'exactitude des données). Puis, sur la base des remarques faites, il terminera le travail ou laissera cette tâche à un commissaire motivé par la défense du préavis.

Le président: – Avez-vous quelque chose à ajouter à votre rapport?

M. Pierre Santschi (Les Verts), rapporteur: – Je n'ai rien à ajouter à mon rapport pour l'instant. Mais j'interviendrai probablement en cours de débat, en tant que membre de la commission ou rapporteur.

Le président: – Je vous donnerai la parole à ce moment-là. Avant d'ouvrir la discussion, je vous rappelle que nous n'allons pas examiner un préavis sur le tabagisme, mais bien sur un plan partiel d'affectation. Je vous prie donc de rester dans le cadre du sujet, soit le PPA. Les interventions sur le tabagisme seront considérées comme hors sujet. Avant de prendre le règlement article par article, j'ouvre une discussion générale sur le préavis.

Discussion générale

M. Alain Hubler (POP): – Rassurez-vous, Monsieur le Président! Je ne parlerai pas du tabagisme, parce que j'ai bien d'autres choses à dire par ailleurs. En préambule, il me semble nécessaire de déclarer mes intérêts: je suis un gros consommateur de l'un des produits phares de la multinationale Philip Morris International. Je le regrette souvent et à juste titre. Mais cela n'est pas de nature à m'aveugler, bien au contraire!

Par ailleurs, comme d'autres présidents de parti et de groupe de ce Conseil, j'ai reçu de la part de PMI, à l'époque de Noël, une magnifique boîte de chocolat. Je ne sais pas ce que reçoivent les municipaux, mais je pense au moins deux boîtes!

Si je viens de déclarer mes intérêts, bien modestes, c'est surtout parce que j'aurais souhaité que Philip Morris International en fasse autant ou, qu'à défaut, la Municipalité s'en charge à sa place. Hélas, trois fois hélas! il n'en a rien été. Je vais donc m'en charger.

Certains diront que le préavis du jour porte strictement sur un problème d'aménagement du territoire. Ils auront raison, à un détail près: quand on aménage le territoire, il est bon de savoir pour qui on le fait. Dans ce cas particulier, il me semble indispensable de dire pour quelle entreprise ce Conseil va modifier les règles du jeu de la construction au bord de l'avenue de Rhodanie. Cet impératif s'est imposé à la lecture de la très respectable revue *Economie lausannoise* de la Société industrielle et commerciale de Lausanne, qui dit dans un article consacré à PMI, je cite: «La raison pour laquelle le quartier général de la firme s'est distancé des Etats-Unis n'est un secret pour personne: la lutte antitabac s'y est développée comme nulle part ailleurs.» L'agence de presse chinoise *Chinanews* m'en a appris un peu plus. En juillet 2000, elle rapportait: «Philip Morris, gros fabricant de cigarettes américain impliqué dans un grand procès, a été sommée lundi de payer 6 milliards de dollars de caution pour faire appel d'une condamnation. Philip Morris a été accusée d'avoir trompé les fumeurs en leur faisant croire que les cigarettes légères étaient moins nuisibles que les marques régulières. Ce qui l'a conduite à un verdict de paiement de 10,1 milliards de dollars de dommages et intérêts.»

Mais qui est donc Philip Morris International et que fait-elle? Philip Morris fait partie du groupe Altria, 80 milliards de dollars de chiffre d'affaires, gigantesque holding active dans le tabac et l'agroalimentaire, avec des marques de café – Maxwell House, Grand'Mère, Carte Noire –, de confiserie – Côte d'Or, Hollywood chewing-gum, Suchard, Milka, etc. –, de boissons non alcoolisées, d'aides culinaires, de céréales et, bien sûr, un secteur finances. Implantée à Lausanne, Philip Morris International gère les activités tabac du groupe Altria dans le monde entier, à l'exception des Etats-Unis. Quant à ses performances économiques, on trouve sur son propre site: «Notre entreprise a connu une croissance extraordinaire entre 1970 et 2003. Le volume de cigarettes produit est passé de 87 à 736 milliards. Cette croissance en volume a été accompagnée d'une croissance en revenus tout aussi impressionnante. Au cours de la même période, les produits d'exploitation sont passés de 425 millions à plus de 33 milliards. En 2003, le bénéfice d'exploitation a atteint 6,3 milliards de dollars, soit plus de cent fois qu'en 1970.» Tout cela pour une modeste contribution fiscale de Fr. 40,2 millions au niveau Suisse et de Fr. 4 millions pour Lausanne. Soit respectivement 0,13% et 0,013%. Les salariés et les PME apprécieront!

Philip Morris est aussi la filiale d'un groupe employeur «modèle». Jugez plutôt: depuis 1998, les bénéficiaires ont progressé de 41,1 milliards d'euros, alors que les effectifs ont été réduits, dans le même temps, de 19'950 personnes.

Philip Morris, c'est aussi l'exploitation des enfants. Dans un article du très sérieux *Monde diplomatique* de juillet 2002...

Le président: – Je vous demande de rester dans le sujet, s'il vous plaît! (*Brouhaha...*)

M. Alain Hubler (POP): – Je suis dans le sujet, je ne parle pas de tabagisme...

Le président: – Je vous prie d'être rapide dans votre intervention!

M. Alain Hubler (POP): – Je suis rapide, Monsieur le Président. Les entreprises multinationales ne sont pas les dernières à profiter de cette exploitation des mineurs. Entre autres, celles du tabac...

Le président: – Là, on sort totalement du sujet, je suis navré!

M. Alain Hubler (POP): – Au Malawi par exemple, l'industrie du tabac...

Le président: – On sort du sujet!

M. Alain Hubler (POP): – Monsieur le Président, désolé, je ne sors pas du sujet, je suis en plein dedans!

Le président: – Alors, allez rapidement!

M. Alain Hubler (POP): – Oui, mais là, on perd du temps... Au Malawi par exemple, disais-je, dans l'industrie du tabac – premier employeur – des dizaines de milliers d'enfants sont exploités pour la récolte et le séchage des feuilles de tabac.

Philip Morris, c'est encore la corruption d'un scientifique, qui avait prétendument démontré que le tabagisme passif est peu dangereux...

Le président: – Je crois qu'il y a une motion d'ordre.

M. Alain Hubler (POP): – Citant le jugement genevois...

Le président: – Un instant, s'il vous plaît. Monsieur Dallèves? Vous avez la parole, Monsieur.

M. Pierre Dallèves (Lib.): – Conformément à l'article 75 de notre Règlement du Conseil communal, je dépose une motion d'ordre. L'intervention de M. Hubler ne touche pas le fond de notre sujet ce soir. On parle de la Société Philip Morris dans son ensemble, du groupe Philip Morris, du tabac, de la moralité. On ne parle pas du PPA.

Le président: – Cinq personnes appuient-elles cette motion d'ordre? C'est le cas. J'ouvre la discussion sur la motion d'ordre.

M. Grégoire Junod (Soc.): – On pratique une tradition générale de débat au Conseil communal. Je crois que le règlement spécifie qu'il n'est pas dans les prérogatives du président de pouvoir interrompre un débat.

Le président: – Je n'ai pas interrompu le débat. J'ai simplement demandé de rester dans le sujet.

M. Grégoire Junod (Soc.): – M. Hubler l'a dit et je crois que c'est juste: lorsqu'on fait de l'aménagement de territoire, il est normal de savoir pour qui on le fait. Il me semble que l'on perd du temps. L'intervention de M. Hubler est tout à fait justifiée, s'il souhaite la faire. S'il désire entamer le débat en disant: «Doit-on aménager le territoire pour Philip Morris?», c'est son droit. Cela me paraît être une question légitime, sur laquelle on n'a pas forcément le même avis, mais qui me paraît fondée.

M. Roland Ostermann (Les Verts): – L'article 75 invoqué pour justifier la motion d'ordre l'a été à tort. Il dit que *toute opération (...) peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même*. Vous pouvez donc déposer une telle motion pour demander que l'on arrête de discuter du sujet, mais vous ne pouvez pas interrompre un orateur. L'article qui peut être invoqué est le 68, qui dit: (...) *L'orateur ne peut pas être interrompu. Le président peut toutefois le rappeler à l'ordre et, le cas échéant, lui retirer la parole. Si l'orateur s'écarte de la question, le président l'y rappelle*. Le droit de parler ne saurait donc être sujet à une motion d'ordre, qui ne doit porter que sur l'organisation du débat.

M^{me} Martine Fiora-Guttman (Rad.): – Je veux bien ne pas parler de la motion d'ordre, mais je pense que le président a le droit d'interrompre un débat. On n'est pas là pour entendre le curriculum vitæ de Philip Morris. Si on donne le contre, on donne aussi le pour. On doit être juste. Ici, nous sommes dans un débat de fond. Je demanderai à l'orateur de bien vouloir rester sur le fond et ne pas nous réciter le curriculum vitæ de PMI, que nous avons tous lu dans *Bilan* et dans *Economie lausannoise*.

M. Filip Uffer (Soc.): – Personnellement, je n'ai pas lu en entier *Bilan* et tout ce qui a été dit. Je suis non-fumeur et plutôt allergique à l'industrie du tabac. J'ai été très intéressé par ce que M. Hubler nous disait. J'espère que cela ne va pas durer une demi-heure, ce serait effectivement trop long. Mais je crois que cela vaut la peine, sachant que je soutiendrai d'ailleurs le projet de Philip Morris, compte tenu de toutes ses implications. Je pense qu'il est bon que l'on soit vraiment conscient, jusqu'au bout, des spécificités de l'entreprise à laquelle nous avons affaire. Nous savons peut-être qui sont ces gens, mais nous ne connaissons pas l'ampleur globale de leurs activités. Je trouve personnellement intéressant de connaître ces chiffres.

Le président: – J'appelle à la tribune M. Nelson Serathiuk. Vous avez la parole, Monsieur, mais en restant dans le sujet, ici aussi.

M. Nelson Serathiuk (Hors parti): – Je serai dans le sujet, Monsieur le Président. Je pense que si un élu de la commune de Lausanne, élu par les citoyens, ne peut pas parler et se prononcer sur une entreprise quelconque installée sur notre territoire, parler effectivement du fond de cette entreprise, cela voudrait dire que nous sommes dans une commune bananière.

M. Jacques Pernet (Rad.): – J'ai bien aimé les propos de M. Uffer. Mais malheureusement, Monsieur Uffer, ce que vous dites n'est certainement pas de l'angélisme. En l'occurrence, M. Hubler n'apporte pas seulement un point de vue objectif, mais avance un point de vue subjectif. Comme s'il faisait le procès de certaines pratiques. Il ne relève pas le côté positif.

Je soutiens la motion d'ordre, car on sort du débat. On débat sur un PPA et pas sur une entreprise.

Le président: – Je crois que je vais suivre la proposition de M. Ostermann, soit redonner la parole à M. Hubler. Mais je lui demande de rester dans le sujet et l'interromprai s'il s'en écarte. Je vous prie de poursuivre, Monsieur Hubler.

M. Alain Hubler (POP): – Merci, Monsieur le Président. Je vais terminer mes 152 pages... Non! Rassurez-vous! Je suis bientôt au bout. Je disais donc que le jugement de Genève a démontré que cette cité a bien été la plate-forme d'une fraude scientifique sans précédent, dans la mesure où Ragnar Rylander a agi en sa qualité de professeur associé à l'Université...

Le président: – Là, on sort du sujet, je suis navré!

M. Alain Hubler (POP): – ... profitant de son rayonnement et n'hésitant pas à mettre la science au service de l'argent.

Enfin, cerise sur le gâteau, l'Union européenne a signé cette année un pacte avec Philip Morris...

(Brouhaha... une partie de l'assemblée quitte la salle.)

M. Alain Hubler (POP): – L'austère *Financial Times* rapportait le fait en ces termes...

Le président: – Monsieur Hubler, si nous n'avons pas le quorum, je lève la séance.

M. Alain Hubler (POP): – Eh bien! levez la séance, Monsieur le Président! Je n'y peux rien.

Le président: – Je vous demande de cesser ce que vous êtes en train de faire. Je vous le demande expressément. Messieurs les Scrutateurs, veuillez compter.

Je propose une interruption de séance de cinq minutes. Comme dit M. le syndic, pour calmer les esprits... La séance est levée. Pause de cinq minutes.

(Interruption de séance.)

Le président: – M. Hubler ne désirant pas interrompre son intervention, je prie la droite de bien vouloir faire preuve d'un peu de tolérance et de l'écouter. Il m'a promis qu'il serait le plus bref possible. Je lui donne la parole et vous demande d'être patients encore un petit moment. Il y a dans cette salle des personnes désireuses de voter ce préavis ce soir et j'y tiens aussi. Je vous donne la parole, Monsieur Hubler.

M. Alain Hubler (POP): – Merci, Monsieur le Président. Je parlais donc d'une citation du *Financial Times* qui titrait: «Si le tabac tue, l'argent rend fou.» S'il y a une chose qui rend encore plus accro que la nicotine, c'est bien l'argent. Un danger manifeste, comme semble le prouver le fait que l'Union européenne envisage d'abandonner toute action en justice contre Philip Morris International en échange d'un milliard de dollars payable sur douze ans. L'Union européenne et dix Etats membres avaient accusé Philip Morris International, et d'autres cigarettiers, de s'être rendus coupables de complicité de contrebande en surexportant intentionnellement dans les pays voisins de l'Union.

Bref, Philip Morris a beau injecter, selon elle, 500 millions dans l'économie de la région, ce n'est peut-être pas le cartel de Medellin, mais ce n'est en tout cas pas une entreprise qui s'inscrit dans le cadre du développement durable, si cher à nos Autorités.

Ces précisions étant apportées, parlons du préavis et de ses enjeux. Première possibilité: nous le refusons et Philip Morris continue de toute façon de disposer, grâce aux autorisations du statut actuel, de deux parkings. L'un de 500 places avec une limitation à 1100 mouvements par jour. L'autre de 200 places sans limitation de mouvements. Les risques sont: une augmentation mal maîtrisée de la circulation sur les avenues de Cour et de Rhodanie.

Deuxième possibilité: nous acceptons le préavis et Philip Morris dispose alors d'un parking unique de 700 places, les deux précités reliés de façon souterraine, avec une limitation à 1550 mouvements par jour sur la semaine. En échange de quoi, Philip Morris s'engage à financer 75% des coûts d'un futur giratoire à Rhodanie. L'avantage est une relative maîtrise de la circulation sur les avenues de Cour et de Rhodanie. Et trois quarts de giratoire.

Le groupe POP et Gauche en mouvement, unanime, estime donc que l'acceptation de ce préavis est la solution la moins pire, du point de vue de l'environnement. Mais compte tenu de la nature des activités de l'entreprise qui bénéficiera de cet aménagement du territoire, il s'abstiendra au vote final. Merci!

M. Serge Segura (Rad.): – J’avais prévu une autre introduction. Je suis contraint, à grand regret, de la laisser tomber. Personnellement, je trouvais que ce préavis pouvait être relativement rassembleur et j’avais exclu tout commentaire concernant Philip Morris. J’ouvre donc une parenthèse, vu que l’on a parlé relativement longuement de cette entreprise. J’aimerais quand même préciser que l’apport d’une entreprise de la taille de Philip Morris n’est pas tout à fait négligeable, comme le serait d’ailleurs celui de toute entreprise de même taille, pour la localité où elle s’implante. Parce qu’il comporte une augmentation fiscale nette avoisinant le million, des emplois créés sur notre sol, des logements occupés par des personnes y travaillant, dont les salaires vont encore engendrer des impôts supplémentaires encaissés par notre Ville. Je ne crois pas que l’on puisse simplement écarter tout cela en prétendant que toute société multinationale, quel que soit son domaine d’activité, est forcément mauvaise. Personnellement, je pense que Lausanne a besoin d’entreprises de toutes sortes, mais aussi d’entreprises d’une certaine taille, voire d’une très grande taille, pour dynamiser et renforcer son tissu économique et fiscal.

Maintenant, passons au plan partiel d’affectation. Je ne suis pas tout à fait d’accord avec M. Hubler lorsqu’il dit qu’il s’agit d’un changement des règles du jeu. Il s’est plus ou moins corrigé par la suite, je reviendrai sur ce détail. Actuellement, les autorisations en main de Philip Morris lui permettent de construire 700 places de parc. La situation ne change donc pas vraiment et autorise toujours de construire 700 places de parc. Sauf qu’au lieu de faire deux parkings, il n’y en aura qu’un. Un seul parking qui, comme M. Hubler l’a évoqué et cette fois je lui donne raison, va de plus introduire des limitations complémentaires du nombre de mouvements véhicules/jour. Ce n’est pas négligeable non plus. Un système de contrôle, fixé dans la convention, prévoit des sanctions. J’ose espérer qu’il fonctionnera, j’en suis d’ailleurs persuadé. On pourra constater si les 1550 mouvements véhicules/jour seront respectés, ce qui permettra de limiter l’apport de trafic dans cette région qui en a bien besoin.

On a parlé des mesures complémentaires. Précisons à nouveau qu’elles ne sont pas non plus négligeables. Un rond-point, payé en grande partie par Philip Morris, servira tant à réguler quelque peu l’apport du trafic provenant de son parking, que la circulation générale dans cette région. Car ce giratoire se situe dans une zone à problèmes bien connue, à proximité du Théâtre de Vidy. On va donc pouvoir réguler et fluidifier ce trafic, tout en modérant quelque peu la vitesse. Pour moi, c’est tout bénéfique et, de plus, cela ne va pas nous coûter grand-chose.

Très franchement, je ne vois pas comment on peut refuser un tel préavis. Et les Radicaux, comme vous l’aurez compris, vont le soutenir très fermement. Parce que cette option – qu’on ne peut pas simplement écarter – renforce notre tissu économique et notre fiscalité, renforce la résidence en ville des personnes qui y travaillent, augmente la fluidité

du trafic dans une région qui en a vraiment bien besoin. Dès lors, je ne peux que vous inviter à voter «oui», en faisant fi de toutes considérations complémentaires et en pensant uniquement au bien des Lausannois.

M. Jean-Christophe Bourquin (Soc.): – Je vais utiliser un processus rhétorique différent de celui de notre collègue Hubler et vous dire tout de suite ce que la majorité du groupe socialiste va voter. Ainsi, vous serez peut-être plus détendus... Dans sa majorité, le groupe socialiste va soutenir l’essentiel du préavis. La discussion a été longue entre nous, sur les différents points positifs et négatifs de ce préavis.

Sur les points positifs, nous retenons la création d’emplois à Lausanne, les dimensions financières et les apports fiscaux qui sont loin d’être négligeables, les retombées économiques de l’implantation d’une grande entreprise en ville de Lausanne, la création d’une garderie.

Dans notre débat privé, nous ne sommes pas entrés en matière sur les questions d’éthique. Jusqu’à présent, la vente de cigarettes demeure un commerce légal. Personnellement, j’ai plus d’inquiétude quant aux effets dissolvants de l’alcool sur les rapports sociaux. A ma connaissance, aucune personne n’est empêchée de travailler parce qu’elle fume. L’alcoolisme pose d’autres problèmes. Si Philip Morris a des activités illégales, que la justice s’abatte sur cette Société avec toute la rigueur nécessaire. S’il y a procès, que la justice suive son cours.

Sur les points négatifs, la question de la protection de l’air et du volume de circulation généré par le nouveau parking nous a préoccupés, en particulier par la charge supplémentaire imposée à l’avenue de Rhodanie qui, comme vous le savez – ou ne le savez pas, parce que vous n’êtes pas pendulaires –, est déjà fortement saturée et dépasse également les normes légales de protection de l’air. A ce problème, nous considérons qu’un certain nombre de réponses relativement satisfaisantes sont apportées. Tout d’abord, du fait que le regroupement des différents sites de Philip Morris sur un seul emplacement limite les déplacements dans l’ensemble de l’agglomération. Ensuite, pour son immense bâtiment, Philip Morris prévoit un chauffage par pompe à chaleur, qui diminuera dans le secteur les émissions de particules polluantes liées au chauffage à mazout. La Société accepte que d’autres établissements viennent se brancher sur cette installation, ce qui peut avoir des effets bénéfiques sur la qualité générale de l’air.

Limitation des mouvements: des discussions ont porté sur le nombre de mouvements par jour, 1200, 1550, 1700, pas sur 7 jours mais sur 5, etc. Le groupe socialiste constate qu’il y a querelle d’experts. Ceux de l’Etat disent que c’est cela qui est bon. D’autres, extérieurs à l’Etat, disent qu’il en faudrait moins. Nous n’arrivons pas à nous déterminer pour dire que ce sont ceux-ci ou ceux-là qui ont raison. Finalement, nous n’avons pas de raison de ne pas croire que les mesures préconisées et voulues par l’Etat, en

limitant ce nombre de mouvements, soient bénéfiques et amélioreront les choses.

Le groupe socialiste est plus particulièrement inquiet pour la circulation sur l'avenue de Cour, qui sera certes délestée d'un certain nombre de véhicules par l'installation prévue, mais dont la situation demeure intolérable pour un quartier aussi densément habité. Il devient urgent que la Municipalité prenne le taureau par les cornes, cesse de se satisfaire de mesures plus ou moins cosmétiques et impose, par exemple, un tourner à gauche obligatoire au carrefour Cour-Bains, afin que le quartier ne soit plus traversé par cet énorme flux de trafic est-ouest. Je vous rappelle que les véhicules sur l'avenue de Cour, à hauteur de l'avenue de la Harpe, ne peuvent plus descendre au bord du lac. Evidemment, cette option induit une charge supplémentaire sur l'avenue de Rhodanie. Mais nous constatons aussi qu'elle est fort peu peuplée. On aimerait que des solutions sérieuses soient proposées aux problèmes de circulation à l'avenue de Cour et que cela se fasse rapidement, parce que la situation actuelle est inadmissible. Le Parti socialiste a donc surmonté ses scrupules et les questions qu'il se posait sur ces problèmes de circulation.

Il y a un point sur lequel nous ne pouvons en aucun cas accepter les conclusions proposées par la Municipalité. Il s'agit de la vente de la parcelle à la Société Philip Morris. Les arguments avancés en commission sont d'une faiblesse insigne. En gros, on nous dit qu'il n'y a pas de projet d'avenir, d'intérêt public, sur cette parcelle. Et puis, Philip Morris fait une garderie. Evidemment, c'est bien. Nous aimons les garderies au Parti socialiste, bien entendu. Mais il n'en demeure pas moins qu'il n'y a aucune raison objective, aucun intérêt public primordial à vendre cette parcelle. Nous avons accepté – parce que j'ai entendu dire que les ayatollahs du Parti socialiste ne veulent jamais changer de position là-dessus – la vente de la parcelle de l'avenue de la Gare à la Fédération internationale de volley-ball, parce qu'il y avait une explication cohérente d'intérêt public à cette vente et que les droits de superficie sont mal identifiés dans la culture dominante de la FIVB². Ce n'est pas le cas pour Philip Morris International, société anglo-saxonne connaissant parfaitement les modalités des droits de superficie.

En conséquence, le groupe socialiste vous invite à accepter les conclusions du préavis, telles que présentées. Mais à refuser, de manière très nette, la conclusion N° 6 où la Municipalité fait exactement ce qu'elle avait dit ne pas vouloir faire. Elle nous a dit alors qu'elle faisait une exception. Maintenant, c'est une nouvelle exception. Et ensuite, ce sera encore une nouvelle exception. Qu'elle négocie une solution raisonnable avec Philip Morris sur un droit de superficie avec possibilité de paiement en une fois, comme cela s'est fait avec Kudelski³. Ainsi, les choses seraient claires. Nous ne savons pas aujourd'hui si dans soixante

ans, alors que nous contribuerons tous au compostage général, il n'y aura pas un intérêt public à faire quelque chose sur cette parcelle. Mesdames et Messieurs, je vous demande donc, au nom de la majorité du groupe socialiste, de refuser la conclusion N° 6 et d'accepter les autres conclusions de ce préavis.

M. Raphaël Abbet (VDC) : – Je ne voudrais pas prolonger inutilement le débat. Je ne changerai pas mon entrée en matière et fais aussi une déclaration d'intérêts: je suis non-fumeur. Ainsi, on ne risquera pas de m'accuser de soutenir une Société qui propage les méfaits du tabac.

Trois séances marathons de commission, des notes de séances épaisses comme ceci – et je suis modeste! – pour débattre de quoi finalement? D'un addenda à un PPA, où tout a été discuté, remis en question, la situation liée à la circulation et au parking dans ce secteur également, mais surtout, surtout, tous les problèmes déclamés par M. Hubler tout à l'heure.

Deux lignes, deux lignes seulement pour dire quel était l'effort fait par Philip Morris pour donner à son personnel l'occasion de s'installer sur le territoire lausannois, notamment en facilitant les liaisons avec les transports publics, ou en mettant à disposition des locaux pour une garderie-crèche, initiative à laquelle vous êtes très attachés. Nous aussi.

Au sein de la commission, la pesée d'intérêts était vraiment très diversifiée, c'est le moins que l'on puisse dire. Les attaques ont été vives contre les activités de cette Société, qui va fournir nombre d'emplois pour la région lausannoise – qui en a bien besoin – et pour tout le canton.

En fait, la question de base posée était celle-ci: actuellement, les propriétaires de ces parcelles ont la possibilité de construire deux parkings – 500 et 200 places. Ce droit est acquis. Le seul endroit où l'on peut sortir de ces parcelles est au sud, sur l'avenue de Rhodanie. C'est aussi un point acquis. La proposition faite est d'utiliser cette synergie pour, sur l'avenue de Rhodanie, donner un coup de pouce à la sortie du Théâtre de Vidy, des bains, des parkings des tennis, etc. Le rond-point proposé est exactement de la même taille que celui de Bellerive. Il fait en même temps modérateur et régulateur de trafic sur Rhodanie. C'est donc un point positif. Evidemment que si vous mettez des habitations ou une autre activité sur ces parcelles, la communauté devra bel et bien payer le giratoire à réaliser. Alors que maintenant, on va pratiquement bénéficier de sa gratuité par l'intermédiaire de cette modification d'addenda.

Il a fallu que l'on évacue la moitié de la salle pour pouvoir en discuter sereinement. La solution passait par là. J'espère que le débat sera meilleur lorsqu'on devra voter.

M. Jacques Ballenegger (Les Verts) : – J'allais oublier de le faire, je dois déclarer mes intérêts. Ou alors mon absence d'intérêts: je n'ai pas reçu de boîte de chocolat à Noël!

²BCC 2004-2005, T. I (N° 7/II), pp. 686 ss.

³BCC 2000, T. I, pp. 508 ss.

Peut-être parce que je ne suis pas fumeur... Mais mon absence d'intérêts me permet de ne pas figurer dans la dizaine de milliers de personnes qui décèdent chaque année du tabac en Suisse, selon les statistiques de l'Office fédéral de la santé. Ce qui, toute proportion gardée, fait annuellement environ 150 personnes à Lausanne. Cela dit pour l'intérêt de tous les Lausannois, auquel faisait allusion M. Segura tout à l'heure.

De quoi s'agit-il dans ce préavis? De déplacer une entrée du côté ouest au côté est d'un bâtiment, avec quelques aménagements extérieurs, que l'on peut quasi qualifier de cosmétiques. Pour cela, nous avons reçu un préavis de 36 pages, auquel sont venus s'ajouter un rapport d'impact de 77 pages – partiel, car nous n'en avons reçu que des extraits – ainsi que des plans. Plus des dizaines de pages de documentations complémentaires. Plus 24 pages de notes de séance écrites serrées. Y a-t-il disproportion? La question se pose légitimement. Mais il faut admettre que l'entrée cache un parking – comme l'arbre cache la forêt –, que le parking cache des voitures et que, lorsqu'elles sortent du parking, les problèmes apparaissent. Ce n'est pas tellement la question de savoir si l'on met l'entrée du parking d'un côté ou de l'autre qui compte pour justifier une telle profusion de papiers et aussi de tels discours. En réalité, sur le fond, ce qui est en jeu est le problème des limites à la densification dans une zone urbaine. Non seulement du nombre de personnes au mètre carré, mais la densification du trafic motorisé engendrée par la concentration de personnes vivant selon notre mode de vie actuel.

Le groupe des Verts n'a évidemment pas pu – et pas voulu – éviter la question de l'éthique. Je ne vais pas en faire un discours. On y a déjà fait allusion, chacun ayant dit deux phrases au moins sur le sujet. Mais le groupe des Verts ne s'accommode pas de cette tactique que la droite de ce Conseil a manifestée présentement, consistant à ne pas disperser la fumée du tabac pour voir les millions qui sont derrière. On a entendu tout à l'heure quelques propos qui, à mon avis, sont profondément choquants. Pour ma part, je me rallie à ce qu'a dit M. Serathiuk, qui fait une comparaison inquiétante avec les républiques bananières. Là-bas non plus, on ne s'attarde pas sur l'éthique quand des dollars sont en jeu...

Mais venons-en au PPA. Tout d'abord, permettez-moi deux remarques de forme. La première: le préavis contient de nombreuses dispositions réglementaires qui complètent, abrogent ou modifient des dispositions de deux règlements antérieurs. Sans que l'on sache toujours très exactement – vous avez certainement pu le constater en lisant vous-mêmes le PPA – quels articles il s'agit de compléter ou de modifier. En commission, nous avons obtenu de recevoir la collation des textes anciens et nouveaux. C'était franchement indispensable et cela a facilité le travail. Je pense que c'est une idée à retenir pour d'autres cas à venir, lorsqu'il y a plus de deux ou trois termes à corriger, afin que personne ne s'y perde. Si l'on n'avait pas fait cet exercice, il y avait de sérieux risques de se trouver confronté, tôt ou

tard, à des confusions et mauvaises interprétations, qui auraient pu déboucher sur des solutions imprévues.

La deuxième remarque de forme est qu'aucune conclusion du préavis ne porte sur l'adoption du règlement. Il y en a une sur l'adoption du plan, mais pas sur le règlement. Or, la LATC – Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions – prévoit entre autres dans ses articles 58 alinéas 6, 59 et 61, l'adoption du plan et du règlement. Personnellement, je ne suggère rien, mais j'attire l'attention de la Municipalité sur ce point. Si le règlement n'est pas adopté, il se pourrait que le Canton dise qu'il ne peut pas approuver ce que nous n'avons pas adopté. Si l'on passe sur cette question comme chat sur braise, dans 1, 5 ou 10 ans, on pourrait trouver des gens qui, favorables ou opposants, disent que ce règlement n'a jamais été adopté ni approuvé et qu'il n'est pas en vigueur. Selon dans quel sens cette assertion serait soutenue, on pourrait une fois de plus avoir des surprises.

Sur la matière du PPA, un des éléments fondamentaux est le rapport d'impact sur l'environnement. Ce volumineux document ne nous a été remis qu'en copie partielle. Je ne pourrai donc faire que quelques remarques. En page 12, tout d'abord, le rapport d'impact nous dit que le trafic sur l'avenue de Rhodanie a augmenté de 22% entre 1995 et 2000, soit 3500 véhicules de plus par jour. Il s'agit de données de l'an 2000. Aujourd'hui, en 2004, elles sont obsolètes. De combien le trafic a-t-il encore augmenté? Est-ce faire une extrapolation prudente d'imaginer qu'il y a encore 2000 passages de plus par jour sur cette avenue? Lorsqu'on nous parle de la fluidité du trafic, je me permets de suggérer qu'à l'avenir, on parle plutôt de la «viscosité» du trafic. C'est le terme qui convient lorsque, aux heures de pointe, les voitures sont «encolonnées», pare-choc contre pare-choc, et avancent à peu près au pas. Le rapport d'impact, qui ne craint pas de jouer un peu sur l'interprétation de la réalité, indique sans trop d'état d'âme, en page 42, que le projet permettra d'ajouter aisément dans la circulation déjà existante le trafic généré par le nouveau parking. On verra bien comment ces centaines et milliers de voitures supplémentaires s'intégreront dans la «viscosité» actuelle du trafic.

La figure 3.3, jointe au rapport d'impact, nous parle des émissions sonores actuelles de 79 dB, engendrées par les 20'200 passages quotidiens sur l'avenue de Rhodanie. On prétend nous faire croire que ce niveau n'augmenterait que de 0,1 dB avec 1000 passages journaliers de plus. Il est vraiment difficile de croire que, même sur une échelle logarithmique, une augmentation de 1000 véhicules – soit 5% – n'engendre qu'un passage de 79 dB à 79,1 dB. S'il fallait croire une pareille arithmétique, il faudrait en déduire que seule la première voiture qui passe fait du bruit et que celui de tous les véhicules suivants peut être considéré comme négligeable.

Au plan de la pollution de l'air par les dioxydes d'azote, le même rapport d'impact nous dit, en page 71, que la limite

légale admise par l'OPair est de 30 µg/m³. Mais en réalité, la situation dans le secteur en 1995 était de 31 µg/m³, en 2000 de 32 µg/m³ et en 2004, on ne sait pas. En page 72, le rapport nous dit que la concentration – avec les 1000 voitures de plus – devrait diminuer de 1 µg/m³ à 2 µg/m³ d'ici à 2010. Donc, plus vous polluez, moins cela pollue. Par quel miracle cette réduction aura-t-elle lieu? On ne le sait pas. Peut-être grâce à des mesures d'assainissement prises ailleurs, auxquelles il est fait une allusion plus que sommaire en page 73. Alors, je pose la question, Mesdames et Messieurs: Philip Morris doit-elle bénéficier, pour que ses collaborateurs puissent venir chacun dans sa petite voiture – que dis-je, dans sa grosse voiture –, d'un droit supérieur à polluer, grâce aux efforts qui seront consentis par d'autres pour obtenir une réduction globale du niveau de pollution? C'est un raisonnement à la George Bush. Il est intolérable aux yeux de n'importe quel écologiste.

Le rapport d'impact n'a pas trop trouvé grâce aux yeux du Service cantonal de l'environnement et de l'énergie, qui a été appelé à l'examiner. Ce service a tout d'abord constaté que les normes OPair étaient déjà dépassées, comme je vous l'ai dit. Il a ensuite relevé que: «Le territoire communal de Lausanne reste ainsi une zone sensible du point de vue de la pollution atmosphérique, contrairement à ce qui est affirmé dans le rapport d'impact.» Quand on est plus brutal, on dit que l'auteur du rapport est un menteur. Un peu plus loin, je cite encore le SEVEN qui dit «être conscient que le trafic supplémentaire généré par le projet contribuera à charger davantage le réseau routier actuel et, par conséquent, à augmenter les prestations kilométriques dans le périmètre du plan des mesures OPair». Cependant et sur le conseil d'on ne sait qui, le SEVEN a fini par donner sa bénédiction au projet, moyennant qu'une limitation soit fixée à 1550 mouvements par jour. Je précise qu'il s'agit d'un jour moyen, que le dimanche est aussi un jour moyen, que probablement personne ne travaille chez Philip Morris le dimanche et que, par conséquent, les 1550 mouvements par jour représentent 2100 mouvements par jour ouvrable. Les Verts n'admettent pas le style lénifiant de ce rapport d'impact et ne l'adopteront pas, par complaisance, lors du vote de la conclusion qui en traite.

Nous avons affaire à un projet d'une certaine importance et vous avez constaté qu'une des oppositions émane d'une association à but écologique, l'ATE. La droite affairiste ne supporte pas – la presse en fait écho presque tous les jours – les oppositions et surtout pas les recours écologistes, car ils sont trop souvent admis. S'ils le sont, c'est parce qu'ils sont justifiés. En l'occurrence, il est quelque peu risible de constater que British American Tobacco et Renault Finance, voisines de Philip Morris et peu suspectes de penchants écologistes – vous me le concéderez – ont aussi fait opposition. Cela démontre que la Loi sur la protection de l'environnement peut avoir du bon, même pour ses détracteurs, lorsqu'ils sont touchés directement.

Une remarque encore concernant la parcelle N° 9049, propriété de la Commune de Lausanne, constituée de cette

bande allongée séparant les deux parties du complexe Philip Morris. Cette bande est beaucoup plus longue, en réalité. Autrefois, elle s'étendait approximativement de la Maladière au parc du Denantou. Elle a progressivement été grignotée au fil des plans et projets divers, par des servitudes, des constructions. En l'occurrence, il est prévu de constituer des servitudes gratuites et illimitées dans le temps, au bénéfice de Philip Morris. C'est regrettable. Il est très possible que dans 10, 20 ou 30 ans, la Commune constate qu'elle aurait besoin de cette bande de terrain, que l'on peut qualifier d'utilité stratégique, sans que l'on sache encore aujourd'hui laquelle. Et si cela arrive dans 20 ou 30 ans, nos successeurs regretteront alors qu'elle ne soit plus disponible.

En conclusion, le groupe des Verts est partagé. Certaines des conclusions du préavis seront refusées par le groupe globalement. Pour d'autres, les Verts seront partagés entre le refus et l'abstention. Un amendement sera vraisemblablement encore proposé à propos soit du nombre de places dans le parking, soit du nombre de mouvements de véhicules autorisés par les dispositions prévues.

M^{me} Graziella Bertona (Lib.): – Je suis très surprise d'entendre que certains préopinants ne tiennent pas compte du fait que les autorisations ont déjà été données pour la création des places de parc. A mon sens, cela devrait signifier que le nombre de véhicules n'augmentera pas, si nous acceptons ce préavis. Je dirais que l'accepter correspond, pour notre Conseil, à rester cohérent et donc crédible.

Plusieurs intervenants déplacent également le discours sur le thème éthique, dans le but évident d'influencer le vote. Cela ne me semble pas une méthode acceptable pour dialoguer ou débattre d'une manière adéquate dans ce type de réunion politique.

D'autre part, je suis également étonnée que le groupe socialiste s'oppose à la vente de la parcelle N° 4755, alors même qu'il s'agit du site sur lequel devrait être précisément implantée la crèche.

M. Dino Venezia (Lib.): – Je tenterai d'être bref, pour compléter ce que vient de dire ma collègue. Premièrement, dans ce pays, on est en train de plancher dans plusieurs Gremiums pour savoir comment relancer la croissance économique. Dès lors, on doit se déclarer très heureux qu'un grand groupe choisisse notre petit pays pour s'y implanter. D'ailleurs, lorsque Lausanne est choisie, la Municipalité ne manque pas d'émettre un cocorico pour saluer cette venue. Ce que je constate, c'est la patience de ces grands groupes, qui ont une énorme puissance économique – qui peut choquer certains, il est vrai. Je suis effaré de voir à quel point ils sont patients, à quel point ils composent avec les Autorités. Ce que l'on sait, en revanche, c'est qu'il ne faut pas exagérer les chicanes. En ce qui concerne le cas présent, je dirai que d'autres sont heureusement encore plus chicaniers que nous. Mais, gardons-nous d'exagérer. Dans ce sens, je rappellerai, comme cela

a été dit, mais je crois qu'on ne le dira jamais assez ici, qu'on accouche d'un très gros préavis, que l'on a tenu trois grosses séances – je n'étais pas le plus docile, je dois l'avouer d'ailleurs –, que la commission a fait très sérieusement son travail, alors que le principal objet était tout de même de savoir si l'on peut tolérer 700 places de parc quand on en tolère 500 + 200... C'est le fond du problème!

Pour le surplus, un autre point qui blesse est évidemment le credo traditionnel sur une pseudo-étatisation du sol. J'aurai l'occasion d'en reparler tout à l'heure, à propos de tout autre chose. On dit qu'il ne faut pas vendre le sol qu'on a. On voudrait même l'accaparer. Vous savez que dans mon parti, on n'est pas de cet avis. Il a été dit que le fait de vendre n'avait pas un intérêt public. Mais le fait de garder non plus. Cela a été démontré. Plus important qu'une querelle pour cette petite parcelle est de voir que le projet forme un tout relativement cohérent, un tout âprement négocié avec deux partenaires, curieusement les deux dans le tabac, d'ailleurs opposés pour d'autres objets. On devrait garder cette cohérence au projet. Si l'on veut vraiment faire ce credo, je pense que s'il est inacceptable que les pouvoirs publics vendent du terrain, il est peut-être tout aussi inacceptable qu'ils admettent qu'on leur paie une partie du giratoire.

M^{me} Diane Gilliard (POP): – Je souhaite déposer un amendement et vais en développer l'argumentation. Je suis revenue au débat de 1993, sur le PPA qui autorisait l'extension des bâtiments de Philip Morris à la construction d'un parking de 500 places. Une bonne partie de l'argumentation de la Municipalité d'alors se fondait sur – je cite – *la conjoncture économique délicate et les enjeux que représente l'extension d'une des rares sociétés internationales d'envergure établies sur le territoire communal. En résumé, il y a nécessité de soutenir une croissance créatrice d'emplois.* A cette époque, nombreux étaient ceux qui croyaient encore sincèrement que la croissance créait des emplois et des retombées financières importantes. Des arguments massues en cette année 1993 qui voyait les caisses de chômage et les services sociaux submergés par l'afflux de personnes venant de perdre leur emploi. Le Conseil a suivi. Pas un mot, dans les débats de 1993, sur les procédés de Philip Morris. Une voix socialiste, par exemple, soutenait résolument le PPA dans le but – je cite – *de permettre à Lausanne de jouer son rôle de capitale économique, en favorisant une entreprise qui a manifesté sa volonté de rester dans notre ville et dont les activités sont tout à fait compatibles avec les options de développement que nous souhaitons pour Lausanne.* Les autres interventions portaient sur l'aménagement du territoire, le nombre de places de parc, la mobilité des employés de Philip Morris – transports publics ou voitures personnelles – et la protection de la qualité de vie des habitants du quartier.

Avec le préavis dont nous débattons ce soir, la Municipalité a de nouveau préparé un projet strictement technique, propre à évacuer le débat politique. D'ailleurs, pourquoi l'aurions-nous? Il ne s'agit, en fin de compte, que de pour-

suivre ce qui a été commencé en 1975 – date de l'installation de Philip Morris à Lausanne –, 1977, 1993, etc., et de trouver de nouvelles solutions techniques aux problèmes techniques posés par l'extension des locaux d'une multinationale. En quoi les activités répréhensibles de celle-ci nous concerneraient-elles? Sauf que dans ces solutions techniques, il s'agit quand même d'être en accord avec les principes du «développement durable» – je mets des guillemets. Mais, en fait, de quel développement durable parlons-nous? Car d'un point de vue un tout petit peu moins local, comment intégrer à cette notion l'activité d'«intoxicateur», d'exploiteur sans frein des forêts – pour ne pas parler des ouvriers –, de fraudeur scientifique, de contrebandier? Ce développement durable ressemble furieusement au développement du sous-développement qui lui, hélas, est durable. Occulter volontairement ces dimensions dégrade tristement les professions de foi écologiques en une plate idéologie écologiste, faite de simplifications politiques et de petites recettes.

Cela dit, la Municipalité a des devoirs en tant que gestionnaire de la Ville. Notamment – et cela contre vents et marées libérales travaillant à l'appauvrissement systématique des collectivités publiques – celui de préserver autant que possible les moyens d'une politique au service de la population. Nous pouvons donc parfaitement comprendre qu'une aumône, fût-ce celle d'une multinationale, ne se refuse pas. C'est de la realpolitik. Il est vrai aussi que la Municipalité de Lausanne et son Conseil, gouvernement d'une collectivité locale, sont un rouage d'une machinerie qui les dépasse. Ils n'ont, en l'occurrence, qu'un tout petit pouvoir sur un bout d'asphalte, un giratoire, quelques arbres. Il n'empêche, nous ne pouvons pas accepter que les Municipalités successives, sous prétexte qu'elles n'ont aucun pouvoir sur les agissements de Philip Morris, occultent totalement ceux-ci et fassent semblant que les activités de cette multinationale sont, je cite, *tout à fait compatibles avec les options de développement que nous souhaitons pour Lausanne.* Car si nous persistons à fermer les yeux, nous serons de plus en plus dépendants de notre instrument d'indépendance. Est-ce le développement que nous souhaitons vraiment?

Il ne s'agit pourtant pas ici d'opposer une vision altermondialiste, tiers-mondiste, anticapitaliste, écologiste, etc., donc indifférente à la vie quotidienne dans notre ville, au nom des grands principes, à une vision locale, prosaïque, pratique, donc myope. Il s'agit de sortir de cette double contrainte: ou bien la morale planétaire, ou bien le souci local. Le Conseil peut le faire. Il peut reprendre la main et prendre une position qui dépasse l'alternative «ou bien, ou bien», pour affirmer une solution «et, et», qui tient compte à la fois de la préoccupation fondée suscitée par la présence d'une multinationale guidée par la cupidité sans frein et les intérêts légitimes d'une population urbaine. Il peut rétablir la communication coupée par le préavis, entre le fait qu'est la modification du PPA et la valeur liée à ce fait, ce qu'est une multinationale et ce que nous pouvons en penser. Car la politique, ce ne sont pas seulement des actes, ce sont

aussi des idées, des paroles, qui peuvent s'incarner, prendre vie et transformer la réalité.

C'est pourquoi le groupe POP et Gauche en mouvement demande à la Municipalité de dire clairement qu'elle sait parfaitement que cette multinationale est bénéficiaire d'un réaménagement du territoire et pourquoi la Ville, malgré ses préventions morales – en tout cas pour ceux qui en ont – ne peut se permettre de mépriser un apport financier dans la conjoncture économique et politique actuelle. Dans ce but, je propose un amendement, qui pourrait s'insérer entre les conclusions N°s 7 et 8.

Amendement

Conclusion N° 8 nouvelle: de charger la Municipalité d'informer avec objectivité la population lausannoise sur Philip Morris International.

Conclusion N° 9 = anciennement N° 8, et ainsi de suite.

M. Jean-Luc Chollet (VDC): – Je retiens du remarquable discours de ma préopinante deux mots clés, qui m'ont fait sursauter. M^{me} Diane Gilliard a parlé de croissance en exprimant des doutes, légitimes – que je partage – sur la corrélation entre la croissance et la création d'emplois. Nous savons effectivement que la croissance n'implique plus obligatoirement la création d'emplois, que certaines entreprises sont mieux cotées en Bourse lorsqu'elles délocalisent ou qu'elles suppriment des emplois. Chez nous, c'est un fait avéré. En revanche, je sais aussi que la décroissance, la fermeture ou le départ d'une entreprise se déclinent immédiatement en perte d'emplois. Qui dit perte d'emplois dit appel à la cohésion sociale. Et la cohésion sociale, nous nous en apercevrons lors du débat que nous aurons sur le budget en décembre, implique que l'on vienne au secours des plus démunis, avec des moyens financiers que l'on va pêcher où? Par une fiscalité que l'on aimerait plus lourde et plus contraignante pour les riches. Alors, parlons-en des riches! Parce que M^{me} Gilliard a évoqué ensuite l'éternel débat de la réalité du pouvoir entre le politique et l'économique. Nous sommes le politique, Ville de Lausanne, Fr. 1,5 milliard de produit brut par année. La partie de Philip Morris qui viendra chez nous, 28 milliards de dollars. Nous nous accrochons. Je ne sais qui a relevé la capacité de Philip Morris à négocier, à passer par nos fourches caudines, à faire preuve de souplesse pour entrer dans les vues de la Ville de Lausanne. Mais il n'en demeure pas moins que nous sommes des nains, en termes de pouvoir économique, par rapport à cette multinationale. De même que la Confédération est une naine, avec Fr. 48 milliards de budget annuel, par rapport à Nestlé qui en fait une fois et demie autant. Ce sont des rapports qu'il faut garder en mémoire. Nous devons tous ici nous accrocher aux parcelles de pouvoir qui sont les nôtres, tout en ayant conscience de la réalité des proportions, qui est écrasante pour nous.

On nous a parlé de l'éthique. L'éthique est un terme à la mode, de même que le développement durable, la démarche participative et autres formules magiques dont on saupoudre n'importe quel projet pour tenter de le faire passer.

Mais qu'est-ce que l'éthique? N'oublions pas que pour Philip Morris, 83% du chiffre d'affaires est de l'alimentaire et du financier. Il n'y a que 7% pour le tabac. Vous me direz que c'est trop. Je suis tout de même surpris, quand je cherche quel est le Vert dans un parlement cantonal, de voir que c'est celui qui fume... Je veux bien que l'on parle d'éthique, mais je crois que chacun en prend pour son grade. L'éthique, c'est quoi? Quand on parle de l'explosion des boîtes de nuit et des pince-fesses dans notre ville, est-ce que c'est plus éthique? Quand on s'aperçoit que l'on a des problèmes énormes de prostitution, avec tous les désagréments que cela implique pour les enfants et l'éducation, pour le bruit et les voisins... La vente d'alco pops auprès des jeunes, est-ce que c'est plus éthique? Les rabais de 25% pour les 16 à 18 ans dans les sex-shops, est-ce que c'est plus éthique? Est-ce plus éthique d'exonérer de la taxe les préservatifs, comme on l'a fait, en donnant de grands noms de lutte contre le sida et autres? Où finit l'éthique? Où commence le mercantile? Je crois que c'est à chacun d'entre nous de s'interroger, en son âme et conscience, pour savoir où finit l'argent propre et où commence l'argent sale. Pour ma part, j'ai énormément de peine à mettre une frontière absolument nette – mon ami Santschi me dit qu'il n'a pas de peine... Personnellement, j'ai beaucoup plus de peine. Surtout, sommes-nous prêts à affronter, chacun, concrètement, dans notre niveau de vie, dans notre standing, dans notre confort et nos aises, les conséquences de nos discours, lorsqu'on se permet de cracher dans la soupe? Tant qu'il y a assez de soupe dans la soupière, cela va. Mais une belle fois, il n'y aura plus assez de soupe et lorsqu'on crachera, cela se verra.

Concernant le droit de superficie, on peut considérer que le fait de conserver un bien-fonds procède de l'intérêt public prépondérant. Il est évident que, personnellement et mon groupe également, nous abordons avec une extrême réticence le fait de nous séparer d'une parcelle plus ou moins significative de notre patrimoine communal. En l'occurrence, il nous semble, après pesée d'intérêts, que tant la surface que l'emplacement ne justifient pas que l'on s'accroche, au risque de faire capoter une partie du projet. Voilà pourquoi nous sommes favorables à la vente.

M^{me} Sylvie Freymond (Les Verts): – J'aimerais faire une suggestion à mon préopinant, qui a beaucoup parlé d'éthique. Sans parler du tabac ou de l'entreprise, je vois que l'on fait un PPA pour quelqu'un à qui l'on dit: «Nous vous donnons le droit de polluer plus.» C'est une entreprise qui génère effectivement beaucoup de chiffre d'affaires. En aurions-nous fait autant pour une entreprise qui aurait amené trois ou quatre emplois à Lausanne? La question est là. Est-ce éthique de pouvoir acheter le droit de polluer si l'on a des sous?

M. Serge Segura (Rad.): – Je vais aborder quelques points déjà traités. Mais je déclare d'emblée que les Radicaux sont tout à fait favorables à la vente de la petite parcelle sur laquelle se situait précédemment une école. Comme on l'a déjà précisé, il n'existe aucun projet public

pour cette parcelle, dormante depuis de nombreuses années. Je m'étonne d'ailleurs qu'il faille un intérêt public prépondérant pour la vendre, alors qu'il n'y en a pas pour ne pas la vendre. De plus, elle est de toutes petites dimensions. Peut-être que dans soixante ans, comme l'a dit M. Bourquin, on aura un intérêt pour cette parcelle. Mais je pense qu'alors, les besoins de notre Ville ne lui permettront pas de les satisfaire. Si on devait l'utiliser, on aurait racheté les parcelles sur lesquelles se situe Philip Morris. Comme nous la vendons, on la rachètera avec l'ensemble. Sans compter que cette parcelle va nous servir encore à payer une partie des 25% restant du giratoire. Ce qui n'est pas négligeable. Ce n'est pas tout à fait la même chose, Monsieur Bourquin, c'est vrai, je vous le concède.

Pour en venir plus précisément à l'objet, j'ai été relativement choqué par certains propos de M^{me} Gilliard, en particulier lorsqu'elle parle de cupidité. Je dois avouer que je trouve cela assez fort. Pour moi, ce qu'elle appelle cupidité sans fin est de la production de richesse. Honnêtement, la production de richesse est-elle négative? Non, puisque c'est ce qui nous permet d'être aujourd'hui rassemblés dans cette salle. Sans production de richesse, Mesdames, Messieurs, il n'y a pas d'impôt. Sans impôt, il n'y a pas d'Etat. Sans Etat, il n'y a pas de Conseil communal. Partant de là, je suis plutôt surpris que l'on reproche à une entreprise de produire de la richesse. Qu'on lui reproche éventuellement le fait qu'elle ne la redistribue pas de la manière dont on voudrait qu'elle le fasse, O.K., c'est un débat de fond! Mais qu'on lui fasse grief de produire de la richesse, ça, honnêtement, j'en suis vraiment étonné. Sans compter que toute cette richesse produit des emplois. Et Philip Morris emploie des gens, où qu'ils soient dans le monde et en particulier à Lausanne. Le regroupement de tous ses services à Lausanne va créer des emplois pour notre ville. Toute cette richesse, qu'elle soit capitalisée, investie, distribuée, permet une augmentation de la richesse générale, donc un bénéfice général pour la société. Qu'on le veuille ou non, cette production de richesse est bénéfique. Le commerce qu'effectue Philip Morris est légal. Je trouve quelque peu insultants les propos tenus par M^{me} Gilliard. (*Commentaires dans la salle.*) C'est vrai, c'est vrai! Mais je ne l'ai pas hurlé quand M^{me} Gilliard est montée à la tribune. Je me sens donc en droit de lui répondre. Vous l'aurez compris, pour moi, le privé n'est pas un diable peint sur une muraille, ou en réalité. Dès lors, les Radicaux s'opposeront très fermement à l'amendement suggéré par M^{me} Gilliard.

M. Grégoire Junod (Soc.): – Je reviens sur la vente du terrain, qui me paraît plus importante que certains voudraient le croire, en rappelant une chose essentielle: le terrain n'est pas un bien de consommation extensif, comme d'autres, et l'on ne peut pas agir avec le sol comme avec d'autres biens de consommation. Je crois qu'il est primordial, pour une collectivité publique, de garder à long terme la maîtrise de son sol. C'est pour cela que la Ville de Lausanne a depuis très longtemps pour doctrine – et c'est une doctrine sage, raisonnable et juste politiquement – de ne

pas vendre de terrains, sauf exceptions extrêmement rares ou terrains ne se situant pas sur le territoire communal.

Dans cet esprit, le droit de superficie est une excellente solution, parce qu'il permet à la collectivité de demeurer propriétaire de son terrain, tout en autorisant un privé à construire. M. Bourquin y a fait allusion tout à l'heure: dans le cas de Kudelski – une situation quelque peu analogue – une entreprise avec un enjeu de développement économique relativement important pour la Ville, on a trouvé une solution particulièrement intéressante, soit la possibilité de créer un droit de superficie payable en une fois. Elle permet à la collectivité de garder son sol et au locataire d'avoir le sentiment qu'il achète, parce qu'il paie en une fois et que le droit de superficie s'étend sur une durée suffisamment longue. Il a ainsi l'impression qu'il peut lui aussi bénéficier de cette parcelle. En revanche, cette option laisse la possibilité à la Ville, à long terme – parce que l'on ne sait pas ce qui se passera dans soixante, cent ans – de garder une maîtrise du sol.

Cela ne remet pas en cause la convention négociée avec Philip Morris et l'ensemble du projet. Mais demande de rediscuter un point spécifique avec elle, ce qui ne devrait pas poser de problème.

M. Olivier Français, municipal, directeur des Travaux:

– Je vais tenter de répondre de façon complète aux interrogations soulevées par les nombreuses interventions, puisque le débat dure depuis plus de deux heures. En préambule, je vous confirme, Mesdames et Messieurs, que j'ai reçu une boîte de chocolat! (*Rires.*) Je l'ai partagée et mangée!

Si ce préavis fait 36 pages, c'est que nous avons traité le sujet dans sa globalité. Tout cela pour expliquer comment nous avons négocié et voulu la transparence. Certains de mes collègues m'ont d'ailleurs demandé pourquoi la convention figurait dans le préavis. Par souci de transparence! On peut se poser la question: pourquoi avoir été aussi transparent? On reproche la non-transparence de la Société Philip Morris International. Et lorsqu'on est trop transparent, on provoque le débat. Finalement, mieux vaut agir ainsi: entrons dans le débat!

Je tente de prendre les interventions dans l'ordre et rappelle préalablement les objets négociés: un giratoire quasi payé par le bénéficiaire de ce PPA, une garderie avec la possibilité offerte aux habitants du quartier d'y mettre leurs enfants. Et là, nous en avons la preuve, Mesdames et Messieurs, puisque la Commune de Renens l'a constaté. C'est un fait contrôlé, certifié. Les efforts de la Société vous ont été démontrés: 30% des gens travaillant chez Philip Morris – 2000 personnes dans notre région – habitent à Lausanne. Promotion de l'utilisation des transports publics, déjà prouvée en 1993: Fr. 100.– par personne les utilisant. C'est un appui direct, durable, qui n'est pas nouveau, mais effectif. Limitation du nombre de mouvements, on en a beaucoup parlé. Ce qui a été adopté par votre Conseil en 1993, pour 500 places de parc, est confirmé

pour 700 places, mais avec le même nombre de mouvements. C'est une réduction d'un droit de 30%. Si l'on n'admet pas qu'elle résulte d'une négociation, j'ai quelque peine à le comprendre et il faudra me préciser votre définition du mot «négociation».

A propos des mesures d'accompagnement OPair, je rappelle qu'il s'agit d'objectifs que nous poursuivons, sans limitation dans le temps, même si le projet actuel du Conseil d'Etat est d'y parvenir en 2015, 2020. On parle beaucoup de la voiture. Sa charge polluante, par les dioxines qu'elle produit, diminue passablement depuis un certain nombre d'années. Pour le camion, en revanche, peu d'efforts ont été consentis. Au niveau du chauffage, il convient de relever un fait fondamental et très important, qui s'inscrit dans la politique écologique de la Ville de Lausanne, visant plus particulièrement à diminuer la charge polluante due au chauffage au mazout: sa suppression dans le bâtiment PMI existant et l'utilisation d'une pompe à chaleur pour produire le chaud et le froid. C'est donc un effort très important, au profit d'une diminution de la charge polluante dans le quartier Sous-Gare, plus particulièrement sur l'ouest de notre cité.

Il y a également eu une négociation très serrée sur la vente du terrain. Le prix obtenu pour cette parcelle figure dans le préavis.

Rappelons que ce préavis et les documents qui l'accompagnent vous ont été transmis en toute transparence. M. Ballenegger signale avoir reçu plus de 100 pages de documents techniques. Il vient d'en faire sa propre lecture et l'on a déjà vécu cet épisode en commission. Rappelons qu'il s'agit d'un tout négocié. Cette convention est difficilement renégociable, très difficilement même. C'est pourquoi nous l'avons jointe au préavis, afin de vous prouver que la négociation était allée relativement loin. J'ai l'impression que la collectivité lausannoise, à cet égard, s'y retrouve très nettement.

L'avenue de Cour. Oui, vous avez raison, Mesdames et Messieurs. Il faut que l'on fasse quelque chose et que l'on se presse. Promesse a été faite, d'ailleurs inscrite dans le programme de législature. Trois séances de travail ont déjà eu lieu avec les habitants de l'avenue de Cour, plus particulièrement avec la Société de développement et les commerçants, lors desquelles nous avons promis de limiter la vitesse à 30 km/h. Pour M. Bourquin – à croire que certains ont la faculté de lire les instructions données par votre serviteur au Comité des espaces publics – oui, dans le projet de l'avenue de Cour, qui va être soumis à la Municipalité et ensuite à votre Conseil, la possibilité de tourner à gauche sur l'avenue des Bains y figure, pour respecter le Plan directeur des déplacements. Cette omission involontaire est ainsi réparée. Je rappelle toutefois qu'aller tout droit et ne pas tourner à gauche a été voté plus particulièrement par la gauche du Conseil⁴. Mais on ne va pas refaire ce débat.

C'est une correction que l'on apporte. Tourner à gauche deviendra possible, si nous sommes suivis. Oui, Monsieur Bourquin, vous souriez! Mais le débat a bien eu lieu à l'époque, puisque le tourner à gauche a fait l'objet de nombreuses discussions au sein de ce Conseil, pour être finalement refusé. Quant au programme – toujours en réponse à la question de M. Bourquin –, nous allons agir rapidement au début de l'année. La mise à l'enquête est prévue prochainement pour ce projet de détournement de la circulation de l'avenue de Cour.

Concernant la vente de la parcelle, nous considérons qu'elle offre un intérêt public évident, dû à une activité bien définie de la Société Philip Morris. On peut admettre qu'il s'agit d'une activité durable, compte tenu de la longue présence de Philip Morris et de l'énorme investissement consenti sur ce territoire, de l'ordre de Fr. 200 millions. Nous ne pensons pas que Philip Morris va quitter ce site. D'autant plus que sur les différents actes notariés, un droit de réméré en cas de changement du propriétaire est prévu.

M. Ballenegger nous trouble en demandant si nos conclusions sont différentes des précédentes. On a déjà vécu ce type de débat rappelant que, depuis quarante ans, on faisait comme ceci ou comme cela. Mais on peut évoluer! C'est ce que nous avons fait dans la présentation d'un préavis complexe, dont nous avons favorisé la compréhension. C'était un plus de montrer les différences et le roboplan de ces deux plans. Mais je vous affirme que les conclusions sont conformes au droit. Mon collègue, M. Schilt, a d'ailleurs contrôlé d'autres plans adoptés par votre Conseil. Il n'y a donc pas eu d'erreur, même si cela pourrait arriver.

Des remarques techniques ont été émises sur le niveau sonore. Si le rapport d'impact prévoit sa diminution, c'est grâce au giratoire. A Frauenfeld, une étude a démontré les effets d'un giratoire sur les nuisances, tant sonores que polluantes: elles diminuent de 20%. De là vient, Monsieur Ballenegger, cette fameuse réduction de quelques décibels, des «peanuts» comme on dit. Malgré une éventuelle augmentation des charges de trafic dans ce secteur, il y aura une diminution. Tel est l'effet direct du giratoire.

Parlons de l'emploi. L'extension de Philip Morris sur notre territoire apporte 500 emplois supplémentaires, à haute valeur ajoutée. Renseignements pris auprès du Service des études générales et des relations extérieures et du service en charge de l'économie de l'Etat de Vaud, chacun génère deux à trois emplois. Ce sont donc 1000 à 1500 emplois indirects qui s'ajoutent aux 500. Aujourd'hui, Lausanne compte environ 5000 chômeurs. Faites le compte, c'est une diminution de 30% du taux de chômage à Lausanne! Je vous rends donc attentifs à cela. La création d'emplois nouveaux à Lausanne suscite effectivement des emplois supplémentaires. C'est un facteur de 2 à 3, qui justifie le calcul précité.

M. Segura a parfaitement répondu à propos de la notion de richesse. Je rappelle qu'elle se distribue par l'instance

⁴BCC 1999, T. I, pp. 250 ss; BCC 2000, T. I, pp. 325 ss.

politique que vous représentez. C'est vous-mêmes, Mesdames et Messieurs, qui définissez cette richesse pour en disposer.

Concernant l'amendement supplémentaire proposé par M^{me} Gilliard, j'ai quelque peine à être plus transparent que nous l'avons été dans le cadre du préavis. De même, la transparence de la politique Philip Morris dans la présentation de ses problèmes, comme de ses succès, est clairement démontrée. Je ne vois pas ce qu'une collectivité publique peut ajouter à ce qui est réalisé aujourd'hui.

Ce préavis est le résultat d'une négociation. Il a été élaboré dans la plus grande transparence. La commission, qui a travaillé durant plus de trois séances, l'a examiné à fond. Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs, que la négociation de la Municipalité avec Philip Morris a été faite dans l'intérêt des Lausannois.

M. Daniel Brélaz, syndic: – Je voudrais revenir sur deux points. Tout d'abord, M^{me} Gilliard a proposé un amendement plutôt curieux, qui postule que chacun sait ce qu'est l'objectivité. Mais c'est le débat le moins compliqué des deux, puisqu'il s'agit de décrire à la population, en termes objectifs, ce qu'est une entreprise. Il instaurerait une nouveauté probablement mondiale, si l'on va dans le sens de l'objectivité souhaitée par l'auteur de l'amendement: celle où l'on verrait celui qui accueille l'entreprise et son développement proclamer, pour se «dédouaner» – entre guillemets – moralement comme dans les meilleures traditions d'autoflagellation, à quel point il a eu tort et mérite l'enfer pour cela! Ce n'est pas un débat politique naturel. De plus, il serait incompris. Enfin, il faudrait concéder les moyens financiers liés. Pour toutes ces raisons, il me semble que cet amendement ne doit pas être accepté.

Ensuite, il faut admettre que le cap de développement de Philip Morris a été confirmé à de nombreuses reprises par ce Conseil. Que la Municipalité a toujours dit que ses priorités de développement comprenaient celle de maintenir et de renforcer la présence des entreprises déjà implantées à Lausanne. Et qu'incontestablement, si les débats de ce soir – ce que je ne crois pas heureusement – parvenaient à faire fuir une entreprise comme Philip Morris, toute autre grande Ville romande, même très pointilleuse sur le jugement moral, s'empresserait de l'accueillir. Il me semble qu'en la matière, nous sommes dans un débat légèrement surréaliste, même si je comprends les préoccupations éthiques et morales de chacun.

Je reviens sur la vente du terrain, pour confirmer à MM. Bourquin et Junod que la Municipalité n'entend pas faire une pratique quotidienne de la vente de terrains. Nous sommes comme vous, dans l'écrasante majorité des cas, favorables à des droits de superficie. Tout aussi clairement, on ne peut pas dire que la Municipalité brade le sol communal, puisque à chaque législature, nous vous demandons un crédit d'une quinzaine de millions de francs – même jusqu'à Fr. 20 millions à certaines époques – pour pouvoir

acquérir des bâtiments et des terrains, afin d'en faire des biens sous maîtrise communale. A chaque législature, les propriétés de la Ville en mètres carrés et en immeubles grandissent. Cela même si une ou deux opérations exceptionnelles viennent s'inscrire dans l'autre sens. La Municipalité n'entend pas modifier cette manière de faire. Il faut néanmoins concevoir que les grandes opérations économiques impliquent des négociations globales, comme M. Français l'a rappelé tout à l'heure. Nous nous trouvons dans une situation d'exception, où trois préavis, même si ce sont des cas fort différents, aboutissent à devoir se séparer d'une part de terrains communaux. Le Flon par une négociation d'échange: le cas le plus doux et le plus simple. La FIVB par une vente de terrain pour les raisons que vous avez évoquées. Et Philip Morris, parce qu'il s'agit, d'une part, d'une grande opération économique, d'autre part, d'une négociation globale. Troisième raison, ce terrain est totalement enclavé dans les parcelles de Philip Morris, après l'achat de Kodak. La maîtrise de la Ville sur ce terrain, même dans soixante ans, est une vue de l'esprit. Enfin, lorsqu'on a une négociation de cette nature et qu'il a été prouvé la même année que dans deux cas, on pouvait se séparer de terrains communaux, il est impossible d'expliquer à l'entreprise avec qui l'on négocie que subitement, on change carrément d'avis et que l'on va dans une autre direction. De plus, et c'est une préoccupation plus importante pour ceux qui émettent cet amendement, en admettant que des difficultés subséquentes majeures résultent de ce changement de cap – je n'en ai pas la certitude, mais je ne peux pas l'exclure étant donné qu'il s'agit d'une négociation globale –, le seul résultat que l'on obtiendrait serait que le projet de garderie prendrait du retard. Un retard certain qui, si cela se pourrissait vraiment, prendrait encore beaucoup plus de temps. Alors que cette garderie est utile, tant pour les employés de Philip Morris que pour le quartier. En fait, ce sont des places en garderie dues à l'initiative d'une entreprise, qui soulagent quelque peu la difficulté unanimement reconnue d'en trouver, ainsi que les finances communales, par l'intervention d'un partenariat privé.

Pour toutes ces raisons, je vous demande très fermement de ne pas changer de cap et, dans la logique et la cohérence précédemment évoquées, de confirmer la vente de ce terrain. Nous nous engageons très clairement à ne pas en faire une règle générale, contrairement aux craintes de certains. Ce n'est pas l'intention de la Municipalité. Il se trouve que trois dossiers majeurs arrivent à échéance dans la même demi-année. Mais par la suite, ce ne sera pas le cas.

M. Jean-Christophe Bourquin (Soc.): – Deux petites choses. A entendre le municipal Olivier Français, l'impossibilité de tourner à gauche en arrivant au carrefour des Bains par l'avenue de Cour est une faute de la gauche. J'aimerais lui rappeler, parce qu'il ne s'en souvient peut-être plus, que ce préavis a été voté comme tel, qu'il n'y a pas eu d'amendement de la gauche pour interdire de tourner à gauche. Et lorsque j'ai demandé pourquoi cela ne marchait pas, votre collègue, M^{me} Cohen-Dumani, m'a répondu: «On n'a pas pu le faire parce qu'il n'y avait

pas la place.» Un radical chasse l'autre. L'un dit qu'il n'y a pas la place. Maintenant, il y en a. Merveilleux! Je trouve cela très bien. Mais il ne faut pas nous faire porter le fait que l'on n'a pas prévu ce tourner à gauche dans ce préavis.

Autre chose, pour M. le syndic: cette parcelle à vendre est enclavée dans les propriétés de Philip Morris, comme la commune de Rougemont est enclavée dans le canton de Berne! Elle est en bordure, pas enclavée...

M. Daniel Brélaz, syndic: – La seule frontière est une route, Monsieur Bourquin.

M^{me} Magali Zuercher (Soc.): – M. Français nous a transmis un certain nombre d'informations qui figurent dans la réponse à mon interpellation concernant le réaménagement de l'avenue de Cour. Il fait mention des renseignements qu'il a fournis à la Société de développement, ainsi qu'aux commerçants. Je ne peux que l'encourager à informer aussi les habitants du quartier au cours des semaines à venir. Je pense qu'ils sont tous intéressés par le projet.

M. Grégoire Junod (Soc.): – J'ai une question à poser au syndic, qui nous invite à ne pas changer de cap. Pourquoi la Municipalité a-t-elle choisi ce cap? A vous entendre, on n'a pas le sentiment que Philip Morris ait refusé un droit de superficie, mais que cette solution n'a jamais été envisagée. J'aimerais donc savoir pourquoi, alors que pour la plupart des autres dossiers, la Ville a privilégié avec raison le droit de superficie.

M. Daniel Brélaz, syndic: – Renseignement pris, car je n'ai pas participé personnellement aux négociations, Philip Morris souhaite avoir la maîtrise complète de la parcelle après l'achat de Kodak.

M. Olivier Français, municipal, directeur des Travaux: – Pour répondre à M^{me} Zuercher: une séance est prévue pour les habitants de l'avenue de Cour et du quartier dans sa globalité. Car les habitants de l'avenue des Figuiers se demandent aussi ce qui va se passer, tous les problèmes est-ouest n'étant pas résolus. Cette séance est prévue courant novembre. Je ne peux vous préciser quand, car il faut encore s'entendre sur les calendriers des uns et des autres. Mais c'est prévu. On aimerait également donner une réponse complète aux habitants Sous-Gare, la problématique des déplacements n'étant pas spécifique à l'avenue de Cour. Un problème est-ouest subsiste, car la question se pose encore sur la restructuration du réseau. Je ne vous cache pas que les Communes de Pully, de Lausanne, de Chavannes en particulier, sont dans l'attente de la réponse du Conseil d'Etat sur les propositions qui lui ont été faites. Malheureusement, lorsqu'on organise des séances publiques, il faut faire face à beaucoup de questions annexes à l'objet, auxquelles nous aimerions aussi pouvoir répondre. Nos intentions sont politiquement décrites. Mais on souhaiterait effectivement que cela aille un peu plus vite.

Concernant la parcelle en question: même si l'on est confronté à une culture anglo-saxonne, j'ai cru comprendre que l'on parlait de DDP. Mais il s'agit d'un objet dit unique par le rassemblement des propriétés de Philip Morris. Deux Caisses de pensions de la même société y sont déjà implantées. C'est relativement complexe. C'est pour cela que Philip Morris tient à une seule et même unité.

Le président: – La discussion se poursuit. La parole n'est plus demandée. Je prends le règlement chapitre par chapitre, en regroupant les articles par titre. Sans intervention de votre part, l'article est considéré comme accepté.

Règlement

Chapitre I – Dispositions générales

Articles 1 et 2

*Chapitre II – Dispositions particulières au PE légalisé
N° 583*

Implantations, surfaces habitables, anticipations

Articles 3 à 6

Destination des constructions

Article 7

Garages, places de stationnement, accès et livraisons

Articles 8 à 13

M^{me} Adèle Thorens. Vous avez la parole, Madame.

Discussion

M^{me} Adèle Thorens (Les Verts): – J'aimerais déposer un amendement à l'article 8. Nous le savons tous, les valeurs d'émissions sont supérieures à la norme OPair dans le quartier touché par ce préavis. Le but n'est donc ni de limiter l'augmentation des émanations, ni de stabiliser cet état de fait, mais de diminuer les émissions afin de respecter la norme légale. Dans ce contexte, le groupe des Verts considère que les mesures proposées par le préavis ne sont pas convaincantes. Il est pour le moins étrange de mettre à disposition un très grand nombre de places de parc, puis de contraindre leurs usagers à restreindre leurs mouvements.

Le groupe des Verts n'est pas convaincu que de simples contrôles auront un effet dissuasif sur le comportement des automobilistes. Pour les Verts, la seule mesure crédible serait une limitation du nombre de places de parc avec, par exemple, l'instauration d'un système tel que celui qui existe à l'Université de Lausanne: on accorde les places de parc existantes selon le domicile des personnes, compte tenu des transports publics à disposition. Alors, combien de places faudrait-il attribuer à Philip Morris? Nous nous sommes demandé combien de places de parc attribuer actuellement, par opposition à ce que l'on faisait peut-être dans les années 1970, période durant laquelle on a voté le projet d'extension N° 583. A titre d'exemple, que fait-on aujourd'hui? Pour le projet Flon-Ville⁵, qui vient de

⁵Préavis N° 2004/33 du 2 septembre 2004.

passer en commission, on a prévu 21 places de parc pour 300 employés. Cela fait moins d'une place de parc pour 10 employés. Autre exemple plus proche du projet Philip Morris, la Maison du sport⁶: 90 places de parc ont été prévues pour un minimum de 310 employés. Ce qui fait une place pour 3 employés. Le projet Philip Morris mentionne 700 places pour 1500 employés, ce qui représente une place pour 2 employés. Si nous ramenons le nombre de places de parc à la proportion appliquée à la Maison du sport, située dans le même quartier, bénéficiant de conditions comparables au niveau des transports publics, à savoir une place pour 3 employés, nous obtiendrions 500 places de parc pour l'entier du projet Philip Morris. C'est également à ce chiffre que parvient l'ATE, lorsqu'elle calcule le nombre de places de parc permettant d'être en conformité avec le plan des mesures OPair. Le préavis prévoit actuellement 700 places. Le groupe des Verts considère que c'est trop. Nous vous proposons de réduire le nombre de places autorisées par le plan d'extension N° 583 qui, je vous le rappelle, date des années 1970, années durant lesquelles on n'avait pas du tout les mêmes problèmes de pollution en milieu urbain. Ce plan d'extension prévoit initialement 200 places, dont 48 ont déjà obtenu un permis de construire au début de cette année. Nous vous suggérons d'en rester là et de limiter donc les places autorisées par ce plan à 48, celles ayant déjà obtenu le permis de construire. Dès lors, la totalité des places de parc sur le site Philip Morris se monterait à 548 places, ce qui devrait permettre de nous approcher plus facilement, ou plutôt moins difficilement – car nous ne sommes pas très optimistes – de notre but, soit de respecter les normes OPair dans ce quartier. Je vous transmets donc ce double amendement, puisqu'il concerne l'article 8, chapitre II, article 17, mais également l'article 30, chapitre III, article 18, qui comporte l'addition de l'ensemble des places de parc.

Amendement

Chapitre II, article 8:

Article 17, alinéa nouveau:

Le nombre maximal de places de parc exigibles pour les bâtiments A et E, ainsi que les constructions basses semi-enterrées, est limité à 48.

Chapitre III, article 30:

Article 18 du PPA N° 669, alinéa nouveau:

En cas d'application des articles 10, 28 et 29 ci-dessus, la capacité du parking sera alors limitée à 548 places.

M. Serge Segura (Rad.): – J'ai quelque peine à comprendre cet amendement. Pas sur le principe général. Là, je comprends très bien les explications données par M^{me} Thorens. Toutefois, comme on l'a déjà répété de nombreuses fois, il s'agit d'un préavis qui fait suite à une longue négociation, qui a bénéficié d'améliorations par rapport à une situation existante. Convention qui peut également être purement et simplement dénoncée par l'une des parties. Et

l'on se retrouvera dans la situation actuelle. Or, quelle est-elle? Cinq cents places enterrées sous la parcelle occupée par le bâtiment principal de Philip Morris et 200 sous la parcelle Kodak. De toute façon, un amendement portant sur la diminution des places de parc verra comme résultat la dénonciation de la convention par Philip Morris, ce qu'elle est tout à fait en droit de faire, vu qu'il s'agit d'une modification unilatérale par l'une des parties. On se retrouvera donc dans la situation antérieure, soit toujours avec 700 places, mais sans giratoire et sans restriction du nombre de déplacements.

M^{me} Florence Germond (Soc.): – A mon avis, ce préavis Philip Morris pose plusieurs problèmes déjà évoqués: éthique, vente du terrain – je n'y reviendrai pas. Même s'il présente des aspects positifs, il suscite un problème de circulation par la construction de cet immense parking de 700 places à l'avenue de Rhodanie. La norme limite de la pollution de l'air, on l'a dit aussi, est déjà dépassée dans ce quartier. Les habitants en subissent les nuisances. Et l'on vient ajouter 500 nouvelles places à la situation actuelle. Le rapport d'impact mentionne 400 nouvelles places, sans tenir compte du fait que les 100 places que Philip Morris loue actuellement existeront toujours par la suite. Selon les normes VSS des professionnels, on devrait autoriser dans ce quartier, bien desservi par les transports publics, entre 375 et 550 places. Mais pour Philip Morris, on déroule le tapis rouge, comme pour la vente du terrain, et on laisse aller pour 700 places. On crée d'ailleurs une inégalité de traitement avec la Maison du sport voisine, qui n'a de loin pas obtenu ce nombre de places pour ses employés. Quant à l'avenue de Cour, je suis persuadée que la situation va empirer suite à la construction de ce parking. Nul besoin d'être ingénieur du trafic pour le déduire. L'avenue de Rhodanie est actuellement saturée. Je pense que vous avez déjà souvent renoncé à passer par Rhodanie parce que le trafic y est embouteillé et que l'on va beaucoup plus vite par Cour. Donc, même si l'on ouvre l'accès sur Rhodanie, c'est bien joli, mais cela n'évitera pas des mouvements supplémentaires dans le secteur. Et à part les employés de Philip Morris, tous les autres usagers passeront par Cour. Les perdants seront, encore une fois, ceux qui persistent à habiter Lausanne et qui n'ont toujours pas décidé d'aller résider au calme, à la campagne.

On va également me répondre que Philip Morris fait de nombreux efforts: une pompe à chaleur pour le chauffage, un soutien financier aux employés qui prennent les transports publics. Tout cela est très bien et j'en suis contente. Mais cela ne donne pas, à mes yeux, un droit de construire un parking hors normes. Par ailleurs, la limitation des mouvements a été imposée par les services cantonaux, il faut le préciser. Je sais qu'il y a eu une large négociation. Et la lettre qui figure dans le dossier que vous avez remis à la commission témoigne des dégâts dans une zone de bonne accessibilité en transports publics, où la pollution de l'air dépasse actuellement les normes. On pourra aussi nous répondre qu'il s'agit de droits acquis, que l'on ne peut rien changer. Comme on l'a précisé, nous sommes une

⁶BCC 2003-2004, T. II, pp. 433 ss.

chambre d'enregistrement, nous n'avons rien à dire! Pour ma part, je ne suis pas d'accord, puisque ces PPA datent de fort longtemps – 1977 pour l'un des deux en tout cas –, que la pollution de l'air a augmenté depuis dans le quartier et que les normes, comme la Loi sur la protection de l'environnement ou de l'air, n'existaient pas lors de l'établissement du plan N° 583.

Un autre argument: construire un immense parking, c'est créer les conditions cadres idéales pour que les employés de Philip Morris aillent pertinemment habiter à l'extérieur de Lausanne – et se mettre un fantastique autogoal, puisqu'ils ne paieront pas leurs impôts sur Lausanne: les Communes environnantes en seront fort contentes! Vous vous en doutez donc, je vous invite, comme une partie du groupe socialiste, à soutenir l'amendement qui vient d'être proposé. Pour ma part, je suggère un amendement beaucoup plus cosmétique, celui de demander à la Municipalité d'informer le Conseil communal sur les mouvements effectifs dans ce parking, puisque des comptages seront effectués. Cette information peut s'insérer dans le rapport de gestion, au gré de la Municipalité. Mon amendement a la teneur suivante:

Amendement

Nouvelle conclusion N° 11: Une fois par année, la Municipalité informe le Conseil communal des moyennes mensuelles des mouvements, exprimés comme dans la convention, en trafic journalier moyen de véhicules/jour.

En conclusion, j'aurais trois questions à poser à la Municipalité:

1. Le rapport d'impact propose, comme solution pour fluidifier le trafic sur l'avenue de Rhodanie, de supprimer les voies de bus. Quelle est la position de la Municipalité sur ce point?
2. On apprend également, en page 18 [p. 135] du préavis, que la Municipalité envisage le rebroussement de la ligne 2 à la Maladière, supprimant ainsi la desserte de la Bourdonnette. Est-ce bien l'intention de la Municipalité de couper ce quartier de ses liaisons directes avec le sud de la ville?
3. Le rapport d'impact, en page 52, nous apprend que dans les dimensions du giratoire, on a tenu compte d'un éventuel futur parking de 400 places au sud de Philip Morris. La Municipalité projette-t-elle de construire ou d'accorder un permis de construire pour ces 400 places de plus dans la zone?

M^{me} Gisèle-Claire Meylan (Lib.): – Je ne vais pas parler vraiment du préavis, mais du comportement habituel des automobilistes. Et je crois que «automobilistes» concerne presque tout le monde. Lorsqu'ils ne trouvent pas de place de parc, qu'ils sont pressés, que font-ils? Ils mettent leur voiture n'importe où, n'importe comment. On ne pourra pas avoir des services qui assureront un contrôle tous les

jours de la semaine, toute l'année. Je pense donc qu'il est quelque peu inutile de vouloir supprimer des places de parc.

M. Jacques Pernet (Rad.): – J'aimerais revenir sur les propos de M^{me} Germond. On veut encore et toujours réduire ce nombre de places. Mais, on a le choix entre 700 et 700! On ne va pas pouvoir diminuer ce nombre. En la matière, notre marge de manœuvre est nulle. Maintenant, si l'on restreint ces places de parc, M^{me} Meylan l'a dit, les gens vont tourner, tourner, jusqu'à ce qu'ils en trouvent une. Les nuisances seront donc pires.

On a parlé de l'avenue de Cour. J'ai la chance d'avoir un commerce dans cette avenue. Je peux vous dire que si le rond-point ne se fait pas et si l'accès aux 700 places ne s'ouvre pas sur Rhodanie, cela va très nettement charger l'avenue de Cour. Si ce giratoire se fait sur Rhodanie, l'avenue de Cour sera soulagée. Si l'on ne vote pas ce PPA, il y aura 500 et 200 places. Les 500 places seront atteignables par le chemin du Stade, ce qui va créer de fortes nuisances à l'avenue de Cour et au chemin du Stade. Je crois qu'il faut être clairvoyant et voir les choses comme elles sont. Les 700 places existent, avec ou sans vote du PPA.

Vous avez parlé des impôts, Madame Germond. En commission, on nous a cité des chiffres. Philip Morris paie Fr. 40 millions d'impôts au Canton et Fr. 41 millions sont versés par les employés. De ces deux impôts cumulés, environ Fr. 10 millions reviennent à la Ville de Lausanne. Philip Morris et ses employés paient donc des impôts à Lausanne. Il ne faut pas dire qu'ils n'en paient pas. Ils contribuent au bien-être de cette ville.

Vous avez encore parlé d'une suppression de la ligne 2. En commission, on nous a dit qu'elle ne sera pas supprimée. Il est logique que la ligne 2, qui va relier le m1 et la Bourdonnette au m2, garde sa fonctionnalité. Cette ligne 2 ne va pas être supprimée.

Je vous recommande de rejeter ces amendements.

M. Raphaël Abbet (VDC): – Est-ce que nous allons vraiment refaire le débat? Y a-t-il vraiment dans cette salle quelqu'un qui n'a pas compris que les 500 + 200 places de parc étaient une chose acquise, qu'elles étaient officielles, avaient été mises à l'enquête légalement, ont fait l'objet d'un plan d'extension? Nous ne pouvons pas revenir en arrière. Il n'est pas question de les renégocier maintenant. Ce n'est pas possible! Elles existent, elles sont là. Si l'on voulait revenir en arrière – cela a été dit avant moi –, il faudrait rompre la convention, entrer dans un jeu d'indemnités, remettre en cause tout le système. Ce qui irait à l'encontre de tout ce qui a été discuté ce soir.

Ensuite, j'aimerais rappeler encore, preuves à l'appui, que sur les employés de Philip Morris à Lausanne, 29% habitent sur Lausanne, 60% dans le canton, 10% environ viennent de l'extérieur – de Genève, en train le plus souvent, ou

de France, en bateau. Il y a donc d'autres moyens de s'y rendre que sa propre voiture.

M. Olivier Français, municipal, directeur des Travaux :
– J'aimerais répondre aux trois questions de M^{me} Germond.

1. Non, l'intention n'est pas de supprimer les voies de bus.
2. La ligne 2: le rebroussement à la Maladière est bien précisé. Lors de nos négociations, notre volonté était d'aller jusqu'à la Maladière.
3. Oui, nous en avons manifesté l'intention. La possibilité existe d'y créer un parking souterrain, dans le cadre d'une politique coordonnée avec la zone de loisirs, afin de la réserver aux loisirs et d'enterrer la voiture. On se réserve la possibilité, dans le cadre de l'aménagement du territoire, de mettre désormais les voitures sous terre. La fonctionnalité de cette option, plus particulièrement au profit du Théâtre de Vidy, est clairement établie aujourd'hui. Un parking de surface existe. Parking de surface ou enterré, les problèmes de sécurité sont très importants. La volonté de la Municipalité est également de fixer des restrictions de durée de parcage dans ces zones de loisirs, afin d'éviter que ceux qui stationnent de nombreuses heures privent les autres de cet espace pour leurs activités de loisirs.

M^{me} Germond a commis quelques petites erreurs, que je voudrais corriger. La pollution moyenne en 1993 était de 45 µg/m³ à 50 µg/m³ de dioxyde d'azote. Aujourd'hui, elle est de 30 µg/m³ à 40 µg/m³. En dix ans, la diminution est nettement supérieure à 30%. C'est l'effet de plusieurs facteurs, entre autres technologiques, je l'ai rappelé. Mais il est aussi vrai que la population a augmenté de 1% par année, en dix ans. Notre volonté est aussi de densifier la ville, de densifier l'agglomération, d'éviter de générer du trafic automobile par transfert modal sur les transports publics. C'est pour cela que votre Conseil, bien souvent et plus récemment par l'intégration de la ligne 18, a contribué à mettre progressivement à disposition de la population une offre élargie en transports publics. Plus de 30% des déplacements se font aujourd'hui en transports publics dans la localité lausannoise. Avec le métro, l'objectif est d'ailleurs d'atteindre plus de 40%. Néanmoins, sur cette partie de la ville, les lignes de bus sont ce qu'elles sont. Le quartier est relativement bien desservi, mais on se trouve aussi à la porte d'une ville.

La manière de calculer ou de restreindre un espace de stockage de voitures, on l'a rappelé en commission, mais cela n'a pas été dit ce soir: il y a 200 voitures stationnées, soit l'équivalent d'un garage. C'est pour cela qu'il y a 700 places de parc. Ces 200 voitures sont utilisées très occasionnellement pour les besoins et activités des personnes qui viennent et repartent, qui restent dans notre cité quinze jours, trois semaines, voire parfois jusqu'à trois mois, et qui utilisent entre autres la para-hôtellerie. Soit avec des mouvements très restreints. C'est en tenant compte de

cela que nous avons pu négocier. Il est vrai que ce sont les services cantonaux qui ont prescrit cette limitation dans leurs exigences, concertées avec les services de la Ville, sous l'autorité de la Municipalité. Ces négociations, longues et fastidieuses, se sont achevées à la veille des fêtes de Noël 2003. Par la restriction projetée – et décrite à très juste titre par M. Bourquin –, l'objectif de la Ville est de réduire la circulation entre les avenues de Milan et des Figuiers. La sortie du parking sur Rhodanie contribue efficacement à la diminution du trafic sur l'avenue de Cour.

Le président : – La discussion continue. La parole n'est plus demandée. Je vous fais voter sur l'amendement qui concerne *Garages, places de stationnement, accès et livraisons* du chapitre II – *Dispositions particulières au PE légalisé N° 583*.

Amendement

Chapitre II, article 8 :

Article 17, alinéa nouveau :

Le nombre maximal de places de parc exigibles pour les bâtiments A et E, ainsi que les constructions basses semi-enterrées, est limité à 48.

Celles et ceux qui l'acceptent sont priés de lever la main. Celles et ceux qui le refusent? Celles et ceux qui s'abstiennent? A une nette majorité, vous avez refusé cet amendement.

Je passe à la suite du règlement et prendrai le deuxième amendement lors du point concerné.

Zone de verdure

Articles 14 à 17

Titre nouveau : Zone d'aménagements paysagers

Articles 18 à 21

Titre nouveau : Aire d'accès et de desserte

Articles 22 et 23

Titre nouveau : Aire de livraison

Article 24

Zone réservée à des constructions et aménagements d'intérêt public

Article 25

Chapitre III – Dispositions particulières au PPA légalisé N° 669

Elévations, superstructures

Article 26

Destination des constructions

Article 27

Garages, places de stationnement, accès et livraisons

Articles 28 à 32

Le président : – Là, nous avons un deuxième amendement, que je vais vous faire voter, à moins que quelqu'un veuille encore en discuter. Si ce n'est pas le cas, je vous le lis :

Amendement

Chapitre III, article 30:

Article 18 du PPA N° 669, alinéa nouveau:

En cas d'application des articles 10, 28 et 29 ci-dessus, la capacité du parking sera alors limitée à 548 places.

Celles et ceux qui l'acceptent sont priés de lever la main. Celles et ceux qui le refusent? Celles et ceux qui s'abstiennent? A une très bonne majorité, vous avez refusé cet amendement.

Je continue la lecture du règlement.

Zone de verdure d'intérêt public

Article 33

Le président : – Cela termine le règlement. Je vais vous faire voter sur l'ensemble du règlement. Préalablement, je demande les déterminations de la commission concernant ce règlement, car il fait encore l'objet d'un amendement de la commission.

M. Pierre Santschi (Les Verts), rapporteur : – Par rapport aux modifications de l'addenda, il s'agit de remplacer les termes «à l'école (parcelle N° 4755)» par «au bâtiment de la parcelle N° 4755». C'est donc un amendement de nature purement cosmétique, qui a passé à l'unanimité à la commission.

Le président : – Je vous fait voter sur l'amendement de la commission, que je vous relis :

Amendement

L'article 33 de l'addenda est complété comme suit: *L'alinéa deuxième de l'article 23 du PPA N° 669 est modifié ainsi: les termes «à l'école (parcelle N° 4755)» sont remplacés par «au bâtiment de la parcelle N° 4755».*

Celles et ceux qui l'acceptent sont priés de lever la main. Celles et ceux qui le refusent? Celles et ceux qui s'abstiennent? A la quasi-unanimité, avec quelques abstentions, vous avez accepté cet amendement.

Je vous fais voter sur le règlement amendé.

Celles et ceux qui l'acceptent sont priés de lever la main. Celles et ceux qui le refusent? Celles et ceux qui s'abstiennent? A une bonne majorité, avec pas mal d'abstentions, vous avez accepté ce règlement amendé.

Avant de passer au vote sur les conclusions, j'ouvre encore une fois la discussion. La parole n'étant pas demandée, je prie M. le rapporteur de nous communiquer les déterminations de la commission.

M. Pierre Santschi (Les Verts), rapporteur : – La conclusion N° 1 est votée par 5 voix pour, 1 contre et 2 abstentions, avec l'amendement dont on vient de parler. La conclusion N° 2 est votée par 5 voix pour, 1 contre et 2 abstentions. La

conclusion N° 3 est votée par 5 voix pour, 1 contre et 2 abstentions. La conclusion N° 4 est votée par 4 voix pour, 1 contre et 3 abstentions. La conclusion N° 5 est votée par 5 voix pour, 1 contre et 2 abstentions. La conclusion N° 6 est votée par 3 voix pour, 2 contre et 3 abstentions. Les conclusions N°s 7 à 10 sont votées en bloc par 5 voix pour, 1 contre et 2 abstentions.

Le président : – Sauf opposition, je passe au vote en vous faisant voter séparément sur les conclusions N°s 1 à 6. Je prendrai aussi les amendements puis, comme la commission, les conclusions N°s 7 à 10 en bloc. Je commence par les conclusions N°s 1 à 6... Monsieur Payot, je vous donne la parole.

M. Pierre Payot (POP) : – Une proposition a été faite de ne pas voter la conclusion N° 6. Il me semble qu'il faut la faire voter séparément.

Le président : – Mais, je fais voter les conclusions N°s 1 à 6 séparément, puis les N°s 7 à 10 en bloc. Monsieur Payot, veuillez écouter, s'il vous plaît!

Je vous lis la 1^{re} conclusion du préavis N° 2004/25 du 24 juin 2004: *d'approuver comme fraction du plan d'extension le plan partiel d'affectation concernant les terrains compris entre l'avenue de Cour, le chemin de la Batelière, les limites nord de la parcelle N° 916 et est des parcelles N°s 4769, 4768 et 3018, le chemin des Plaines, l'avenue de Rhodanie et le chemin du Stade, addenda au plan d'extension N° 583 du 25 février 1977, addenda au plan partiel d'affectation N° 669 du 14 septembre 1994, radiation partielle du plan d'alignement N° 255A du 24 juillet 1936, modification du plan partiel d'affectation N° 705 du 10 avril 2001.*

Celles et ceux qui l'acceptent sont priés de lever la main. Celles et ceux qui la refusent? Celles et ceux qui s'abstiennent? Avec quelques refus et abstentions, mais à une bonne majorité, vous avez accepté la conclusion N° 1.

Conclusion N° 2: *de radier du plan d'extension les fractions dudit plan votées antérieurement et qui ne correspondent plus au projet.*

Celles et ceux qui l'acceptent sont priés de lever la main. Celles et ceux qui la refusent? Celles et ceux qui s'abstiennent? Avec quelques abstentions et refus, mais à une bonne majorité, vous avez accepté la conclusion N° 2.

Conclusion N° 3: *d'approuver la réponse de la Municipalité à l'intervention et aux oppositions déposées pendant l'enquête publique.*

Celles et ceux qui l'acceptent sont priés de lever la main. Celles et ceux qui la refusent? Celles et ceux qui s'abstiennent? Toujours dans les mêmes proportions, vous avez accepté la conclusion N° 3.

Conclusion N° 4: *d'approuver l'étude d'impact, première étape, du plan partiel d'affectation qui est conforme aux prescriptions fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement.*

Celles et ceux qui l'acceptent sont priés de lever la main. Celles et ceux qui la refusent? Celles et ceux qui s'abstiennent? Toujours dans les mêmes proportions, vous avez accepté la conclusion N° 4.

Conclusion N° 5: *d'approuver les conventions telles qu'elles figurent au chapitre 8 du préavis.*

Celles et ceux qui l'acceptent sont priés de lever la main. Celles et ceux qui la refusent? Celles et ceux qui s'abstiennent? A une bonne majorité, vous avez accepté la conclusion N° 5.

On arrive à la conclusion N° 6, que M. Payot aimerait bien entendre: *d'approuver la vente telle qu'elle figure au chapitre 9 du préavis.*

Celles et ceux qui l'acceptent sont priés de lever la main. Veuillez compter, s'il vous plaît. Celles et ceux qui la refusent? Celles et ceux qui s'abstiennent? Par 42 voix pour, 35 contre et 4 abstentions, vous avez accepté la conclusion N° 6.

J'ai un problème avec la conclusion N° 8 qui s'intègre au milieu des conclusions N°s 7 à 10 prises en bloc par la commission. Je propose de lui donner le numéro 11, puisque l'amendement la concernant a été déposé en premier. Et je donnerai le numéro 12 à la conclusion dont l'amendement a été déposé après. Je prends donc les conclusions N°s 7, 9 et 10. Je ne vous les lis pas, car ce sont des conclusions usuelles.

Celles et ceux qui acceptent les conclusions N°s 7, 9 et 10 sont priés de lever la main. Celles et ceux qui les refusent? Celles et ceux qui s'abstiennent? Toujours dans les mêmes proportions, vous avez accepté les conclusions N°s 7, 9 et 10.

Je vous fais voter maintenant sur les deux nouvelles conclusions. Je prends la conclusion N° 11 déposée par M^{me} Gilliard.

Amendement

11. de charger la Municipalité d'informer avec objectivité la population lausannoise sur Philip Morris International.

Celles et ceux qui acceptent cet amendement sous forme d'une nouvelle conclusion sont priés de lever la main. Celles et ceux qui le refusent? Celles et ceux qui s'abstiennent? A une bonne majorité et avec pas mal d'abstentions, vous avez refusé cet amendement.

On peut donc donner le numéro 11 à la conclusion N° 12. Je vous la lis:

Amendement

11. qu'une fois par année, la Municipalité informe le Conseil communal des moyennes mensuelles des mouvements, exprimés comme dans la convention, en trafic journalier moyen de véhicules/jour.

Celles et ceux qui l'acceptent sont priés de lever la main. Veuillez compter, s'il vous plaît. Celles et ceux qui la refusent? Celles et ceux qui s'abstiennent? Par 41 voix pour, 37 contre et 1 abstention, vous avez accepté cet amendement sous la forme d'une conclusion N° 11.

Je vous fais voter maintenant sur l'ensemble du préavis amendé N° 2004/25 du 24 juin 2004.

Celles et ceux qui l'acceptent sont priés de lever la main. Celles et ceux qui le refusent? Celles et ceux qui s'abstiennent? A une bonne majorité, vous avez accepté ce préavis. Cet objet est liquidé. Je vous remercie.

Le Conseil communal de Lausanne,

- vu le préavis N° 2004/25 de la Municipalité, du 24 juin 2004;
- oui le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide:

1. d'approuver comme fraction du plan d'extension le plan partiel d'affectation concernant les terrains compris entre l'avenue de Cour, le chemin de la Batelière, les limites nord de la parcelle N° 916 et est des parcelles N°s 4769, 4768 et 3018, le chemin des Plaines, l'avenue de Rhodanie et le chemin du Stade, addenda au plan d'extension N° 583 du 25 février 1977, addenda au plan partiel d'affectation N° 669 du 14 septembre 1994, radiation partielle du plan d'alignement N° 255A du 24 juillet 1936, modification du plan partiel d'affectation N° 705 du 10 avril 2001, avec la modification suivante à l'article 33 de l'addenda: au 2^e alinéa de l'article 23 du PPA N° 669, les termes «à l'école (parcelle N° 4755)» sont remplacés par «au bâtiment de la parcelle N° 4755»;
2. de radier du plan d'extension les fractions dudit plan votées antérieurement et qui ne correspondent plus au projet;
3. d'approuver la réponse de la Municipalité à l'intervention et aux oppositions déposées pendant l'enquête publique;
4. d'approuver l'étude d'impact, première étape, du plan partiel d'affectation qui est conforme aux prescriptions fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement;
5. d'approuver les conventions telles qu'elles figurent au chapitre 8 du préavis;

6. d'approuver la vente telle qu'elle figure au chapitre 9 du préavis;
7. de donner à la Municipalité les pouvoirs pour répondre aux actions qui pourraient lui être intentées, l'autorisant à plaider devant toutes les instances, à recourir, à exproprier, à transiger et, le cas échéant, à traiter à l'amiable;
8. de porter le coût des indemnités éventuelles de la procédure au compte des «dépenses d'investissement du patrimoine administratif»;
9. de charger la Municipalité de fixer un amortissement annuel à porter au budget de la Direction des travaux, rubrique N° 4300.331, lorsque les dépenses résultant des pouvoirs mentionnés sous chiffre 7 des présentes conclusions auront été engagées en tout ou partie, cet amortissement devant être incorporé et justifié dans le budget présenté l'année suivante;
10. de limiter la validité des pleins pouvoirs prévus dans ce préavis à cinq ans à partir du vote du Conseil communal, ce dernier étant informé des expropriations ou des achats à l'amiable faits au cours de cette période;
11. qu'une fois par année, la Municipalité informe le Conseil communal des moyennes mensuelles des mouvements, exprimés comme dans la convention, en trafic journalier moyen de véhicules/jour.

—————

Le président: – Nous reprenons l'ordre du jour. (*Brouhaha.*) Oui! Il y a une interpellation urgente. Un instant, s'il vous plaît... L'interpellateur reportant son interpellation étant donné l'heure, nous pouvons donc lever la séance. Si nous avons mieux travaillé, j'aurais pu vous annoncer l'heureuse nouvelle de ne pas avoir une double séance la prochaine fois.

Je vous donne donc rendez-vous mardi 9 novembre 2004, à 18 h 00, pour une double séance.

La séance est levée à 22 h 55.

Le rédacteur

Jean-Gabriel Lathion
Lausanne

Composition

Entreprise d'arts graphiques
Jean Genoud SA
1052 Le Mont-sur-Lausanne
Tél. 021 652 99 65

On s'abonne au

Bureau des huissiers
Place de la Palud
Case postale
1002 Lausanne
Tél. 021 315 22 16

